

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2166).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2166).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2166).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2166).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2166).
6. — Mesures de protection en matière de loyers en faveur de certains fonctionnaires et militaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2167).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art 1^{er} :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adopté.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

7. — Réparation des dommages causés aux biens privés par les inondations. — Discussion d'un projet de loi (p. 2168).
Discussion générale : MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances ; Eugène Romaine, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Marcel Champeix, Léon David, Marcel Brégère, Maurice Vérillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Pauly, Edgar Tailhades, Marcel Pellenc, Marcel Audy, Vincent Ratinat, Jean Errecart, Léon-Jean Gregory, Yvon Coudé du Foresto.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. — Conférence des présidents (p. 2183).
Suspension et reprise de la séance.
9. — Réparation des dommages causés aux biens privés par les inondations. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2184).
Art. 1^{er} :
M. Hubert Durand.
Amendement de M. Eugène Romaine. — MM. Eugène Romaine, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Irrecevabilité.
Amendements de M. Maurice Vérillon, de M. Léon David et de M. Eugène Romaine. — MM. Maurice Vérillon, Léon David, Eugène Romaine, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
MM. le président, le rapporteur Marc Pautet, Yvon Coudé du Foresto, Charles Durand.

Art. 2 :

Amendement de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Eugène Romaine. — MM. Eugène Romaine, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Audy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendements de M. Marcel Audy, de M. Georges Marrane, de M. Marcel Champeix et de M. Eugène Romaine. — MM. Marcel Audy, Léon David, Marcel Champeix, Eugène Romaine, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Eugène Romaine. — MM. Eugène Romaine, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

M. Marcel Champeix.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendements de M. Georges Marrane, de M. Marcel Champeix, de M. Eugène Romaine et de M. Marcel Audy. — MM. Léon David, Marcel Champeix, le ministre, Eugène Romaine, Marcel Audy, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Art. 8 à 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Léon David, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 12 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Léon David, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

Amendements de M. Eugène Romaine et de M. Marcel Audy. — MM. Eugène Romaine, Marcel Audy, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

MM. Marcel Audy, le ministre, Eugène Romaine, Marcel Champeix.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

Amendements de M. Hubert Durand et de M. Marcel Champeix. — MM. Hubert Durand, Marcel Champeix, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Marcel Audy, de M. Eugène Romaine, de M. Hubert Durand et de M. Marcel Champeix. — MM. le ministre, le rapporteur, Marcel Champeix, Eugène Romaine, Hubert Durand, Marcel Audy. — Retrait.

Amendements de M. Hubert Durand et de M. Marcel Champeix. — Retrait.

Amendements de M. Marcel Audy et de M. Marcel Champeix. — MM. le ministre, Marcel Audy. — Retrait.

Amendement de M. Vincent Rotinat. — MM. Vincent Rotinat, le ministre, le président, le rapporteur. — Irrecevabilité.

MM. André Fosset, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendements de M. Marcel Champeix, de M. Marcel Audy, de M. Eugène Romaine et de M. Vincent Rotinat. — MM. Marcel Champeix, Marcel Audy, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, le ministre, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Hubert Durand, de M. Marcel Champeix, de M. Marcel Audy, de M. Eugène Romaine et de M. Georges Marrane. — Irrecevabilité.

MM. Marcel Champeix, Marcel Audy, Eugène Romaine, Léon David, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel 15 bis (amendements de M. Marcel Brégégère, de M. Marcel Audy et de M. Eugène Romaine).

MM. Marcel Brégégère, Paul Pauly, Marcel Audy, Eugène Romaine, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

MM. Paul Chevallier, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

MM. Marcel Brégégère, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnels (amendement de MM. Tailhades et Léon David). — Retrait.

MM. Tailhades, Léon David, le ministre.

Sur l'ensemble : M. Marcel Champeix.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2200).

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2200).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 2200).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2200).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 30 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 74, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1110 du 21 septembre 1951 concernant l'Ordre des géomètres experts et son adaptation en faveur des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 73, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvan Coudé du Foresto un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la Compagnie nationale Air France.

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Cornu demande à M. le Premier ministre, en raison de la suspension pendant trois mois des travaux parlementaires, de bien vouloir fournir au Sénat, avant le 16 décembre 1960, les explications qui s'imposent à la veille du référendum prévu pour le 8 janvier (n° 79).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

**MESURES DE PROTECTION EN MATIERE DE LOYERS
EN FAVEUR DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires. (N° 111 [1958-1959], 11 [1959-1960], 49 et 54 [1960-1961].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fosset, remplaçant M. Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Geoffroy, qui avait été chargé de présenter ce rapport, ayant dû, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, regagner plus rapidement qu'il ne l'avait prévu, son département, il m'a été demandé de le remplacer.

En vous priant par avance d'excuser les insuffisances que pourrait faire apparaître une préparation trop rapide, j'accepte bien volontiers cette mission, car le rapport écrit de notre collègue est d'une parfaite clarté et il me suffira de le résumer pour vous le remettre en mémoire.

Par ordonnance du 3 janvier 1959, le Gouvernement a pris diverses mesures destinées à exclure les militaires stationnés en Afrique du Nord ainsi que les fonctionnaires affectés ou détachés en dehors du territoire européen de la France par application de la loi du 1^{er} août 1957 du champ d'application de certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à l'obligation d'occuper des logements. Mais le cas des fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier méritait aussi qu'on s'y arrêtât. C'est pour y apporter une solution que le Gouvernement déposait le 4 mai 1959 un projet de loi que l'Assemblée nationale adopta le 18 juin de la même année. A son tour, le Sénat l'adopta également.

Cependant, ayant entre temps constaté que les fonctionnaires d'outre-mer dont le statut particulier prévoyait l'affectation hors métropole étaient amenés, par suite de l'évolution des rapports entre la République et les Etats de la Communauté, à s'établir en France métropolitaine, le Sénat estima qu'il convenait de s'intéresser aussi au sort de ceux d'entre eux qui, reclassés dans des administrations métropolitaines, se trouvent, bien qu'ayant fixé désormais en France leur foyer, envoyés par leur administration, en raison même de leurs compétences, en mission de plus ou moins longue durée en dehors du territoire européen de la France.

Aussi ajouta-t-il au texte présenté par le Gouvernement une disposition prévoyant le cas de ces fonctionnaires. Cette position paraissait équitable. Toutefois, l'Assemblée nationale, redoutant qu'une telle extension fût de nature à ouvrir la voie à des revendications nombreuses émanant de personnes dont la situation se trouve, elle aussi, transformée par les modifications survenues dans les rapports entre la France et les pays de la Communauté, estima préférable, compte tenu de la crise du logement, de disjoindre ce paragraphe. Il faut bien reconnaître que cette préoccupation est justifiée.

Entre ces deux impératifs apparemment contradictoires, il convient d'élaborer une formule moyenne qui tente de les satisfaire toutes deux. C'est cette solution qu'a tenté d'apporter votre commission en définissant des limites précises au jeu des exemptions. Ces limites sont de deux sortes : d'une part, de durée : l'exemption ne partirait qu'à compter de la promulgation de la loi, elle ne serait valable que pour une durée de trois ans. D'autre part, de nature : elle ne s'appliquerait qu'aux personnels civils ou militaires appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération économique et culturelle.

C'est dans cet esprit de conciliation que votre commission des lois a rédigé, sous forme d'amendement, un additif à l'article 1^{er}, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En son nom je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

D'autre part l'article 2 du projet de loi ayant été adopté par l'Assemblée nationale dans la forme même où le Sénat l'avait lui-même adopté, l'article 42 de notre règlement nous interdit de le remettre en discussion. Mais, son objet étant de rendre applicable aux instances en cours les dispositions de la loi

nouvelle alors que l'amendement que nous vous proposons tend au contraire dans le cas des fonctionnaires d'outre-mer à prendre des dispositions qui ne s'appliquent qu'à compter de la promulgation de la loi, votre commission sera conduite à vous demander si, comme elle le souhaite, vous adoptez l'amendement qu'elle vous propose, de faire immédiatement application de l'article 43 de notre règlement prévoyant la coordination pour inclure dans le texte de l'article une disposition qui soit en harmonie avec celle dudit amendement.

Au texte prévoyant l'application aux instances en cours des dispositions « de l'ordonnance du 3 janvier 1959 et de la présente loi », elle vous demande de substituer un texte prévoyant l'application aux instances en cours des dispositions « de l'ordonnance du 3 janvier 1959 et du premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi ».

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements qu'elle vous présente, le texte du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs — j'allais dire avec quelque nostalgie : mes chers collègues (*Sourires*) — ne voulant pas retarder, si peu que ce soit, le débat qui figure ce soir à votre ordre du jour, je me bornerai à ajouter quelques mots très brefs à l'excellent et très clair rapport qu'a présenté, au nom de M. Geoffroy, M. André Fosset.

Le texte qui vous est soumis est un texte de transaction et je sais que, lorsqu'on présente des textes de transaction, ils ont toujours *a priori* l'oreille favorable de cette assemblée.

Il s'agit de concilier deux impératifs qui peuvent sembler contradictoires. Le premier, celui qui a été pris en considération par l'Assemblée nationale, tend d'abord à ne pas cristalliser les logements ; il n'y aurait donc pas de dispositions spéciales lorsque les locataires seraient affectés outre-mer pour une durée plus ou moins longue. Le second — celui qui, semble-t-il, a d'abord retenu votre attention — consiste non sans raison à vouloir réserver les droits de ces techniciens, fonctionnaires et magistrats réclamés de plus en plus nombreux par les jeunes Etats de la Communauté et pour lesquels il convient d'établir des garanties, notamment dans la législation sur les loyers.

Votre commission, Dieu merci, s'est mise d'accord sur un texte qui constitue une transaction. Aussi je vous demande de bien vouloir ratifier, conformément aux conclusions de M. Fosset, rapporteur, le texte qui vous est soumis par votre commission de législation.

Pour ma part, je m'engage devant vous à faire tout ce qui dépendra de moi pour faire ratifier ce texte transactionnel par l'autre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les mêmes dispositions s'appliqueront aux personnels civils et militaires qui seront appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération technique ou culturelle. »

La parole est à M. Fosset, pour soutenir l'amendement.

M. André Fosset, rapporteur. Mes chers collègues, le texte de cet amendement a l'objet que je viens de définir au cours de mon exposé.

Il s'agit de substituer, à l'amendement qu'avait primitivement voté le Sénat et tendant à garantir les fonctionnaires d'outre-mer sans limitation de fonction ni de durée au regard des conditions d'occupation des logements, un texte légèrement plus restrictif, d'abord parce qu'il s'appliquera à compter de la promulgation de la loi, ensuite parce qu'il ne sera valable que

pour une durée de trois ans, enfin, parce qu'il ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires appelés outre-mer au titre de la coopération technique ou culturelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, un amendement de coordination n° 2, qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et du premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

La parole est à M. Fosset, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur. La rédaction que vous propose la commission est la conséquence de celle que vous venez d'adopter pour l'article 1^{er}.

Il s'agit d'ajouter les mots : « et du premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi » puisque le texte que nous venons de voter et qui constitue le second alinéa de l'article 1^{er} n'est applicable qu'à compter de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 2 du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS PRIVES PAR LES INONDATIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 [n° 65 et 67 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, nul plus que moi n'est respectueux du règlement de la haute assemblée. Cependant, en l'espèce présente, étant donné que le rapport établi par les soins de la commission des finances et signé par M. Masteau contient un certain nombre de questions posées au Gouvernement, si vous en étiez d'accord, je céderais volontiers mon tour de parole au rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Le Sénat ne verra sans doute pas d'inconvénient à entendre d'abord M. le rapporteur de la commission des finances ?...

M. Joseph Raybaud. C'est un hommage qu'on lui rend et qui est bien mérité.

M. le président. La parole est donc à M. Masteau, rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre devant vous nous fait évoquer les heures douloureuses et tragiques que les populations de plusieurs de nos départements ont connues au cours de l'automne, sous l'assaut d'inondations déchaînées qui furent catastrophiques.

Nous sommes unanimes pour saluer avec émotion et respect la mémoire des disparus, pour nous associer, dans une solidarité attristée, au malheur des sinistrés et aussi pour dire aux sauveteurs la reconnaissance du pays, car nous savons qu'ils ont souvent exposé leur vie avec le plus grand courage.

Ces inondations d'automne ont été caractérisées par leur étendue. Des régions entières ont été ravagées par les eaux, de

nombreuses maisons d'habitation, des exploitations agricoles, des entreprises industrielles et commerciales ont été atteintes par le sinistre et, en particulier, les eaux ont emporté ou anéanti le mobilier, les machines et les stocks. Beaucoup d'habitants, hélas ! ont vu en quelques minutes disparaître tous leurs biens et ont été privés non seulement de leurs meubles et de leurs effets personnels, mais encore de ce qui constituait leur instrument de travail.

Dans le cas des entreprises industrielles, l'arrêt des fabrications porte non seulement un grave préjudice aux propriétaires de ces affaires dont certains risquent d'être ruinés, mais réduit également au chômage le personnel, et c'est là un aspect du sinistre qui ne manque pas d'être particulièrement douloureux.

Cette situation est d'autant plus tragique pour les ouvriers intéressés qu'il s'agit de régions déjà peu industrialisées où, par conséquent, il n'existe aucun espoir, pour eux, d'obtenir un embauchage dans une autre entreprise.

En présence d'un désastre aussi étendu, il était indispensable — nous en serons tous d'accord — de faire jouer la solidarité nationale et de demander à l'Etat de participer dans la plus large mesure possible à la réparation de ces dommages, car sans méconnaître les résultats que peut donner un appel à la générosité des Français, il ne pouvait être question de laisser le soin à des collectes et à des souscriptions bénévoles d'apporter aux sinistrés l'aide financière qui leur sera indispensable. En effet, et je donne ce chiffre à titre indicatif, les collectes faites spontanément un peu partout en France en faveur des victimes de ces inondations du Centre ont produit un total d'environ deux millions de nouveaux francs. L'appel à la générosité publique aurait donc été très insuffisant.

De plus, il ne paraît pas normal de laisser le soin à des initiatives plus ou moins privées et à des contributions bénévoles de secourir les victimes des graves calamités atmosphériques qui s'abattent trop souvent, malheureusement, sur notre pays. C'est, en effet, la communauté nationale tout entière, agissant par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés et de ses organismes administratifs normaux, qui doit venir en aide dans de tels cas aux populations éprouvées.

Si l'appel à la générosité publique n'est jamais fait en vain, il ne peut avoir que le caractère d'une manifestation spontanée de solidarité et c'est au Trésor public qu'il convient finalement d'avoir recours si l'on veut aider les victimes de ces calamités à réparer les dommages qu'elles ont subis.

Convaincus de la valeur de ces principes, vous avez estimé, mes chers collègues des différents départements sinistrés, en accord avec nos collègues députés, qu'il était de votre mission, de votre devoir — et vous n'y avez pas manqué, je tiens à le souligner, car j'ai mesuré l'étendue de vos efforts — non seulement d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures en faveur des victimes des inondations, mais également de définir vous-mêmes et sans attendre les principes d'indemnisation qu'il paraissait à la fois nécessaire et équitable de mettre en œuvre. Vous avez su faire abstraction de toute nuance politique, et ne considérant que l'intérêt de l'ensemble des populations que vous représentez, vous vous êtes réunis — il convient ici de le souligner, à l'initiative du président de notre assemblée, M. Gaston Monnerville — pour élaborer en commun un texte précisant les conditions de la réparation des dommages subis par les populations des différents départements sinistrés.

Le texte ainsi préparé à l'initiative de nos collègues parlementaires fut communiqué au Gouvernement qui s'en inspira très largement pour la préparation de son propre projet. Ce projet, je tiens à le noter, a été élaboré en étroite collaboration entre les ministres intéressés, notamment M. le ministre des finances, M. le ministre de l'intérieur et leur collègue de l'industrie et du commerce, et tous les parlementaires auteurs du premier projet. Plusieurs réunions de travail eurent lieu à cet effet.

Finalement, le projet de loi arrêté par le Gouvernement fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Bien que s'inspirant étroitement du texte établi par les parlementaires, il était sur certains points plus restrictif et, par conséquent, moins avantageux pour les sinistrés.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, les députés représentant les départements du Centre obtinrent que le texte du Gouvernement fut amendé sur un certain nombre de points, en vue de l'améliorer.

Je voudrais ici souligner la particulière compréhension dont firent preuve, à l'égard des tragiques difficultés qui assaillent les populations éprouvées, M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Baumgartner, et aussi M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre des finances accepta, sur certains points, un régime d'indemnisation sensiblement plus libéral que celui primitivement envisagé. Je n'ai pas besoin de dire devant vous que ces améliorations, sans l'adhésion donnée, n'auraient pu être votées.

Ainsi, je voudrais souligner que le texte qui est soumis à votre jugement constitue en fait le fruit d'une collaboration effective et efficace entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. C'est là un exemple que nous voudrions plus fréquent de ce que peut donner un travail préparé en commun par les ministres, les députés et les sénateurs.

Votre commission m'a donné mission de souligner que la conclusion, dans l'ensemble, méritait toute votre attention. Cet effort commun a été précieux pour la discussion que nous devons suivre aujourd'hui. Ce résultat est dû pour une très large part, je le souligne encore, à l'intervention de M. le président Monnerville, sénateur d'un département sinistré, qui a pris l'initiative de cette procédure et a tenu à présider lui-même aux principales phases de son déroulement. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur. Après avoir dégagé la genèse du texte, il convient maintenant rapidement d'analyser et de fixer le champ d'application du projet que vous avez entre les mains. En premier lieu, notons que ce projet concerne uniquement la réparation des dommages privés, c'est-à-dire des dommages subis par les particuliers et par le domaine privé des collectivités locales. La réparation des dommages publics et notamment de ceux subis par le domaine public des communes et des départements doit être effectuée suivant d'autres modalités. Les collectivités locales intéressées pourront en effet obtenir des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des subventions du budget général.

Concernant ces subventions, je vous signale qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs est prévu à cet effet dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé par le Gouvernement et doit être examiné prochainement par notre assemblée.

Ce crédit — je tiens à le faire remarquer — constitue simplement une provision à valoir sur le montant total des subventions que l'Etat sera appelé à verser aux collectivités sinistrées, total qui ne pourra évidemment être arrêté que quand auront pu être intégralement évalués les dégâts subis.

Si le texte soumis est, du point de vue de la nature juridique des biens, limité à la réparation des dommages privés, son champ d'application est également limité sur le plan géographique.

En effet, seuls devaient être indemnisés, en principe, les sinistres survenus dans les communes comprises sur une liste annexée au projet de loi.

M. Joseph Raybaud. Elle n'est pas complète.

M. le rapporteur. Toutefois, ce système risquant dans certains cas d'être trop rigide et de créer des injustices, cette liste doit pouvoir être modifiée pour tenir compte des circonstances.

M. Joseph Raybaud. C'est indispensable.

M. le rapporteur. C'est l'expression même d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle, mesdames, messieurs, voulant m'arrêter là un instant, que c'est l'article premier qui pose le principe de la participation de l'Etat à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations. La liste des communes, vous le savez, est donnée en annexe au projet de loi mais, après l'Assemblée nationale, nous avons pensé, à la commission des finances, que cette liste était trop limitative.

En effet, dans d'autres régions des dégâts importants ont pu être constatés du fait des inondations et il serait par conséquent profondément inéquitable d'exclure *a priori* ces régions du champ d'application de la loi actuellement soumise à votre appréciation.

Ainsi, devant la commission des finances, avons-nous été saisis d'un certain nombre d'amendements que vous retrouverez en discussion dans quelques instants, amendements qui demandaient la modification ou l'extension des dispositions du projet, notamment à différentes communes des départements, des Bouches-du-Rhône — c'était une proposition de Mlle Rapuzzi, de M. le président Vincent Delpuech et de leurs collègues MM. Defferre et Carcassonne...

M. Joseph Raybaud. C'est juste d'ailleurs !

M. le rapporteur. ... du Calvados, de la Gironde, d'Indre-et-Loire, de la Dordogne et de la Loire-Atlantique, amendements soutenus par MM. Descours Desacres, Monichon, Portmann, Desaché, Coudé du Foresto et Abel-Durand devant la commission des finances. Vous aurez, dans quelques instants, à entendre des propositions sous la signature de représentants qualifiés d'autres régions qui pensent que les sinistres subis leur donnent le droit d'être admis parmi les départements et les communes bénéficiaires du texte de loi.

C'est là où je remercie M. le ministre des finances d'avoir bien voulu permettre à la commission des finances de fixer son point de vue pour qu'il puisse nous donner avec sa compréhension habituelle les apaisements que nous attendons de lui et surtout l'engagement que sera interprétée d'une manière

très libérale la possibilité de compléter les listes des communes sinistrées au vu des communications qui pourront être faites par MM. les préfets des départements, et l'admission dans cette liste étant prononcée, en accord avec M. le ministre de l'intérieur.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur. Voyons maintenant, mes chers collègues, si vous le voulez bien, et rapidement, les principes généraux de l'indemnisation.

Remarquons tout d'abord que les principes qui sont proposés pour l'indemnisation des victimes des inondations du Centre s'inspirent de ceux qui avaient été retenus pour l'indemnisation des sinistrés de Fréjus ainsi que des dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère.

Le projet de loi qui nous est soumis ne crée donc pas une législation absolument nouvelle, mais reprend, en les améliorant sur un certain nombre de points importants — et c'est en cela qu'il constitue un texte original — des dispositions qui avaient été déjà votées à l'occasion d'événements analogues.

Retenons les principes essentiels. Signalons, en premier lieu, que le droit à indemnisation des dommages subis n'est pas automatique, comme cela est par exemple le cas dans la législation sur la réparation des dommages de guerre. Pour la détermination des différents concours financiers accordés aux sinistrés, il est notamment fait référence à la situation personnelle des intéressés.

D'autre part, la réparation des dommages n'est pas intégrale. Dans un certain nombre de cas, il existe une franchise. Si les dégâts subis sont inférieurs à un pourcentage déterminé, 25 p. 100, ou sont, en valeur absolue, minimes, le concours de l'Etat n'est pas accordé. Par ailleurs, même si le sinistré a droit à une aide financière du Trésor, celle-ci ne couvrira qu'une fraction du dommage subi, et c'est sur cet ensemble que nous entendrons avec le plus grand intérêt les précisions de M. le ministre des finances. Enfin, il existe certains plafonds qui limitent le montant des concours apportés aux sinistrés.

En ce qui concerne la nature des concours apportés par l'Etat, ceux-ci sont constitués par l'octroi de subventions en capital et par l'attribution de prêts spéciaux à des conditions généralement améliorées par rapport à celles qui sont pratiquées normalement à l'heure actuelle.

Quant aux taux de ces prêts, nous avons insisté, au nom de la commission des finances et de mes collègues des départements sinistrés, pour que M. le ministre des finances veuille bien améliorer au maximum ceux qui sont envisagés.

Enfin, les modalités d'indemnisation prévues sont différentes suivant chaque catégorie de biens sinistrés : mobilier familial, immeubles à usage d'habitation, exploitations agricoles, entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et professions libérales.

L'effort financier le plus important est fait en faveur de la réparation des dommages subis par le mobilier personnel, les immeubles d'habitation et les bâtiments ruraux.

Mais je tiens à signaler spécialement devant M. le ministre des finances l'étendue des dommages concernant les stocks, le matériel des entreprises industrielles, commerciales et artisanales et le préjudice souffert par les professions libérales.

J'ai réuni ces jours derniers tout un ensemble de renseignements et je puis dire — j'ai les chiffres en mémoire — que pour les départements les plus atteints, c'est par milliards que se chiffrent ces dommages. Il est indispensable de les réparer d'urgence, faute de quoi ce ne sont pas seulement les propriétaires des entreprises qui seront ruinés, mais c'est aussi toute l'économie régionale, (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) avec la cascade de misères qui résultent de l'arrêt de toute activité, le chômage qui pèse déjà sur les travailleurs de ces régions, le découragement qui les gagne et la menace d'un exode accru.

Voilà ce que je voulais signaler spécialement à votre attention, monsieur le ministre, au nom de notre commission, bien que sachant que vous avez déjà longuement réfléchi à ces difficiles problèmes.

Reste la discussion des articles. J'ai le souci de ne pas abuser dans cet exposé général de l'attention du Sénat et je me réserve, au cours de cette discussion, avec votre permission, de vous apporter les indications complémentaires, fruit de nos délibérations de ces jours derniers et des contacts pris avec M. le ministre des finances.

C'est donc, pour l'instant, un avis favorable qu'au nom de votre commission j'apporte devant le Sénat pour le prier de voter un texte qui donnera l'assurance à ceux que le malheur a si durement atteints qu'ils ne sont pas abandonnés et que la communauté nationale, par son expression la plus solennelle, la loi, les entoure de sa solidarité attentive pour les aider à dominer leurs épreuves et leur permettre d'espérer encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Eugène Romaine, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, laissez-moi tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu déléguer immédiatement MM. les ministres de l'agriculture et de la construction auprès des malheureuses populations sinistrées des départements du Centre de la France. Je remercie également le président Monnerville pour le rôle précieux qu'il a joué.

Cette sollicitude gouvernementale s'est concrétisée dans un projet de loi que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture et, au cours du débat, le Gouvernement a bien voulu accepter certains amendements qui améliorent assez sensiblement le texte initial.

A l'occasion de ce premier examen, nos collègues de l'Assemblée nationale ont bien posé et bien défini les différents problèmes concernant l'indemnisation des sinistrés, mais il subsiste encore quelques lacunes, que, nous l'espérons, monsieur le ministre, vous voudrez bien consentir à combler.

Dans ce projet de loi, manifestation de solidarité nationale, nous estimons, en effet, que tout n'a pas été prévu du point de vue social. On n'a pas suffisamment tenu compte du cas des populations les plus déshéritées dont le sort était déjà peu enviable avant le sinistre dans ce « désert français », si bien décrit par M. Gravier et votre commission des affaires économiques et du plan s'attachera particulièrement à cet aspect de la question. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de ne pas opposer systématiquement les dispositions de l'article 40 de la Constitution et d'admettre, au cours de la discussion, la prise en considération d'amendements tendant à régler, dans les meilleures conditions, certains cas sociaux.

C'est ainsi que, suivant les dispositions de l'article 4 du projet de loi, un sinistré ayant perdu la totalité de son patrimoine estimé à 5.000 nouveaux francs ne percevra pas plus qu'un autre sinistré qui aurait également 5.000 nouveaux francs de perte, mais pour un capital de 100.000 nouveaux francs. Un sinistré total et un sinistré partiel à 5 p. 100, dans l'exemple que je viens de prendre, seraient indemnisés identiquement.

Un certain nombre d'amendements déposés par votre commission tendent à remédier à ces inégalités et je suis convaincu que l'application de ces mesures éminemment sociales n'entraînera pas de dépenses supplémentaires importantes.

Il est une seconde question que je me dois de vous signaler, monsieur le ministre, toujours dans la ligne sociale que nous avons voulu suivre, cette fois à propos des dommages causés aux stocks des commerçants sinistrés. J'ai été personnellement le témoin impuissant dans une des villes sinistrées de la destruction totale de ces stocks : la ville se trouvait au point de convergence de trois torrents, ce qui provoqua un bouillonnement indescriptible et les marchandises entreposées dans les magasins ont été malaxées et agitées comme dans une énorme machine à laver, malheureusement remplie d'eau boueuse ! Dans ces conditions, vous pouvez bien imaginer que rien n'a pu être récupéré.

Les commerçants, artisans, industriels de nos régions se débattaient déjà désespérément pour retenir une clientèle qui, peut-être par snobisme, avait tendance à se rendre dans les grands centres pour faire ses achats, vous devinez donc la précarité de leur situation après les calamités qui ont ravagé notre région.

L'amendement que nous vous proposons concernant l'aide à apporter aux commerçants sinistrés vise avant tout à élever les tranches d'indemnisation, compte tenu de la gravité du sinistre subi par les entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

Votre commission souhaite que cette indemnisation joue plus particulièrement pour les catégories professionnelles défavorisées qui n'ont pas bénéficié de secours dans le cadre de la solidarité professionnelle. Je puis vous assurer qu'ainsi le crédit global nécessaire serait beaucoup moins important que, peut-être, vous ne le redoutez.

J'en viens aux dégâts civils. Ne doutant pas de vos bonnes intentions, monsieur le ministre, je tiens néanmoins à vous signaler, et je vous prie de m'en excuser, le cas du département que j'ai l'honneur de représenter ici. En 1955, nous avons emprunté 1.500.000 nouveaux francs pour la voirie départementale ; en 1956, 1.800.000 nouveaux francs ; en 1957, 1.740.000 nouveaux francs ; enfin, en 1958, M. le ministre de l'intérieur nous a refusé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt alléguant que nous avions atteint le plafond de nos possibilités d'endettement. En effet, en 1950, nous avions 676 centimes en recouvrement ; en 1957, 12.771 ; en 1958, 16.936 ; en 1960, 27.312 ;

Si je me suis permis de donner en exemple la situation de mon département, c'est parce que je la connais plus particulièrement, mais le cas est identique pour la plupart des autres départements sinistrés.

Je vous demande, monsieur le ministre, de consentir à nos collectivités locales qui contracteront des emprunts destinés à financer la part des dommages restant à leur charge un

régime financier semblable à celui qui est accordé pour les travaux d'assainissement.

On parle bien souvent à notre époque, monsieur le ministre, d'aménagement du territoire. Cette politique, dont le but est avant tout de répartir le plus harmonieusement possible l'activité économique sur notre territoire, n'a pas pas encore eu l'occasion, je puis vous en assurer, de jouer au profit de nos départements du Centre de la France. Nous souhaitons que les malheurs qui, récemment, ont mutilé l'économie de notre région servent de point de départ à un renouveau régional. Ne serait-il pas possible, par exemple, d'étendre aux industriels des départements sinistrés le bénéfice des mesures prises depuis quelques mois dans le cadre de la politique de décentralisation ? En adoptant une telle proposition vous ferez œuvre humaine de justice et d'efficacité.

Nous vous demandons également d'envisager le curage et la protection des rivières, ces travaux étant subventionnés à 80 p. 100. La ville de Montluçon, qui était le point le plus névralgique du Centre, a fait effectuer des travaux de ce genre en 1959 et, sans être hélas ! épargnée, elle a tout de même évité le désastre certain, recevant les eaux qui semèrent la désolation dans la Creuse.

Votre commission m'a enfin prié d'insister pour que la limite des communes admises ne soit ni restrictive ni limitative.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements que nous vous présentons, votre commission donne un avis favorable au projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, M. Romaine vient à l'instinct de souligner l'intérêt que, dès la nouvelle du sinistre survenu d'abord et principalement dans les départements du Centre, le Gouvernement avait porté au problème qui vous est soumis. Avant de les aborder je veux toutefois m'associer à l'hommage que les rapporteurs ont rendu aux victimes des inondations, à l'hommage aussi qu'ils ont justement rendu à l'action de tous les sauveteurs et des administrations responsables. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

M. Masteau vous a indiqué les conditions de coopération entre les parlementaires des départements sinistrés et le Gouvernement, dans lesquelles avait été établi le présent projet de loi. Je n'ai garde d'oublier que le président de cette assemblée a conduit les délégations de parlementaires et qu'il a joué un rôle particulier dans l'aboutissement de nos travaux.

Le projet a été discuté par l'Assemblée nationale ; un certain nombre d'améliorations y ont été apportées avec l'accord du Gouvernement. Au début de cette discussion générale, je voudrais me borner à donner ici quelques précisions à la haute assemblée, non pas pour éviter que les opinions désireuses de s'exprimer puissent se manifester dans le débat qui s'ouvre, mais simplement pour le bon ordre de vos travaux et pour éviter, le cas échéant, des redites, notamment de la part du Gouvernement.

On me laissera d'abord rappeler, sur la base des indications qui vous ont été fournies si nettement par vos rapporteurs, que, si le champ d'application géographique de la loi a été déterminé par les annexes, un amendement, accepté par le Gouvernement, a été voté par l'Assemblée nationale qui permet les rectifications utiles en fonction des rapports qui seront éventuellement fournis par les préfets à mon collègue M. le ministre de l'intérieur. Cette indication et cette interprétation de l'amendement voté par l'Assemblée nationale me paraît de nature à apaiser certains soucis légitimes qui se sont manifestés parmi les représentants des départements qui, à la suite des départements du Centre, ont été à leur tour victimes, des inondations de l'automne.

Quant au champ d'application technique de la loi, il a été dit par votre rapporteur que les dommages causés aux édifices publics, aux biens du domaine national ou départemental ou communal ne relevaient pas du présent projet, que ces dommages seraient réparés suivant la procédure usuelle au moyen des crédits existants à cette fin dans les budgets des différents départements ministériels intéressés et aussi grâce à un appoint global que nous avons provisionnellement fixé à vingt-cinq millions de nouveaux francs — deux milliards et demi d'anciens francs — et inscrit dans le projet de loi de finances rectificatif. Celui-ci, déposé déjà à l'Assemblée nationale, doit être adopté par elle au début de la semaine prochaine ; il viendra ensuite en discussion devant le Sénat.

Reste le corps du projet de loi et par conséquent les mesures proposées en ce qui concerne la réparation des dommages privés. Ici, un certain nombre d'amendements sont déposés. A leurs auteurs j'indique par avance que, dans un souci de célérité sur lequel je reviendrai et aussi, naturellement, dans le souci de la défense des finances publiques, j'aurai le regret d'invoquer à leur

encontre l'article 40 de la Constitution, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale.

Compte tenu des améliorations sur lesquelles l'accord s'est fait au Palais-Bourbon ; compte tenu aussi de deux précisions nouvelles que j'apporte devant le Sénat, il me semble que les doléances exprimées ou les inquiétudes manifestées par un certain nombre d'entre vous, par le truchement de ces amendements, pourraient se trouver apaisées.

J'indique en effet que, ce matin même, j'ai signé un nouveau décret d'avances portant de 700 millions à un milliard d'anciens francs le crédit provisionnel mis à la disposition des préfets ; j'aurai l'occasion, dans la discussion des articles ou à la fin de la discussion générale, de montrer l'usage que nous voulons faire de ce crédit, usage sur lequel je me suis d'ailleurs déjà expliqué devant l'Assemblée nationale.

J'aurai aussi l'occasion, touchant le point sur lequel des discussions un peu plus malaisées ont eu lieu devant cette dernière assemblée, à savoir les concours accordés aux commerçants sinistrés, de donner des précisions utiles et, je crois, satisfaisantes sur les conditions qui seront appliquées relatives aux taux.

Cela étant, je me permets de penser et le Gouvernement serait heureux que le Sénat voulût bien faire effort pour que le projet, à la lumière de ces explications et sans entraver aucunement l'expression nécessaire des opinions, fût, autant que possible, voté conforme, dans l'intérêt, il va de soi, de l'efficacité des travaux législatifs, dans l'intérêt aussi des sinistrés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre gauche et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 3 octobre 1960, 1^{er} décembre 1960, deux dates dont l'une est l'échéance du malheur qui a soudainement fondu sur toute une région et dont l'autre, par le seul fait qu'elle est, dans une telle circonstance, trop éloignée de la première, suffit à attester de la carence du Gouvernement en face de son devoir de justice et de solidarité.

Mes chers collègues, vous connaissez les raisons impérieuses qui motivent le projet de loi qui nous est soumis. Dans la nuit du 3 au 4 octobre, des trombes d'eau se sont abattues sur la région du Centre. Par un étrange dérèglement atmosphérique, dans mon département, il est tombé en vingt-quatre heures à peu près le huitième de la quantité d'eau enregistrée dans une année. La montée de la crue a été si brutale qu'en une heure on a vu le niveau des eaux s'élever de soixante-quinze centimètres pour dépasser finalement d'un mètre la plus forte crue connue et datant de 1912. En quelques heures, Brive, sur le tiers de sa surface, était submergée par une nappe d'eau d'un mètre quatre-vingts, et Tulle était ravagée jusque dans ses forces vives. Ces deux villes furent bientôt, dans une nuit d'épouvante, isolées au milieu des eaux, privées de lumière, de téléphone et de voies de communication.

Le spectacle n'a été rien moins qu'hallucinant pour ceux qui l'ont vécu. Sans doute serais-je capable, tant le sujet s'y prête, hélas ! de vous faire une émouvante évocation. Parce que je veux ici faire appel autant à votre raison qu'à votre cœur, je préfère laisser parler les faits et les chiffres dans leur dure réalité et leur sèche éloquence.

La catastrophe, dans mon département, touche douze mille personnes. Il y a la foule de ceux qui n'ont peut-être perdu que peu de chose, mais chez qui ce peu était tout le bien indispensable à la plus humble vie. Mais ce qui rend plus grave encore la catastrophe, c'est qu'elle est en quelque sorte une catastrophe industrielle et commerciale. De nombreux gros commerces, de nombreuses usines ont plus de cent millions de dégâts chacun. Or, le malheur de ces industriels, de ces commerçants, de ces artisans retentit sur le malheur des autres. C'est le potentiel économique qui est lui-même atteint et si une aide importante n'est pas apportée, ce sont des centaines de sans-travail qu'il faudra demain prendre en charge.

Encore convient-il d'ajouter les dommages aux biens des collectivités locales et des grands organismes publics qui, à eux seuls, représentent une masse importante de l'ordre de deux milliards d'anciens francs. Je voudrais vous dispenser, mes chers collègues, d'un amoncellement de chiffres : mais il faut que vous sachiez que les dégâts occasionnés pour l'ensemble des communes sinistrées de la Corrèze, dont les plus touchées sont Tulle et Brive, atteignent une somme qui dépasse dix milliards, les dégâts commerciaux et industriels totalisant à eux seuls cinq milliards d'anciens francs.

Les deux seules villes relativement importantes de mon département sont si touchées qu'elles ne se relèveront que fort difficilement si la loi qui nous est soumise conserve les insuffisances criantes dont elle porte la marque. Monsieur le ministre des finances, vous nous avez déjà fait part de l'effort que vous acceptiez de consentir. Je tiens à vous déclarer très nettement que cet effort est terriblement insuffisant. Tulle, plus encore que Brive, est menacée d'asphyxie, étant donné que ceux qui sont les plus durement atteints sont ceux qui, d'une part, emploient

des ouvriers et qui, d'autre part, par leurs impositions, alimentaient le plus largement la caisse municipale. Ce qui, à Fréjus, a rendu le drame plus poignant pour tout le pays, bouleversé d'émotion et d'humaine pitié, c'est la mort de tant de pauvres victimes ; mais l'atteinte matérielle portée à nos deux petites cités corréziennes est, sans conteste, plus redoutable encore.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, même si nous le faisons sans passion, nous sommes obligés de déplorer la carence du Gouvernement. La générosité est élan du cœur et elle est spontanée. Si elle se manifeste, elle apporte sans retard l'aide matérielle, mais aussi l'aide morale qui, en de telles circonstances, a aussi sa précieuse puissance de réconfort. Il fallait, non pas même par générosité, mais par simple esprit de solidarité, qu'un projet spécial soit immédiatement déposé. Au lieu de cela, il semble qu'on a compté sur l'aide publique. Sans doute pensait-on user les facultés d'attente des sinistrés et décourager la demande. On a fait qu'exacerber la colère.

Pourtant, les mains qui se tendaient, monsieur le ministre, n'étaient pas des mains avides qui sollicitaient une aumône usurpée, ces mains, c'étaient celles d'hommes malheureux, mais demeurés fiers dans la tourmente et cherchant simplement l'aide équitable qui devait leur permettre de se remettre à l'œuvre.

C'est précisément la défaillance, qui n'est sans doute pas la vôtre, monsieur le ministre des finances, c'est précisément la défaillance désinvolte du Gouvernement, quand les sinistrés croyaient pouvoir compter sur la solidarité nationale, qui a fait sourdre la colère, parce que cette demande d'aide, le Gouvernement l'a transformée en une humiliante quête qui portait atteinte à la dignité.

Nous n'acceptons pas, nous le disons nettement, cette conception qui consiste à faire appel à ceux qui sont généreux et à exempter ainsi ceux qui n'obéissent qu'à leur individualisme et à leur égoïsme, d'autant que la générosité n'est pas nécessairement sœur de la richesse.

Nous voudrions substituer les notions de solidarité et de justice sociale à la notion de charité. Nous pensons que c'est donc par l'Etat et par la loi que doivent se manifester la solidarité et la générosité nationales.

Cette loi que les parlementaires des départements sinistrés ont réclamée avec vigueur durant des semaines et dont ils avaient élaboré un projet sage, substantiel, que l'on n'a point voulu accepter, nous est enfin présentée.

M. le rapporteur Charret à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Masteau devant notre assemblée ont fait la synthèse et dégagé l'économie du projet. Point n'est besoin d'y revenir. Il suffit d'embrasser le texte d'un simple regard pour être frappé par son insuffisance. Sans doute, quelques très légères améliorations ont été apportées par l'Assemblée nationale ; mais il n'est pas possible que le Sénat n'apporte d'autres améliorations et, *a priori*, nous nous refusons à croire, monsieur le ministre des finances, que vous serez insensible à nos demandes.

Pour les petits sinistrés qui ont vu leur humble mobilier emporté ou saccagé, pour ceux dont je disais qu'ils avaient perdu peu, mais qu'ils avaient tout perdu, un effort supplémentaire doit être consenti. A quoi peuvent-ils prétendre aux termes de la loi ? Le maximum qu'ils puissent obtenir se chiffre à 210.000 anciens francs. Qui donc oserait prétendre qu'avec cette somme, il est possible de refaire un intérieur habitable ?

Il nous apparaît également indispensable que, pour la reconstruction et la réparation des immeubles à usage d'habitation, une concession nouvelle soit faite. Il faut que, par une modification de l'article 7, une bonification en capital soit consentie pour un prêt excédant 40.000 nouveaux francs et ne dépassant pas 120.000 nouveaux francs. D'autres suggestions seront faites par mes amis et je veux leur laisser ce soin, en accord avec eux.

Il est dans le texte un article, l'article 15, sur lequel je veux plus spécialement appeler l'attention, parce qu'il a des incidences particulièrement graves pour mon département. Il constitue pour nous la pierre d'achoppement et c'est la rédaction qui en sera finalement faite qui, pour une très large part du moins, conditionnera notre vote sur l'ensemble du projet. Quand nous accordons ainsi une attention spéciale au titre III du projet, nous avons dans l'esprit des exemples précis. C'est celui de tel ou tel commerçant qui a subi une perte de stocks de l'ordre de 100 millions et à qui sera seulement offerte la possibilité d'emprunter. C'est celui de tel ou tel industriel dont l'usine est d'intérêt national qui, en application de la loi, ne pourrait compter que sur 1.500.000 anciens francs de réparation sur ses immeubles et 25 millions de prêts, alors que sa perte est de 150 millions.

Monsieur le ministre des finances, il ne faut pas qu'à la déception de l'attente d'un texte succède maintenant la déception de l'insuffisance de ce texte. Nous savons que vous êtes tenu par la rigueur de votre charge ; mais vous ne pouvez pas rester insensible à la détresse des sinistrés. Je sais bien qu'il y

a dans le ministre que vous êtes une sorte de dédoublement de la personnalité : il y a l'homme et il y a le technicien. Maints orateurs, à l'Assemblée nationale, ont rendu hommage à l'homme aimable et courtois. Pourquoi faudrait-il que le financier soit déshumanisé ? Nous vous demandons, monsieur le ministre, de vous libérer un temps de la servitude de votre fonction pour vous laisser dominer par la grandeur de la tendresse humaine. Vous ferez ainsi œuvre de justice sociale et, loin de dépenser, vous ferez en même temps une action créatrice de richesse, puisque vous aurez rendu à des hommes la possibilité de reprendre leur tâche et à une région la possibilité de revivre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, une fois encore, nous sommes appelés à voter des dispositions et des crédits en faveur des victimes des calamités publiques. Il est vrai que si la solidarité nationale n'est jamais un vain mot, il devient anormal que l'aide à apporter aux sinistrés soit fournie par cette solidarité sous forme de souscriptions donnant parfois lieu à des incidents regrettables. Il serait normal que ce soit l'Etat qui prenne en charge et en totalité les mesures qui s'imposent.

Il ne l'a fait qu'à retardement et sous la pression de groupes politiques et d'élus. Les groupes parlementaires communistes sont intervenus auprès du Gouvernement dès que parvinrent les premières informations sur les inondations. Au nom des députés communistes, MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon, dès le 13 octobre, adressaient une lettre à M. le Premier ministre pour lui réclamer des mesures d'extrême urgence. Le 28 octobre, il lui demandait dans une question orale avec débat si le Gouvernement avait l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi d'aide aux sinistrés avec vote de crédit, aide aux sinistrés octroyant des prêts spéciaux avec bonifications d'intérêt : 1° pour la reconstruction ou la réparation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel, loués ou non, détruits, disparus ou endommagés ; 2° attribuant des allocations pour perte ou destruction d'immeubles d'usage courant ou familial et pour la réparation des dommages de caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole, enfin, 3° pour le remise en état des cultures, des terres, la reconstruction immobilière d'exploitations agricoles et enfin pour l'indemnisation des salariés pour les heures et les journées de travail perdues.

Enfin, en ce qui nous concerne, nous avons déposé dès le 5 octobre sur le bureau du Sénat une question orale avec débat attirant l'attention du Gouvernement sur l'urgence des mesures à prendre à l'égard des sinistrés. Cette question orale n'est jamais venue en discussion et lors d'une dernière démarche de la part de notre collègue, M. Camille Vallin, auteur de la question, M. le ministre lui faisait savoir qu'il envisageait dans les plus brefs délais le dépôt d'un projet de loi à ce sujet.

Nous sommes appelés aujourd'hui à discuter de ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous ne croyons pas utile, à la faveur de cette discussion, de revenir sur le déroulement de la catastrophe, d'en reprendre les divers éléments, l'importance des dégâts, l'étendu des désastres, etc.

Il s'agit maintenant de mettre à la disposition des sinistrés toute l'aide dont ils ont tant besoin. Le projet gouvernemental est notablement insuffisant pour cela ; il ne donne pas la possibilité d'une réparation immédiate et réelle aux sinistrés. C'est donc pour toutes ces raisons que nous avons déposé divers amendements.

A l'article 4, qui fixe les conditions d'octroi d'allocations aux sinistrés pour la perte de leurs biens mobiliers d'usage familial, nous proposons qu'à l'avant-dernière ligne de cet article, on remplace les sommes de « 1.500 à 2.500 nouveaux francs » par les sommes de « 1.500 à 3.000 nouveaux francs » ; qu'à la dernière ligne de cet article, on remplace les sommes de « 2.500 à 5.000 nouveaux francs » par les sommes de « 3.000 à 7.500 nouveaux francs ».

A l'article 7, qui prévoit l'attribution de prêts spéciaux pour la reconstruction et la réparation des immeubles à usage d'habitation, les dispositions prévues ne donnent pas satisfaction aux intéressés, aussi proposons-nous que, pour la partie d'un prêt dont le montant ne dépasse pas 50.000 nouveaux francs, l'Etat puisse accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2 p. 100, et une participation au remboursement du capital au plus égale à 60 p. 100 du capital prêté. Pour la partie d'un prêt qui excèdera 50.000 nouveaux francs et ne dépassera pas 200.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2,5 p. 100. Pour la partie d'un prêt qui excèderait 200.000 nouveaux francs et ne dépasserait pas 1.500.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à

3 p. 100. Enfin, pour la partie du prêt supérieure à 1.500.000 nouveaux francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

A l'article 11, relatif aux dommages agricoles, nous proposons, en raison de l'ampleur des dommages, de relever les prêts et le plafond des subventions en capital accordées. Nous proposons au deuxième alinéa, sixième ligne, de remplacer le pourcentage de 50 p. 100 par celui de 60 p. 100 et le montant de 40.000 nouveaux francs par celui de 50.000 nouveaux francs. Au troisième alinéa du même article, à la dernière ligne, nous proposons de remplacer la somme de 60.000 nouveaux francs par celle de 200.000 nouveaux francs.

A l'article 12, nous pensons que les tranches des indemnités prévues pour la réparation des dommages aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles doivent être élargies et nous nous proposons d'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après :

Jusqu'à 10.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant des dommages ; de 10.000 à 100.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant des dommages ; de 100.000 à 500.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant des dommages.

Enfin, à l'article 15, le montant des indemnités prévues pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels est nettement trop faible par rapport à l'ampleur des destructions et nous proposons de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : jusqu'à 10.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ; de 10.000 à 100.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ; de 100.000 à 500.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage.

Nous ne saurions passer sous silence, monsieur le ministre, les réclamations des organisations ouvrières des départements sinistrés qui demandent avec insistance l'indemnisation de leurs heures de travail perdues. Le projet gouvernemental ne prévoyant rien, M. le ministre pourrait peut-être nous donner certaines explications à ce sujet. La situation est grave pour de nombreuses familles ouvrières. L'usine de conserves Labro à Malemort, vient de licencier 80 ouvriers et ouvrières sur 120 et menace son personnel d'une fermeture totale. A Tulle, c'est l'usine Chabeyroux, comprenant 120 ouvriers et ouvrières qui met en chômage la presque totalité de son personnel. La direction de ces deux usines, gravement sinistrées, invoque l'absence d'aide sérieuse de l'Etat pour appliquer une telle décision.

Les organisations ouvrières du département réclament l'extension de l'allocation de chômage à toutes les communes sinistrées.

La situation est d'autant plus grave que l'hiver approche et que la Corrèze n'est pas un département industrialisé susceptible d'offrir de réembauches mais au contraire un département déjà durement frappé par la récession économique. Il serait juste que les travailleurs privés de leur gagne-pain perçoivent intégralement leurs salaires. Nous espérons que le Gouvernement n'invoquera pas des difficultés financières à ce sujet.

Enfin, tenant compte que les collectivités locales ont subi des pertes importantes s'ajoutant aux difficultés qu'elles rencontrent déjà, nous proposons au titre IV nouveau deux articles additionnels : article 20, article 21. M. le ministre vient de nous donner quelques indications à ce sujet en nous annonçant qu'un projet va être déposé ou est déjà déposé pour prévoir l'indemnisation des collectivités départementales et locales. Nous préférons que d'ores et déjà assurance soit donnée que les collectivités locales recevront l'indemnisation de leurs pertes et nous maintiendrons probablement nos deux amendements relatifs aux pertes subies par les collectivités locales et départementales.

Je disais et je répète que nous espérons que le Gouvernement n'invoquera pas les difficultés financières à l'égard de ces amendements et d'autres qui seront présentés par certains de nos collègues.

S'ils étaient votés, s'ils étaient acceptés par le Gouvernement, ces amendements permettraient aux sinistrés de recevoir une aide financière leur permettant de redresser une situation difficile, car ils ne comprendraient pas que lorsqu'il s'agit d'autres dépenses et notamment de dépenses de police ou de dépenses militaires, ces difficultés ne soient jamais invoquées.

Nous avons entendu il y a quelques jours, lors de la première lecture, lors du premier débat sur la force de frappe M. le ministre déclarer que les milliards, les milliards de milliards prévus pour la force de frappe ne l'inquiétaient pas.

Pour les sinistrés, pour l'opinion publique il est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas d'argent pour aider suffisamment les sinistrés alors que journallement 3 milliards d'anciens francs sont engloutis dans la guerre d'Algérie et que des milliers de milliards sont prévus pour une force de frappe atomisée. Facilités financières pour la guerre ou sa préparation d'une part, difficultés pour la solidarité de la nation à des sinistrés ayant tout ou en partie perdu leurs biens.

Enfin, vous permettrez, mes chers collègues, en terminant, à un élu du département des Bouches-du-Rhône de défendre les sinistrés de son département car il y en a. Sur les rives du

Rhône, de la Durance et de l'Huveaune, cette rivière que je connais particulièrement, car elle traverse mon village, dans les communes qui se situent dans les cantons de Tarascon, Château-renard, Roquevaire et Aubagne, les inondations ont fait des dégâts.

C'est pour ces motifs que nous avons déposé à l'article 1^{er} un amendement permettant d'inclure dans la liste annexée le département des Bouches-du-Rhône.

Je sais qu'à la commission des finances, la discussion s'est déroulée sur ce sujet. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous aviez accepté des amendements à l'Assemblée nationale qui le prévoient et que ce serait à la suite des rapports qui vous seraient fournis par les préfets de ces départements, que vous pourriez ajouter à la liste annexée certains départements et certaines communes.

Je crois savoir, et d'autres parlementaires de mon département y reviendront, que ces rapports auraient déjà été fournis. Nous serions heureux de voir figurer dans la liste notre département et les communes sinistrées.

Loin de nous l'idée de comparer les pertes que nous avons subies à celles qui ont été subies par la Corrèze et d'autres départements du centre. Là n'est pas la question. Cependant, puisqu'il y a des sinistres, puisqu'il y a des pertes, puisqu'un projet de loi doit être voté, il serait normal que toutes les communes de France qui ont subi des dégâts à la suite de ces inondations soient incluses dans la répartition des crédits qui seront affectés pour l'indemnisation.

Il est probable que dans certains cas on pourrait prévenir les dégâts occasionnés par les crues. Ce n'est sans doute pas vrai pour toutes les rivières, pour tous les torrents, mais c'est vrai pour certains d'entre eux. Si le service hydraulique des ponts et chaussées, si le génie rural, si tous les services intéressés à la question veillaient à l'entretien des berges, à la consolidation des digues, au curage des lits des rivières, et s'ils disposaient des crédits nécessaires et indispensables à cet effet, peut-être éviterions-nous souvent des dégâts. Je peux déclarer en connaissance de cause que c'est le cas du département des Bouches-du-Rhône et entre autres d'une rivière qui crée de temps en temps des difficultés aux riverains, c'est l'Huveaune qui traverse deux cantons, ceux d'Aubagne et de Roquevaire et qui, de temps en temps détruit tout ce qui est sur son passage et emporte des récoltes. J'ai même vu ces jours derniers des arbres fruitiers emportés. Si le ministre de l'intérieur donnait des directives à ses services — car c'est à lui que ces paroles sont destinées — nous éviterions, dans certains cas, je le répète, sinon dans tous, certains désastres. En tout cas, en terminant, je puis dire, ayant eu des contacts avec des sinistrés de la Corrèze, avec leurs organisations et d'autres départements ravagés, qu'ils attendent une indemnisation et une aide et que nous ne les décevions pas en ne leur accordant avec parcimonie qu'une faible partie des dégâts qu'ils ont subis.

J'espère, à ce sujet, que nos amendements seront votés et que les sinistrés verront arriver rapidement, dans l'avenir, les crédits qui leur sont indispensables (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bregégère.

M. Marcel Bregégère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que je prends la parole aujourd'hui dans la discussion générale sur le projet de loi d'aide aux sinistrés des départements du centre.

J'essaierai de le faire sans passion et dans le seul dessein de défendre ici la cause de tous ces malheureux que cette catastrophe a plongés dans la peur, la crainte, la ruine et le désespoir.

Tout d'abord je les assurerai les uns et les autres de mon dévouement le plus complet et aux malheureux disparus de mon département, de Montignac ou de Saint-Chamassy, j'adresserai à leur mémoire les hommages les plus respectueux. Mon collègue et ami M. Sinsout, fidèle à la défense de la cause de tous les sinistrés, s'associe à moi pour saluer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie dans ce grand malheur.

Maire d'une commune des plus touchées, je voudrais exprimer ici la peine que je ressens d'avoir à accuser les lenteurs et les retards qui ont présidé au dépôt de ce projet de loi et à l'insuffisance notoire qu'il manifeste pour indemniser les pertes souvent irréparables et les infimes possibilités qu'il présente pour assurer un nouveau départ aux différentes entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles qui ont été touchées à mort.

Du haut de cette tribune où tant de grands talents se sont élevés, où tant de cœurs généreux se sont mis au service de la justice, j'aurais aimé n'avoir que des félicitations à adresser pour l'ensemble des mesures qui auraient dû être prises pour satisfaire aux lois les plus simples de la solidarité et de l'humanité.

Je ne veux certes pas nier tous les efforts faits pour apporter une aide d'urgence aux victimes. Bien au contraire, je dois remercier les administrations civiles et départementales qui ont pris les mesures d'urgence qui s'imposaient, remercier les magni-

fiques efforts des militaires qui ont été mis à notre disposition, remercier les organisations professionnelles et les secours individuels qui ont été apportés.

Je dois aussi remercier en toute justice M. Sudreau, ministre de la construction, et M. Rochereau, ministre de l'agriculture, qui ont bien voulu venir se rendre compte sur place de l'étendue du désastre et retenir les premières mesures qui s'imposaient. Ils se sont parfaitement rendu compte de l'ampleur des dégâts de l'épouvantable cataclysme.

Personnellement, je fus saisi d'épouvante en voyant les premières images qui furent données à la télévision : c'étaient celles de la vallée de la Vézère et plus particulièrement celles de ma commune, cette commune que j'avais quittée quarante-huit heures plus tôt, la laissant reposer dans sa molle tranquillité, cette commune que les écrivains, les artistes ont tant de fois illustrée et qui bénéficiait de l'avantage d'être désignée par : « Ici commence la préhistoire. »

Nul n'aurait jamais pu croire que cette vallée qui va de Brive au confluent de la Dordogne, que cette vallée de la Dordogne et du Céou, hauts lieux du tourisme et de la préhistoire et qui paraissait bénie des dieux, puisse en quelques heures être ravagée, inondée, noyée, écrasée par le flot dévastateur. Qui aurait pu imaginer que le merveilleux ruban de ces belles rivières se transformerait en paysage digne de l'apocalypse et aujourd'hui en véritable paysage lunaire ?

Pourquoi citerais-je des noms ? Le malheur est partout ; il est effroyable. Inutile, je crois, de rappeler ici les maisons détruites, emportées, les fermes dévastées, les animaux disparus, les usines décapitées, les ouvriers en chômage forcé, les commerçants et les artisans ruinés. L'administration de ces communes est devenue impossible.

Cette région de France, si riche en toute chose, en vieux souvenirs historiques, littéraires, sillonnée par des milliers de visiteurs qui venaient admirer ses horizons variés, ses sites sans pareils qui abritèrent les premiers hommes, noms prestigieux de la préhistoire où s'harmonisaient la beauté et la douceur de vivre, région que l'on appelait « la Toscane de la France » n'est plus que la vallée de l'épouvante.

On pourrait, pour évoquer pareille catastrophe, reprendre le vers racinien :

C'était pendant l'horreur d'une profonde nuit...

Dresser un bilan, c'est apporter la preuve de l'ampleur du désastre. Pour les seuls départements du Centre, il faut estimer à plus de 15 milliards le montant des dégâts causés par les inondations exceptionnelles aux industriels, aux commerçants et aux artisans.

Pour les agriculteurs, les pertes sont énormes : bestiaux disparus, maisons détruites, matériels emportés, arbres arrachés, vignes et vergers anéantis, terres ravinées, emportées, impropres à toute production pour de longues années. Le total des dégâts industriels, commerciaux et artisanaux, pour le seul département de la Dordogne, peut être évalué à près d'un milliard d'anciens francs ; les dégâts agricoles, à 250 millions. Les dégâts aux ouvrages communaux, à 200 millions et les dégâts subis par les particuliers à 700 ou 800 millions.

Voilà un triste bilan, en vérité, auquel il faut ajouter les pertes mobilières. De nombreuses maisons sont perdues à jamais et ne sont plus habitables. C'est M. Sudreau lui-même qui déclarait à Montignac, frappé par l'ampleur du désastre dans cette ville comme dans certaines communes : « C'est une véritable rénovation rurale qu'il faut faire à l'image de la rénovation urbaine que nous faisons. »

Voilà deux mois, monsieur le ministre des finances, que ces événements se sont produits ; deux mois que ces cités riantes sont devenues des cités martyres ; deux mois que les industriels, artisans, commerçants, agriculteurs attendent de vous, de nous, de la France, de la solidarité dans le pays, des secours, des moyens, des possibilités qui leur sont si parcimonieusement promis et trop souvent refusés.

Devant de pareilles perspectives on comprend aisément la colère qui monte. A l'heure des longues soirées d'hiver, dans leurs maisons souillées par les eaux, dans la senteur putride d'une humidité dangereuse, ils songent au sort qui est le leur. Ils le comparent — vous le pensez bien — avec celui de beau coup de leurs compatriotes. Ils voient par la pensée la lumière aveuglante des villes, le luxe des étalages, les vitrines illuminées les hommes à fêter Noël. Ils savent les foules qui s'entassent dans les cinémas, dans les music-halls. Ils comparent, ils s'interrogent ; demain ils vont maudire.

Oh ! je sais, monsieur le ministre, que vous avez à défendre les intérêts de la nation. Mais vous devez, au nom de l'économie de ce pays, au nom de la plus simple humanité, sauver ces hommes, ces femmes, ces régions, ces collectivités de la misère affreuse où elles sont plongées. Vous devez les empêcher de mourir et vous devez en trouver les moyens.

Ces moyens doivent être importants et suffisants pour relancer l'activité économique de nos régions, suffisants pour

que reprennent nos industries, suffisants pour éviter le chômage, suffisants pour renouveler les marchandises perdues par les commerçants et les artisans, suffisants pour permettre aux exploitations agricoles de reprendre leur nécessaire activité.

Le projet que vous nous proposez aujourd'hui, même amélioré par l'Assemblée nationale, ne répond pas complètement à ces objectifs.

Je ne reprendrai pas les images sombres de situations dramatiques. Vos refus — je tiens à le déclarer — poseraient des problèmes politiques, sociaux, économiques dangereux. S'ils devaient continuer à se manifester, si vous deviez continuer à manier la hache de l'article 40, vous porteriez de graves responsabilités.

Vous devez apporter l'aide la plus grande possible par des prêts suffisamment importants et à longue échéance avec intérêts réduits. Vous devez indemniser au maximum pour assurer la réparation des dommages mobiliers, immobiliers ou agricoles, sans oublier le problème des dommages causés aux collectivités locales. Routes et chemins emportés, ponts coupés, murs de soutènement à construire, réorganisations à envisager, c'est tout autant de charges nouvelles et très lourdes que les communes ne peuvent supporter.

Je répète : il est impensable que les travaux de réparation ne soient pas immédiatement entrepris, pour permettre à des milliers de touristes de venir comme chaque année visiter les merveilles des vallées de la Vézère et de la Dordogne, de voir et d'admirer Lascaux, les Eyzies, le Bugue et toutes les communes de ces vallées à l'aspect enchanteur.

Demain, à nous, les représentants de ces départements, on va nous demander des comptes. Nous qui connaissons la grande misère des malheureux sinistrés, nous aimerions, nous voudrions pouvoir leur dire que le Gouvernement de la République est toujours le Gouvernement de la solidarité et de la fraternité.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous êtes le défenseur des caisses de l'Etat. Chacun de nous sait parfaitement reconnaître vos qualités de technicien et y rendre hommage, et si nous savons bien que vous devez vous montrer vigilant, nous savons également que vous disposez de crédits pour prendre des mesures dont beaucoup sont moins urgentes que celles que nous vous demandons et peuvent par conséquent attendre. Nous savons, enfin, que les principes ne doivent pas laisser ignorer les raisons de justice et d'humanité.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que le projet qui sera voté contiendra les dispositions nécessaires pour résoudre le problème difficile qui nous est posé et qu'elles seront suffisantes pour assurer « la défense d'humaines vies dans d'humaines conditions », comme l'écrivait cet illustre Français de ma région : j'ai nommé Michel Montaigne.

S'il n'en était pas ainsi, monsieur le ministre, ce serait affirmer à la face du monde la carence de notre pays et renier ses qualités essentielles de justice et d'humanité qui ont assuré à travers les siècles la renommée de la France humaine ; ce serait enfermer sa dignité dans un linceul tragique qui n'aurait malheureusement rien de comparable au linceul de pourpre dans lequel, dans l'Antiquité, on descendait au tombeau les Dieux morts. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Mesdames, mes chers collègues, le débat qui s'est engagé à l'Assemblée nationale sur le projet de loi déposé en vue de la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans les départements victimes des inondations de l'automne qui s'écoule, a mis en lumière combien nous étions mal armés pour assurer les garanties que réclament, en présence des calamités atmosphériques, les collectivités locales et les populations.

L'expérience devrait avoir une valeur d'enseignement, mais les catastrophes antérieures, passé le temps de l'émotion, n'ont pas toujours été génératrices d'action. Aussi devons-nous accueillir avec satisfaction le louable dessein du Gouvernement et des assemblées de promouvoir un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités atmosphériques.

Représentant un département où, sur 382 communes, 200 environ peuvent être considérées comme sinistrées, j'ai le triste privilège, parlant au nom de mon éminent collègue, M. le président Marius Moutet, et en mon nom personnel, d'attirer votre attention et singulièrement celle du Gouvernement sur les détresses causées, les 15 et 30 septembre, et plus récemment encore, par des trombes d'eau à caractère sismique dans le département de la Drôme.

Nos collègues qui, en diverses régions du territoire national, ont été les témoins de la dévastation provoquée par les torrents en furie et qui, quelques heures après un véritable séisme, ont pu mesurer avec l'ampleur des dégâts, la désespérance des populations vivant déjà avec difficulté sur un sol ingrat, ont le

devoir de réclamer à la fois une juste réparation des dommages et des mesures conservatoires pour que pareilles conséquences ne puissent se renouveler.

Notre Assemblée, qui s'honore d'être la plus haute institution nationale représentant les 38.000 communes de France, doit apporter en de telles circonstances aux maires et aux conseils municipaux l'appui moral et matériel qu'ils attendent dans l'anxiété et faire cesser leur incertitude.

En effet, à la suite des premiers secours dus à l'intelligente intervention des préfets et des services départementaux à laquelle s'était jointe la solidarité privée, rien n'est encore venu apaiser leur crainte.

Dans beaucoup de localités modestes où déferla le torrent de boue, les chemins, les canalisations d'eau, les réseaux d'égout, les digues, les rives, les terrains de culture, les arbres s'en sont allés avec les biens mobiliers et souvent avec les immeubles eux-mêmes. Des commerces, de petites industries — on l'a dit — qui se maintenaient dans des régions qui se refusaient à devenir un désert — le désert de la France dont on a souvent parlé — s'interrogent sur leur propre existence et sur leur devenir.

Les maires se retrouvent seuls avec leurs lourdes responsabilités, en face de populations qui cristallisent sur eux, sur ceux qu'ils considèrent comme l'image vivante du pouvoir, leur inquiétude et souvent, hélas ! leur rancœur.

Pardonnez à mon émotion, mes chers collègues : c'est celle d'un magistrat communal qui, depuis près de vingt années, se trouve au cœur d'une région désertifiée, et qui a suivi au fil des heures la lourde menace d'une catastrophe jusqu'au moment où elle est devenue une navrante réalité.

Dois-je vous dire, monsieur le ministre, que la loi qui nous vient déjà amendée de l'Assemblée nationale n'est qu'un bien faible palliatif ? Sans doute avez-vous montré, au cours des sérieux débats à l'Assemblée nationale, une compréhension que l'on a justement signalée. L'excellent rapport de M. Masteau en fait foi, comme il fait foi de l'heureuse initiative de M. le président Monnerville.

Cependant le Sénat ne saurait accepter en l'état un projet insuffisant dans le champ de son application, insuffisant également en ce qui concerne la réparation des dommages non professionnels, des dommages à caractère agricole, des dommages subis par les industriels, les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales. En outre, il est désespérément muet — et cela est pour nous d'une importance primordiale — sur la réparation des dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public. Bien plus, le second paragraphe de l'article 2 les exclut des dispositions de la loi.

Afin de me limiter au temps de parole qui m'est imparti, je voudrais m'en tenir aux questions qui ont motivé de notre part le dépôt d'amendements.

A l'article 1^{er}, nous avons considéré que le champ d'application territorial de la loi est manifestement trop imprécis. Nous avons pensé que la liste des communes énumérées en annexe ne devait pas être limitative, qu'elle ne pouvait avoir qu'un caractère indicatif et que la loi devait conférer au ministre de l'intérieur le pouvoir d'y inclure d'autres communes, voire d'autres départements que ceux qui ont été mentionnés sur l'avis des services départementaux. L'amendement que nous avons déposé répond à cette première préoccupation.

A titre d'exemple, je me permets de citer le cas du département de la Drôme. Sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, le préfet avait adressé une liste de 169 communes ayant été victimes à des degrés divers des inondations. Des instructions ultérieures demandèrent aux préfets de limiter la liste aux communes les plus sérieusement touchées : 83 communes furent alors retenues. Seulement les protestations des sinistrés des autres communes contraignirent le préfet de la Drôme à en informer le ministère de l'intérieur en signalant leur bien-fondé, les sinistrés des communes non maintenues sur la liste remplissant parfaitement les conditions exigées par le projet de loi. Une liste complémentaire fut alors dressée par la préfecture de la Drôme.

M'élevant du particulier au général, j'ajoute que pareille situation se présente dans les autres départements sinistrés justifiant la modification de l'article 1^{er} du projet, lui-même déjà amendé mais de façon insuffisante par l'Assemblée nationale. Il est juste d'admettre également au bénéfice de la loi les communes touchées par les inondations après la parution du texte du Gouvernement, comme il est juste d'aider un sinistré, même s'il est le seul atteint dans sa commune. Nous voulons penser que M. le ministre des finances ne s'opposera pas à cet amendement dans un souci d'équité.

Le second point de mon intervention a trait à une question plus délicate : aucune commune ne peut supporter seule les dégâts causés au domaine public qui lui incombe. Aucun département moyennement atteint ne peut seul les aider à réparer les dommages. Des amendements que nous avons déposés, mon ami Tailhades et moi-même, l'un demande la suppression du second

alinéa de l'article 2 du projet de loi excluant du bénéfice de ces dispositions le domaine public des collectivités locales.

Le second tend à rétablir le titre IV nouveau présenté sous forme d'amendement par M. Juskiewinski à l'Assemblée nationale et retiré au cours des débats. Son objet est de faire figurer dans le projet de loi l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales, les projet devant être instruits et les subventions versées par les ministères compétents.

Nous savons que cet amendement fait brandir au ministre des finances la redoutable épée de Damoclès de l'article 40 et que cette adoption devrait être assortie d'une augmentation très sensible des crédits prévus. Dans son rapport circonstancié, M. Masteau nous indique que les collectivités locales pourront obtenir des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des subventions du budget général pour lesquelles un crédit de 25 millions de nouveaux francs est prévu dans le projet de loi de finances rectificative. Nous préférons, quant à nous, que les dispositions financières en faveur des collectivités locales figurent dans la loi elle-même. Notre premier devoir est de rassurer les maires par des dispositions légales immédiates.

Quant au crédit de 25 millions de nouveaux francs prévu, dois-je insister sur son insuffisance ? Un seul département figurant en tête de la liste l'absorberait et au-delà. Il est juste que les subventions des projets de réparations à la voirie, aux aménagements d'eau, au réseau d'assainissement, aux bâtiments publics, atteignent, dans les cas les plus signalés, le taux de 80 p. 100. Certaines communes, certaines villes importantes — c'est le cas de Montélimar — sont encore partiellement privées d'eau. De récents glissements de terrain font peser une menace permanente sur une partie du réseau. Serez-vous en mesure, monsieur le ministre, de faire face aux impératifs financiers de l'aide indispensable ? Si l'aide de l'Etat se manifeste par des prélèvements sur les chapitres ordinaires du budget dans le cadre des crédits de chaque ministère compétent, votre action ne risque-t-elle pas d'être bien illusoire ?

J'ai salué avec plaisir, au début de mon intervention, la promesse d'une loi à caractère général qui règlera dans l'avenir les dommages causés par les calamités publiques, par les calamités atmosphériques. Mais je voudrais ajouter que les malheurs récents doivent nous inciter à promouvoir une politique hardie en matière de protection contre les eaux. Il faut accélérer le financement des projets d'endiguement, surtout dans les rivières torrentueuses dont les crues subites sont à l'origine de bien des catastrophes.

Il faut une politique de dragage systématique dans les cours d'eau des vallées de montagne dont le calme apparent et le sommeil longtemps prolongé endorment parfois la vigilance de l'administration.

Il est urgent de pratiquer, dans les terrains où le sol le permet, un reboisement intensif et d'ordonner des mesures réglementant sévèrement le déboisement en montagne, trop souvent anarchique. Réparer est bien ; prévoir est mieux !

J'en viens, monsieur le ministre, à ma conclusion. Les communes les plus pauvres et les plus déshéritées sont celles qui donnent le plus l'exemple du civisme et leurs populations l'exemple de la patience et du courage. Pouvons-nous décevoir leur légitime attente ?

Nous savons les pouvoirs que vous donne la Constitution. Vous pouvez opposer à nos demandes une fin de non-recevoir. Mais nous savons aussi que le projet de loi qui nous est soumis, vous pouvez nous aider à l'amender et à l'améliorer. Nous voulons croire que l'appel que vous adressez, par la voix de leurs représentants les plus qualifiés, du fonds de la province, les magistrats municipaux et les populations de nos communes, cet appel vous l'entendrez et qu'il ne vous laissera pas insensible.

Si vous devez faire violence aux règles budgétaires en forçant les portes de votre conscience de ministre, faites-le ! Votre conscience d'homme vous absoudra. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Mes chers collègues, s'il fallait une preuve de l'intérêt que porte le Sénat au projet de loi actuellement en discussion, nous la trouverions dans le nombre particulièrement important des amendements qui ont déjà été déposés sur le bureau de M. le président, puisque à ma connaissance il y en a quarante-quatre.

Cet intérêt se justifie — ceux qui m'ont précédée dans ce débat l'ont déjà dit — par l'ampleur, la gravité, le caractère toujours dramatique et souvent tragique des inondations dont un grand nombre de départements de notre pays ont été les victimes au cours de ces journées des 4, 5 et 6 octobre.

Depuis, près de deux mois se sont écoulés et bien que l'actualité ait placé au premier rang de nos préoccupations d'autres événements que les situations tragiques qu'un certain nombre de villes et de campagnes ont connues dans notre pays, l'émotion que nous avons ressentie, l'angoisse et le sentiment de solidarité qui nous ont animés ne se sont pas dissipés. C'est pourquoi nous

avons salué avec satisfaction le dépôt par le Gouvernement du projet de loi déjà discuté à l'Assemblée nationale et dont nous sommes saisis aujourd'hui à notre tour.

Mes collègues vous ont déjà dit, monsieur le ministre, que ce projet ne pouvait pas nous satisfaire pleinement tel qu'il nous arrive, alors même qu'il a déjà été sensiblement et heureusement amendé par nos collègues de l'Assemblée nationale. Mais si nous avons à notre tour un certain nombre de critiques à formuler et de revendications à présenter, l'équité nous oblige à dire que ce projet présente néanmoins à nos yeux un certain nombre d'aspects positifs que je me plais à souligner après mon collègue M. Vérillon.

Nous sommes satisfaits d'abord de voir une initiative gouvernementale affirmer solennellement et nettement le principe de la solidarité de la nation en présence d'une catastrophe de caractère général comme celle que notre pays vient de traverser. Dans la mesure où ce texte est beaucoup plus général, beaucoup plus étendu que les textes de caractère particulier qui ont été présentés dans le passé, nous y voyons une prise de conscience de la nation et nous vous disons notre accord, et que nous sommes prêts à vous suivre dans l'effort que vous devez faire pour réparer aussi équitablement que possible les maux physiques et matériels subis par un trop grand nombre de nos malheureux concitoyens.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, vous féliciter d'avoir accepté l'adjonction au projet que vous aviez présenté des articles 17 et 18 nouveaux votés par l'Assemblée nationale et il me plaît en particulier de souligner ce que l'alinéa 2 de l'article 18 nous permet d'espérer de positif en matière de prévention dans le domaine des inondations. Il y a trop longtemps que nous avons dû déplorer qu'on ne se préoccupât d'aider ou de réparer que lorsque le désastre était accompli. (Applaudissements.)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Nous sommes nombreux à considérer que cela coûterait beaucoup moins cher, que cela causerait beaucoup moins de ruines matérielles et de deuils si, à la réparation des dégâts constatés, on substituait la méthode des mesures préventives, des remèdes préalables.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Sur ce point, je répète que l'article 18, en particulier, nous donne l'assurance qu'à l'avenir les initiatives que prendraient dans les départements les plus menacés — et je pense au département des Bouches-du-Rhône que je représente ici — nos préfets, les responsables des ponts et chaussées ou du génie rural, en accord avec le conseil général, avec les maires des communes intéressées et les parlementaires, pour étudier les moyens d'endiguer les cours d'eau dont les débordements, hélas ! n'ont rien d'exceptionnel, pourraient enfin nous valoir une aide positive de l'Etat. Cela, je tenais à le dire, monsieur le ministre, et je tenais à vous dire que les populations des Bouches-du-Rhône vous sauront gré d'avoir bien voulu accepter de faire cet effort. (Applaudissements.)

J'en viens à la partie de mon intervention qui comporte l'expression du mécontentement des populations de notre département. M. le président Masteau, dans le rapport qu'il a fait au nom de la commission des finances, vous a déjà dit que le sentiment général de la commission des finances était que le texte sorti de l'Assemblée nationale pouvait apparaître comme étant inéquitable dans la mesure où il paraissait exclure *a priori* un certain nombre de communes ou de départements. C'est le sentiment que nous ressentons dans le département des Bouches-du-Rhône et tout à l'heure, monsieur le ministre des finances, lorsque vous disiez que vous aviez le sentiment que les amendements apportés à l'Assemblée nationale étaient de nature à apaiser les inquiétudes légitimes qui ont pu se produire, je dois honnêtement vous dire qu'il n'en est pas ainsi et que les populations des Bouches-du-Rhône ne peuvent pas s'estimer satisfaites.

Notre département a subi durement les inondations des 4, 5 et 6 octobre. Je dois dire qu'il ne s'agit pas de la totalité du département et nous reconnaissons bien volontiers que d'autres départements que le nôtre ont droit, c'est normal, à une bien plus grande sollicitude des pouvoirs publics que le département des Bouches-du-Rhône. Il y a tout de même un territoire couvrant quatorze de nos communes qui été durement éprouvé.

Or, lorsque les représentants de ces communes — et je ne pense pas à l'homme de la rue qui ne lit pas, heureusement, le *Journal officiel*... (Sourires) ... la lecture de ce journal est quelquefois très déprimante, très décourageante pour les citoyens et les contribuables.

M. Joseph Raybaud. Et aride !

Mme Irma Rapuzzi. Mais les maires, les conseillers municipaux, les présidents de syndicats agricoles, de syndicats « d'arrosants », eux, lisent le *Journal officiel* et lorsqu'ils verront dans

ce journal que les communes de la rive droite de la Durance, Perthuis, Caumont, Villelaure, Cavaillon, etc., qui figurent dans la liste des communes sinistrées, ont droit à la solidarité des pouvoirs publics, alors que les communes de la rive gauche, Châteaurenard, Boulbon, Tarascon, Orgon, les communes du Gard, qui sont voisines, n'y ont pas droit, comment voulez-vous qu'ils comprennent ?

Voyez-vous, monsieur le ministre, vous pouvez persuader les parlementaires que le texte que vous nous présentez ne se prête à aucune équivoque — et aucun de nous ne met en doute votre bonne foi — mais vous ne ferez pas facilement comprendre cela à ceux que nous représentons. (*Très bien !*) Quand on est malheureux on est susceptible.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Les gens de chez nous sont malheureux, inquiets, il suffira de peu de chose pour que leur inquiétude se transforme en désespoir et en révolte. Ce n'est pas cela que vous avez voulu !

En conclusion, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de ne pas appliquer à la lettre les déclarations que vous nous faisiez tout à l'heure à la tribune à la fin de votre intervention. Nous avons appris avec satisfaction que vous étiez d'ores et déjà décidé à majorer le crédit que vous aviez mis à la disposition des préfets, mais vous avez ajouté que vous souhaitiez que de nouveaux amendements ne viennent pas alourdir le texte adopté par l'Assemblée nationale et que vous songiez à demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le ministre, je comprends très bien que vous soyez quelquefois, trop souvent même, dans l'obligation de brandir cet article et d'en demander l'application devant nos assemblées parlementaires. Mais, s'agissant d'un drame aussi humain que celui que nous discutons aujourd'hui, je vous supplie de considérer que ce ne serait pas de la bonne besogne de demander l'application des dispositions de l'article 40.

Voulez-vous me permettre de vous dire qu'il y aura, demain, 2 décembre, dans l'une des communes de notre département la plus touchée, la commune de Boulbon, une réunion des représentants de toutes les communes menacées à nouveau — et je puis dire menacées d'une façon permanente — par les eaux de la Durance et du Rhône, réunion à laquelle assistera M. le préfet des Bouches-du-Rhône, inspecteur général de l'administration. Il défendra et développera avec son talent et sa conscience habituels la thèse et le point de vue du Gouvernement ; il sera assisté de l'ingénieur en chef du génie rural, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ; assisteront à cette réunion le président du conseil général, les conseillers généraux des trois cantons intéressés, les maires des communes, les présidents des syndicats agricoles, les présidents des syndicats « d'arrosants » et les parlementaires.

Voulez-vous qu'en prélude à cette réunion, où, tous ensemble, avec bonne volonté et courage, nous nous efforcerons de chercher un remède à une situation angoissante, ceux qui assisteront à cette réunion aient entre les mains les journaux du matin qui, quelle que soit leur nuance politique, soient unanimes à regretter que le département des Bouches-du-Rhône n'ait pas ou risque de ne pas avoir dans les projets et dans le cœur du Gouvernement — si je peux employer ce mot — la même place que les autres départements de notre pays ?

Trop souvent, monsieur le ministre, vous-même et vos collègues, faites appel à l'unanimité de la Nation et à l'union des Français et nous pensons tous que cette union est plus nécessaire que jamais dans les heures que vit notre pays, mais pensez-vous que ce soit une bonne besogne de donner à des gens, peut-être insuffisamment informés mais en tout cas malheureux, l'impression qu'ils n'ont pas comme les autres la place qu'ils méritent dans la sollicitude des pouvoirs publics ?

Je suis sûr que vous ne voudrez pas que nos concitoyens tirent des discussions de cet après-midi une pareille conclusion. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons une nouvelle fois de ne pas appliquer l'article 40 de la Constitution et de substituer à l'actuelle rédaction de l'article 1^{er} le texte que mon collègue Verillon et moi-même avons présenté et que la commission des affaires économiques de notre assemblée a retenu à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parlant à l'Assemblée nationale, M. Chandernagor déclarait : « La Creuse a été frappée dans les foyers des petites gens. Elle a été frappée dans ses commerces comme dans ses ateliers, elle a été gravement endommagée dans ses industries. »

Des orateurs ont dit aussi, ici comme à l'Assemblée nationale, le drame et la grande misère qui se sont abattus sur la région du Centre. Pour ma part, je voudrais très simplement, en quel-

ques brèves remarques, ne retenir que les arguments dictés par la raison et entrer tout de suite dans le vif du sujet.

Le projet qui nous est soumis consent des avantages et des indemnités identiques à ceux qui furent accordés par la loi d'indemnisation aux victimes des inondations de Fréjus. Mais les secours d'origine privée recueillis en faveur de Fréjus ont atteint des chiffres, vous le savez, extrêmement importants — on parle de plus de 4 milliards — sans aucune mesure avec ceux qui furent versés pour les sinistrés du Centre : environ 200 millions seulement. Il en résulte que l'aide consentie à notre région se révèle nettement insuffisante.

Monsieur le ministre, dès le lendemain de la catastrophe, les parlementaires des départements sinistrés, faisant abstraction de toute divergence politique, se sont réunis dans le cabinet de M. le président du Sénat en vue d'élaborer un avant-projet qui serait communiqué officiellement aux ministres intéressés. Parmi les représentants, se trouvaient des élus appartenant à la majorité, qui n'avaient, croyez-moi, nulle envie de créer des difficultés au Gouvernement. Tous nos collègues d'ailleurs, ceux de l'opposition comme ceux de la majorité, sont tombés d'accord pour vous soumettre des propositions sérieusement établies et exemptes de démagogie. Ils savaient qu'une garde vigilante veille toujours aux grilles du Louvre et qu'ils trouveraient en votre personne un ministre des finances d'autant plus redoutable que sa courtoisie, sa compétence et son talent sont unanimement appréciés au Sénat.

Voilà pourquoi nous nous sommes attachés à préparer un avant-projet raisonnable et qui nous paraissait devoir rencontrer votre accord. Or, combien grande a été la déception de la plupart d'entre nous lorsqu'ils ont pris connaissance du texte du Gouvernement ! L'écart, hélas ! est grand entre nos demandes, extrêmement modestes, je le répète, et les mesures contenues dans le projet en discussion.

En cas de perte ou de destruction des immeubles d'usage courant ou familial, nous avons proposé une allocation variant entre 25 et 75 p. 100 du dommage avec un plafond de 750.000 anciens francs. Votre projet fixe le plafond à 500.000 anciens francs et il attribue 25 p. 100 du montant du dommage pour la tranche allant de 250.000 à 500.000 anciens francs ; pour les pertes inférieures à 150.000 francs, l'allocation pourra s'élever à 75 p. 100 du dommage, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés. On aboutira ainsi, dans de nombreux cas, au versement de véritables aumônes !

Je connais des personnes de condition modeste, des salariés des vieillards qui ont perdu la totalité de leurs meubles, de leur linge, et parfois même leur petit avoir !

Quant aux cultivateurs sinistrés, ils ne sont pas mieux traités. Pour la perte de leurs meubles, des allocations pourront leur être versées dans les conditions qui viennent d'être énumérées, mais rien n'est prévu pour leur récoltes et leur cheptel. S'agissant le plus souvent de petits exploitants, c'est la misère qui s'installera dans leur foyer.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, si pour cette catégorie si intéressante de sinistrés, vous vouliez bien, tout à l'heure, nous donner quelques apaisements.

Pour la reconstruction ou la réparation des immeubles à usage d'habitation, des prêts spéciaux seront consentis, mais la participation de l'Etat au remboursement du capital ne sera accordée que pour les prêts ne dépassant pas 4 millions d'anciens francs et son montant ne pourra excéder 50 p. 100 du capital prêté.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les dégâts commerciaux et industriels. Or, à Tulle, comme à Aubusson, à Chambon et à Felletin notamment, le sinistre est caractérisé par le fait que ce sont les artisans, les industriels et les commerçants échelonnés sur les rives des cours d'eau qui ont subi les principaux dégâts !

Le texte du projet de loi admet que des prêts à intérêts réduits pourront être consentis sans limitation pour la reconstitution des immeubles, du matériel et des stocks. Or, dans les entreprises de création récente, le matériel et les stocks qui ont disparu avaient été acquis souvent au moyen de prêts non encore remboursés. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles facilités de crédits pourront être accordées à des personnes ou à des sociétés qui n'auront d'autre garantie à offrir que leurs installations sinistrées ?

Renseignez-vous auprès des banques locales et vous verrez que les cas d'espèce sont malheureusement assez nombreux. A ce propos, je me permets de vous signaler que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues un amendement qui a été adopté par la commission des affaires économiques.

Enfin, rien n'est prévu pour réparer les dommages causés aux biens publics des collectivités locales. Il n'est pas nécessaire dans cette assemblée d'insister sur la misère de budgets de nos petites communes ni sur les difficultés financières que rencontrent la plupart des conseils généraux.

Le conseil général que j'ai l'honneur de présider est, si j'ose dire, le premier sinistré du département, c'est lui qui a subi les dégâts les plus importants. Rien que pour réparer sa voirie

endommagée, il lui faudrait 400 millions. Or nous avons consenti un effort considérable pour l'entretien de nos routes, à tel point — on l'a déjà dit tout à l'heure — que la limite raisonnable des emprunts a été atteinte, ainsi que le ministre de l'intérieur nous l'a signalé. Personnellement, je ne vois pas le moyen de sortir de cette situation !

Les maires des petites communes sinistrées sont, eux aussi, très inquiets. Il leur faudrait, dans mon département, 400 millions pour réparer leurs ponts et leurs chemins, sans compter les autres dégâts.

A ce sujet, répondant à M. Pic à l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu donner quelques apaisements. Vous avez notamment déclaré : « Si un article du projet écarte de son champ d'application le domaine public, c'est parce que nous entendons procéder directement aux travaux de réparations nécessaires et aider à cet effet les organismes compétents, les autorités départementales et communales compétentes ».

Monsieur le ministre, vous nous rendriez un grand service si vous vouliez bien, par une circulaire adressée aux préfets, faire connaître vos intentions avec quelques précisions à nos administrateurs locaux et le faire le plus tôt possible. Mes collègues et moi sommes journellement harcelés par les maires qui nous expriment leurs inquiétudes et nous demandent comment ils vont pouvoir solder la note.

Enfin je voudrais faire une dernière remarque : sans méconnaître l'importance des dégâts causés dans une quinzaine de départements, c'est la Corrèze et c'est la Creuse qui ont subi les plus graves préjudices, notamment dans leurs industries et leurs commerces. Tulle, Brive et Aubusson sont les villes qui ont le plus souffert. Dans la Creuse, les services des ponts et chaussées, du génie rural et de la construction ont fourni, dès le lendemain de la catastrophe et pendant plusieurs semaines, un effort méritoire pour évaluer correctement les pertes connues — je dis les « pertes connues ». Je puis même affirmer que, dans certains secteurs, les chiffres retenus apparaissent maintenant inférieurs à la réalité.

A l'appui de cette affirmation, je puis signaler que j'ai reçu ce matin une lettre du préfet qui me signale que l'évaluation globale, qu'il a d'ailleurs communiquée au Gouvernement, avoisine trois milliards d'anciens francs, un chiffre approximatif qui représente un minimum. Or, dans le rapport de la commission des finances, le premier chiffre retenu était de 2.300 millions. Donc il y a déjà 700 millions d'augmentation sur les prévisions.

Monsieur le ministre, permettez-moi de terminer en rappelant le début de mon propos. Nous vous avions soumis des demandes très raisonnables, très modestes. Elles n'avaient certes pas pour objectif d'indemniser en totalité les sinistrés. Elles eussent simplement permis aux plus déshérités de reprendre courage, aux entreprises industrielles et commerciales frappées à mort de retrouver leur activité. Voilà ce que pense un sénateur qui se croit de bonne foi et qui se sait de lucidité moyenne.

Dans un rapport précis et très clair, mon éminent collègue M. Masteau a souligné que plusieurs amendements ne purent être pris en considération à l'Assemblée nationale que grâce à votre compréhension, monsieur le ministre. Nous osons espérer que vous ferez preuve de la même compréhension à l'égard du Sénat et que vous franchirez un nouveau petit pas qui vous rapprochera peut-être un peu des propositions, je le répète, raisonnables que nous vous avons présentées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens l'un des derniers dans la discussion générale. C'est dire que je ne veux pas répéter ce qui a déjà été excellemment exposé devant le Sénat ; c'est dire également que s'impose à moi, vous le concevez, un devoir de brièveté.

Mon premier mot, c'est un merci. Je veux dire merci à la commission des finances, à ses membres, car il est certain que le projet de loi que nous discutons, lorsqu'il a été déposé, n'avait pas la portée que logiquement et normalement il devait avoir.

Le département que je représente avec Mme Crémieux, — le Gard — était exclu des dispositions du projet. Je ne crains pas d'affirmer que c'était là une omission regrettable et je sais gré personnellement à notre excellent collègue Masteau d'avoir réclamé du Gouvernement des assurances précises. Je n'oublie pas que c'est la commission des finances qui a envisagé l'extension du champ d'application du présent texte. Il est inutile de vous dire, mes chers collègues, que j'ai pris acte tout à l'heure des déclarations qui ont été faites devant notre assemblée par M. le ministre des finances lorsque — c'est du moins ce que j'ai compris — il s'est engagé à compléter la liste des communes sinistrées. Cette liste comprendra les communes du département du Gard qui ont été durement atteintes par les inondations.

Je me félicite, à cet égard, de l'amendement déposé par Mlle Rapuzzi et M. Vérillon, qui étend le bénéfice des dispo-

sitions de l'article 1^{er} du projet aux départements dont dépendent les communes considérées comme sinistrées, sur décision du ministre de l'intérieur, décision, est-il affirmé dans l'amendement, prise après avis des services départementaux.

Je sais gré à mon amie Mlle Rapuzzi d'avoir, il y a quelques instants à peine, mis l'accent de façon tout à fait particulière sur cette obligation qui indéniablement doit s'imposer au Gouvernement. Il ne peut y avoir de discrimination dans le malheur, nous en sommes d'accord mes chers collègues.

M. Masteau avait également raison de déclarer, dans le très substantiel et très complet rapport qu'il a développé tout à l'heure devant nous, que l'automne de 1960 avait été, du fait des inondations dont nous avons souffert, particulièrement douloureux. Le département que j'ai l'honneur de représenter a eu, comme bien d'autres départements, ses dégâts et ses tristesses.

Cependant, je ne veux pas oublier le cadre du projet de loi qui nous est soumis ; je n'ai pas, par conséquent, à évoquer les inondations dont mon département a été victime en septembre et octobre 1958. Souvenez-vous, mes chers collègues, que nous avons compté trente-sept morts et subi d'énormes dégâts. Les dommages privés furent strictement évalués à 4.550 millions. Grâce surtout, je tiens à le marquer, à la générosité publique, grâce aux subventions et aux prêts consentis, la somme réparée au titre des réparations aux dommages privés fut de 906.390.044 francs. Les dommages causés au domaine public atteignirent le total de 3.440.458.000 francs.

On ne peut décaler sur une seule année budgétaire les moyens financiers nécessaires à la réalisation du programme qui avait été consciencieusement établi par les soins du conseil général du Gard. Une première tranche de travaux fut exécutée, représentant 1.357.739.574 anciens francs. Elle avait trait à la remise en état du réseau d'adduction d'eau, à la protection des lieux habités, à la protection des terrains à vocation agricole et à la voirie rurale. La deuxième tranche, dont le montant était de 642.325.000 anciens francs concernait les travaux de voirie et la protection des lieux habités. La troisième tranche n'a pas encore été agréée et si je me permets de vous apporter ces quelques précisions, ce n'est pas simplement pour évoquer un fait douloureux, mais qui est déjà relativement ancien, c'est pour tirer un certain enseignement. Cette troisième tranche de travaux prévue représente 1.284.925.000 francs. Il faudra ajouter une tranche complémentaire de 244 millions d'anciens francs.

A l'automne 1960, ce sont avant tout les crues du Rhône qui ont provoqué dans notre département de très importantes inondations. Leur répétition, je peux l'affirmer, a causé une véritable catastrophe. Je ne veux pas me laisser aller à des développements faciles sur le désespoir, parfaitement concevable, parfaitement légitime, des populations meurtries. Les dégâts ont été fixés avec sérieux par les services départementaux. Ils s'établissent de la façon suivante : dégâts mobiliers et immobiliers, 10 millions d'anciens francs ; dégâts agricoles, 200 millions ; dégâts causés à l'équipement rural, 125 millions ; dégâts causés aux travaux publics, 105 millions. Vous voyez par conséquent l'ampleur des conséquences des inondations dues aux crues du Rhône pour le seul département que je représente.

Je voudrais, sur le plan de notre discussion générale, présenter une observation et tirer deux conclusions. L'observation, c'est un regret. Pourquoi les collectivités locales, pour des dégâts qu'elles ont subis à leur domaine public, sont-elles exclues du champ d'application du projet ? Je n'oublie pas ce qu'a déclaré notre excellent rapporteur. Il y aura, nous disait-il — et il l'avait déjà indiqué dans son rapport écrit — des subventions qui seront prévues au budget général. Il y aura également des prêts qui pourront être consentis par la Caisse des dépôts et consignations et tout cela, précisait-il, sera consigné dans la loi de finances rectificative qui vient d'être déposée par le Gouvernement.

Je n'hésite pas à indiquer au Sénat qu'il eût été plus simple de comprendre les dégâts causés au domaine public des collectivités locales dans les dispositions du projet. Plus exactement, il eût été plus rationnel de ne pas rédiger un deuxième alinéa à l'article 2 du projet de loi. Nous avons déposé à cet égard, mon excellent collègue et ami M. Vérillon et moi-même, un amendement. Nous en discuterons tout à l'heure. C'est alors que, d'une façon définitive, avec l'ensemble du groupe socialiste, nous prendrons position.

Je ne mets pas l'accent — cela a été dit excellemment il y a quelques instants par les orateurs qui m'ont précédé — sur les efforts financiers considérables qui sont réclamés des collectivités locales. Vous savez que notre objectif, dans cette assemblée, est d'alléger le plus possible de pareils efforts. Dans ces conditions, je répète qu'il eût été rationnel, raisonnable et légitime que les dommages causés au domaine public des collectivités locales ne soient pas écartés du champ d'application du projet de loi en discussion.

Mes chers collègues, j'en arrive à la double conclusion que je désire tirer de mon propos. J'ai dit, il y a quelques minutes à peine, en évoquant la situation désastreuse qui était le corollaire, la conséquence des inondations dans mon département, que

l'intégrale réparation des préjudices n'avait pas encore été assurée. Le fait — c'est incontestable — est infiniment regrettable. Il est donc indispensable de faire cesser une telle lenteur dans l'exécution. Il faut achever les travaux prévus et une priorité doit être accordée à de semblables opérations. En effet, l'achèvement de ces travaux, vous le sentez bien, est le garant de la conservation et de l'utilisation des ouvrages qui ont été déjà construits à la suite des inondations. Si cet achèvement n'intervient pas, tout ce qui a été réalisé sera en péril.

La deuxième conclusion à tirer est qu'il y a nécessité absolue à exécuter ce que je voudrais appeler une armature de protection. En moins de deux ans — je vous donne cette indication à titre d'exemple — le département du Gard a subi 115 crues. Si je rends, mes chers collègues, le juste hommage qui est dû aux populations, aux administrateurs municipaux, aux services préfectoraux, aux services de secours, si je rends un juste hommage aux efforts coordonnés et efficaces accomplis notamment par le conseil général de mon département, il m'appartient de réclamer avec force l'exécution rapide des travaux de défense qui s'imposent et dont l'urgence, je le crois, n'est pas à démontrer.

La réparation d'un préjudice, c'est, mes chers collègues — vous le savez aussi bien que moi — la manifestation d'une équité, la manifestation d'une justice; mais l'essentiel est pour les populations la certitude qu'elles seront préservées des dangers terribles qui encore les menacent.

C'est un devoir national et pour remplir ce devoir national, il importe que des crédits soient dégagés. Je suis persuadé que l'on en trouvera pour réaliser une œuvre de salut et de sauvegarde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Je voudrais tout d'abord remercier M. le Premier ministre et M. le ministre des finances d'avoir, à la suite de mon intervention du 17 octobre portant à leur connaissance les dégâts considérables occasionnés dans le département du Vaucluse par les crues du Rhône et de ses affluents, d'avoir, dis-je, aussitôt répondu, sous la signature de M. le Premier ministre que ce département serait compris dans le programme d'indemnisation et d'aide aux sinistrés.

Depuis, un grand nombre d'autres départements, hélas! ont eu à souffrir des mêmes sinistres. Je voudrais à ce sujet faire quelques observations que le rapporteur général, aussi bien que le sénateur du Vaucluse auraient qualité pour présenter à cette tribune.

J'ai déjà été, en 1951, le rapporteur du projet de loi spécial sur l'indemnisation et l'aide aux sinistrés de la région du Sud-Est, à la suite de dégâts beaucoup plus spectaculaires et beaucoup plus graves, hélas! dans mon département, car il y avait eu à cette époque des morts et de nombreuses maisons emportées par les eaux. A cette époque, comme aujourd'hui, un projet de loi d'aide aux sinistrés avait été élaboré par le Gouvernement et voté par les assemblées.

Ce projet prévoyait d'ailleurs, ce qui ne figure pas dans le texte actuel — et je demande instamment au Gouvernement d'adopter à leur égard les mêmes mesures — ce projet prévoyait, dis-je, des exonérations fiscales en faveur des sinistrés et l'attribution de délais de paiement pour les retards qu'ils pourraient avoir dans l'acquittement de leurs impôts anciens. (*M. le ministre des finances fait un signe d'assentiment.*)

Monsieur le ministre, je vois que cette question ne vous a pas échappé et vous ferez certainement bénéficier ces sinistrés de ces mêmes mesures. Je vous en remercie.

Le rapporteur de l'époque — que j'étais — disait, en substance, dans son rapport, que la « commission des finances, à l'unanimité, se devait de préciser que le plan sur lequel se situait le projet en discussion ne constituait qu'une première étape dans l'ensemble des mesures qui devraient être prises par le Gouvernement. Car par-delà l'indemnisation des sinistrés et la réparation des ouvrages endommagés, il fallait de toute urgence prendre des dispositions pour rendre impossible dans l'avenir le retour de telles inondations avec leurs graves conséquences ».

Au nombre des mesures envisagées, mon collègue M. Simonet, député de la Drôme avait indiqué, comme moi-même, qu'il fallait que des dragages soient effectués dans le lit du Rhône, dont le niveau montait de quatre centimètres par an.

Nous signalions à l'époque qu'il y aurait intérêt à profiter — c'était une chance exceptionnelle que nous avons laissée passer — des dragues hollandaises et belges qui achevaient les travaux de Donzère-Mondragon.

Le Gouvernement avait déclaré en substance de son côté que ces suggestions lui semblaient intéressantes, qu'il envisageait favorablement ce dragage du cours du Rhône et qu'il en retenait en particulier l'idée.

Je ne dirai pas qu'on n'a pris aucune mesure depuis cette époque-là; ce ne serait pas exact. On a pris certaines mesures, mais des mesures mineures à côté de ce qu'il reste à accomplir. On a établi un plan. On a commencé des réalisations destinées

surtout à rendre moins graves les dégâts que des crues nouvelles pouvaient occasionner.

Malheureusement, on s'est arrêté en route, faute de crédits. Et il en est résulté — et cela est sans doute vrai d'ailleurs pour la Drôme aussi bien que pour le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône — au voisinage du Rhône et de la Durance, depuis cette époque-là, à plusieurs reprises et même quelquefois plusieurs fois par an, des dégâts qui, pour n'être pas aussi spectaculaires que ceux de 1951, ni aussi spectaculaires que ceux qui ont ravagé la région centrale de la France, n'en sont pas moins particulièrement sérieux, puisque cette année, dans le Vaucluse, d'après les services officiels, la perte s'est traduite par plus de 1.100 millions d'anciens francs.

Au nombre des localités les plus fréquemment éprouvées, faute de ces travaux de défense contre les eaux, il en est deux qui méritent une mention particulière, ce sont la Courtine, ban lieue d'Avignon, et Caderousse. En 1951, en 1955, en 1956, en 1959 et trois fois en 1960, au printemps, en octobre, en novembre, elles ont été pour ainsi dire sous les eaux, ce dernier village entièrement et complètement isolé et privé de tous moyens de communication avec le chef-lieu de canton. Il ne pouvait s'approvisionner que par barques; bien entendu, les enfants qui allaient à l'école étaient dans l'impossibilité de s'y rendre et, bien entendu aussi, le personnel ouvrier agricole s'est trouvé en chômage forcé, aucune culture n'étant possible depuis le début de la présente année.

Se rend-on compte véritablement de la situation intenable dans laquelle se trouvent matériellement et moralement les habitants de ces localités qui sont toujours sous la menace constante de ces inondations? Se rend-on compte aussi que les pertes individuelles qui en résultent sont également des pertes pour l'économie générale du pays?

Il faut donc, dans la circonstance — et mon raisonnement vaut certainement pour un certain nombre d'autres localités situées dans d'autres départements — effectuer de toute urgence, comme je n'ai cessé de le dire depuis 1951, non pas des travaux sporadiques ou provisoires, mais des travaux définitifs et suffisants pour garantir contre le retour de tels sinistres.

Il faut que, à la fois par des dragages, par des réfections des digues endommagées, par des endiguements nouveaux, par des retenues d'eau supplémentaires et par tous autres moyens appropriés qui ont été étudiés par les services des ponts et chaussées, on mette définitivement nos populations à l'abri de ces calamités.

Réparer les dégâts, aider les sinistrés, c'est faire indiscutablement sur le plan national preuve de la solidarité de tous les contribuables qui, par le canal du budget, apportent leur concours à ceux qui ont été ainsi les victimes du sort. Cela est bien; mais cela n'empêche pas qu'il y a dans toutes ces destructions un appauvrissement général du pays. Aussi, en complément des mesures envisagées dans la présente loi, il faut prendre des mesures pour que le patrimoine du pays, nos maisons, nos champs, nos usines, nos ateliers artisanaux ne se détériorent plus désormais, car tout cela constitue le capital productif de la Nation.

S'il est normal, voyez-vous, de prévoir dans les plans d'équipement que nous arrêtons chaque année, des crédits qui, d'une manière générale, sont destinés à l'expansion économique et qui ont pour but de développer les instruments de production du pays, il est non moins normal, il serait même plus rationnel, de commencer par protéger de la destruction les moyens de production qui existent déjà, afin d'éviter une détérioration ou un freinage de cette expansion elle-même — et cela, indépendamment de toute considération de caractère social et humanitaire.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre des finances, puisque nous avons la chance de vous voir suivre avec un intérêt passionné ce débat, de compléter les mesures que nous étudions à l'occasion d'un prochain collectif financier qui doit intervenir, si je ne m'abuse, au début de l'année prochaine et de prévoir des crédits d'équipement qui permettront d'entreprendre ou de poursuivre la réalisation des plans de protection qui, à l'heure actuelle, sont certainement prêts dans nos départements. Ainsi, au lieu de continuer comme nous l'avons fait depuis plusieurs années, à rester passifs devant des dangers qui continueront à menacer un certain nombre de nos localités, quitte à atténuer, après coup, les conséquences des sinistres dont nos concitoyens auront été les uns les témoins impuissants, les autres les victimes, vaut-il mieux prendre tout de suite les mesures de prévention nécessaires.

Le Gouvernement ne doit pas oublier que la prévision et la prévention sont les attributs essentiels du pouvoir. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre des finances, pour prendre sur le plan financier toutes les mesures qui permettront enfin une protection véritable de nos malheureuses populations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y aura après-demain deux mois, s'abattait dans la région du Centre-Est du Massif central, un flot extraordinaire de pluie qui, en quelques heures, provoqua les inondations désastreuses dont nous traitons aujourd'hui. La lame d'eau tombée en 24 heures a été de 140 millimètres à Brive pour atteindre, avec une valeur croissante, 220 millimètres à Millevaches, 80 kilomètres plus loin.

La hauteur moyenne annuelle des précipitations des deux points cités est de 900 millimètres à Brive et de 1.500 millimètres à Millevaches. C'est dire qu'en quelques heures, il est tombé autant de pluie sur toute cette vaste région que dans le sixième de l'année. Ajoutons que, par suite des pluies pratiquement ininterrompues au cours des trois mois précédents, le sol était saturé et que toute l'eau a ruisselé.

Le débit maximal de la Corrèze, rivière ayant provoqué le plus de dégâts, a pu être évalué à 300 mètres cubes seconde à Tulle et à plus de 600 mètres cubes seconde à Brive, ce qui correspond à des débits de 700 litres seconde au kilomètre carré de bassin versant pour Brive et à un mètre cube seconde au kilomètre carré pour Tulle, les bassins versants étant respectivement de 300 et 900 kilomètres carrés.

Ces débits sont doubles des plus élevés connus jusqu'à ce jour. La hauteur de crue à Brive et à Tulle a dépassé de 1,70 mètre tout ce que l'on avait pu enregistrer dans le passé. La quantité d'eau charriée par la Corrèze en 24 heures de crue peut être chiffrée à 45 millions de mètres cubes à Tulle et à 115 millions à Brive, soit le quart de la retenue du barrage de Bort et plus du double de celle de Malpasset.

Un tel flot, par son volume, sa violence, sa soudaineté a surpris les habitants et les animaux et a provoqué des destructions considérables. Le niveau extraordinaire d'abord, qui s'est élevé jusqu'au premier étage des maisons, a détruit le mobilier, les stocks de marchandises, les appareillages, les machines et l'ensemble de ce qui a été submergé par l'eau et la boue. Le courant très violent qui charriait des troncs d'arbres et tout ce qui flottait, a procédé à des destructions dont l'ampleur, les flots retirés, a stupéfait les plus avertis. Ainsi, dans la vallée d'un tout petit affluent de la Corrèze, démesurément grossi, près de Tulle, un très gros chantier de bois d'industrie a été emporté en entier. Les madriers flottant à la surface sont allés 500 mètres en aval dévaster, faisant béliers, une fabrique importante de draps dont une partie des bâtiments, les métiers à filer et à tisser sont hors d'usage maintenant. La violence du courant était telle qu'il a transporté de gros camions poids lourds sur 40 kilomètres en leur faisant traverser les arches étroites de plusieurs ponts.

Enfin, l'importance extraordinaire des précipitations a eu une troisième catégorie de conséquences en déséquilibrant sur les pentes les masses de terre sursaturées d'imbibition. Les dommages ainsi causés ont eu une extension superficielle encore plus grande que ceux résultant des inondations en raison de leur répartition sur la totalité du département. C'est ainsi que routes et chemins, immeubles bâtis, terrains cultivés ou plantés se sont trouvés ravinés, excavés, coupés, renversés ou submergés par éboulements ou effondrements dont l'importance a souvent pu être mesurée par milliers de mètres cubes. J'ajoute que ces dégâts, pour la plupart, ne seront pas secourus car les services préfectoraux, par souci d'honnêteté, n'ont compris dans leur liste que les communes gravement atteintes.

Les secours s'organisèrent avec un élan digne d'éloges. La préfecture, les différentes administrations, les mairies, l'armée, la gendarmerie, la police, les pompiers, les écoles, les habitants sinistrés ou non s'employèrent à assécher, nettoyer, dégager, désinfecter les locaux dévastés.

Les P. T. T. s'attachèrent à remettre en état leur réseau totalement anéanti à Tulle, où plus rien ne fonctionnait au retrait des eaux, et partiellement détérioré ailleurs.

L'E. D. F. et la S. N. C. F., grâce à un travail acharné, procédaient à leur côté aux réparations nécessaires au fonctionnement de leurs services. Les ponts et chaussées, pendant plusieurs jours, déployèrent une activité intense de déblaiement ou de remblaiement par milliers de mètres cubes, aidés d'engins fournis par les entreprises, les écoles de travaux publics, l'armée française et l'armée hollandaise.

Il a été rendu hommage par les différentes autorités à tous ces sauveteurs, qu'ils soient militaires, fonctionnaires ou particuliers. Ces hommages sont mérités et il est normal qu'ils soient rappelés à cette tribune à vocation nationale.

Mais la fébrilité de l'action passée, les malheureux sinistrés comprirent alors l'étendue du désastre. Toutes les branches de l'activité humaine étaient touchées : les cultivateurs, les industriels, les commerçants, les artisans et des milliers de particuliers.

Comment repartir, que faire ? Des comités de sinistrés se sont organisés. Il faut leur rendre hommage. Ils ont eu un travail ingrat à accomplir car, outre les intérêts considérables dont ils ont la défense, ils ont dû canaliser des réactions que

les difficultés de tous ordres risquaient de faire dégénérer en colère.

Et puis, le Premier ministre a lancé son appel radiodiffusé ouvrant la campagne nationale de solidarité. Les populations angoissées de nos régions ont écouté cet appel qui les rassérénait et qui a fait naître en eux les plus grands espoirs. Le conseil général s'est réuni, a voté les vingt millions disponibles, dans un budget qui ne pouvait prévoir l'imprévisible. Les communes ont réuni leur conseil municipal et ont fait de même.

Nous avons su que de nombreux conseils généraux et communes des départements épargnés avaient répondu à l'appel à la solidarité. Nous les en remercions avec reconnaissance, comme nous saluons les quelques communes algériennes, allemandes ou anglaises jumelées avec des villes corréziennes et qui ont voulu participer à la collecte ouverte sur le plan national. Il convient également de citer les efforts des associations syndicales, ouvrières, professionnelles, folkloriques ou autres qui ont répondu spontanément et au maximum de leurs possibilités.

Mais les dégâts sont immenses : huit milliards et demi d'anciens francs aux biens privés selon les premières estimations ; deux milliards aux biens publics des collectivités. Ces dernières sont accablées et tous les jours des maires se présentent à la préfecture pour demander ce qu'ils doivent faire pour les chemins, les routes, les places, les ponts, les bâtiments dévastés dans leur commune. Que peut une souscription pour des sommes aussi importantes ?

Et puis, il faut bien le dire ; il y a eu le désastre de Fréjus sur l'indemnisation duquel le plus magnifique élan de solidarité que la France ait connu a réussi son œuvre au-delà de tout espoir et nous croyons savoir même au-delà de la réalité des dégâts, si l'on peut se permettre de ne pas évaluer le *pretium doloris* attaché aux centaines de malheureuses victimes.

Bien heureusement, les quelques morts dont nous saluons respectueusement la mémoire n'ont pu provoquer une émotion semblable et, si la presse quotidienne et hebdomadaire a fait largement son devoir d'information, ainsi que la radio et la télévision, il est certain que les malheurs des inondés du Centre ont été rapidement chassés des colonnes des journaux par l'exigence de l'actualité.

Et c'est ainsi que le président Monnerville a décidé de réunir les parlementaires des régions sinistrées pour étudier les termes d'une proposition de loi. Bien entendu, comme nous n'avons plus l'initiative des dépenses, il fallait pour cela l'accord du Gouvernement.

Nous avons cru l'avoir, monsieur le ministre, lorsque vous nous avez reçus en votre cabinet et où, après un accueil réservé, vous avez donné votre complet accord au principe d'une proposition de loi préparée par un groupe de parlementaires des départements sinistrés et qui devait être rédigée par M. Chandernagor.

Sans doute avions-nous mal compris ou alors le conseil des ministres a-t-il été plus sévère que son ministre des finances, car quelle déception nous a saisis lorsque nous avons appris le contenu du projet de loi !

Combien alors avaient été inutiles nos réunions de parlementaires studieux et consciencieux, débattant les possibilités d'indemnisation toujours difficiles à faire admettre en face des besoins impérieux et légitimes de nos malheureux sinistrés !

Nos premières réactions ont permis, en une deuxième lecture en conseil des ministres, d'améliorer légèrement le premier texte. Et nous voici à discuter aujourd'hui le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Il est insuffisant, mais, monsieur le ministre nous avouons qu'il est difficile pour celui qui n'a pas vu le désastre, qui n'a pas visité ces usines ravagées, dont les stocks entiers ont disparu, ces boutiques pleines de boue, qu'elles contiennent des articles de bazar, des vêtements, de la confiserie, de la pharmacie, de la viande, des sacs de sucre, de farine ou de légumes secs, ces ateliers artisanaux écroulés, ces écuries pleines de cadavres de bêtes encore attachées à leur mangeoire, ces rangs de vignes renversés, ces pépinières bouleversées, ces ponts emportés, il est difficile, dis-je, de comprendre la gravité et l'ampleur du désastre.

Trois ministres sont venus : MM. Rochereau, Sudreau, Michelet et M. le ministre de l'intérieur a délégué M. Roux, du service de la protection civile. Ces ministres ont vu et compris : ils nous ont promis une aide solidaire de la nation. N'ont-ils pas vu ou n'ont-ils pas pu plaider notre cause et faire partager à leurs collègues les impressions qu'ils rapportaient ?

J'ai pourtant vu le ministre de l'agriculture, les larmes dans les yeux, écouter le récit d'un vieux cultivateur qui a assisté, impuissant, du premier étage de sa maison à l'agonie de toutes ses bêtes bramant dans leur écurie où l'eau peu à peu a atteint le plafond.

Que s'est-il passé en conseil des ministres ? Nous ne le saurons jamais car ses délibérations sont secrètes. Mais, monsieur le ministre des finances, samedi matin, les journaux de la Cor-

rière ont titré « Nos derniers espoirs sont dans le Sénat » et il faut que vous permettiez que ces espoirs ne soient pas déçus. (Très bien ! très bien !) C'est que, voyez-vous, tous ces gens qui ont réagi contre l'adversité avec tant de courage et d'énergie sont acculés aujourd'hui. Ils voudraient repartir, travailler, faire travailler ; ils ne le pourront si le projet de loi est maintenu tel qu'il est.

Ils ont suffisamment souffert en attendant deux longs mois le sort qui allait leur être fait, mais je vous ferai grâce, puisque l'heure tourne, des reproches que je devrais joindre à ceux qui vous ont déjà été présentés sur la lenteur de la mise en place des secours financiers. Le lendemain de la catastrophe, un ministre, dans l'émotion de sa visite, nous a dit : vous allez être rapidement secourus car « qui donne vite donne deux fois ».

Nous craignons, hélas !, de toucher peu et lentement.

Et si nous savons, monsieur le ministre, que tous ces propos, vous les avez déjà entendus à l'Assemblée nationale, nous devons vous les répéter car, ainsi que l'a excellemment dit M. Maurice Faure « le sentiment de la justice reconforte la dignité et le courage du pauvre sollicitant les deniers de l'Etat ».

Mais, dans cette discussion générale qui a déjà été longue, j'abrègerai en me réservant de parler des articles lors de leur discussion et n'aborderai pas la critique des premiers articles, combien insuffisants, relatifs au dégâts mobiliers, immobiliers et de ceux intéressant les agriculteurs, pour vous prier, monsieur le ministre, d'accepter tout à l'heure malgré votre déclaration liminaire nos amendements ou tous autres semblables présentés par mes collègues sur les articles 14 et 15 qui conditionnent la relance économique de notre département.

En effet, comme nous l'ont fait ressortir nos collègues députés et mon ami Marcel Champeix, c'est la région vitale de la Corrèze qui est la plus touchée car la vallée de cette rivière, où se blottissaient autrefois les différentes manufactures qu'elle animait de sa force hydraulique, abrite la route nationale 89 et la voie ferrée qui ont favorisé l'installation des principaux ateliers industriels et artisanaux et des principaux commerces de la région.

Le potentiel économique est donc largement atteint, la matière imposable a disparu, en même temps et, même si nous décidions de faire de gros efforts de solidarité sur le seul terrain départemental, ce serait en pure perte car nous ne ferions que précipiter davantage l'évolution vers notre ruine.

Vous le savez, monsieur le ministre, le désastre, cette fois, s'est abattu sur une région de France particulièrement pauvre, déshéritée, sans doute championne peu enviée du désert français. Toute fermeture d'usine y serait douloureusement ressentie car, comme l'a exposé l'un de nos collègues à l'Assemblée nationale, 200 ouvriers licenciés dans une ville de 15.000 habitants équivalent à 4.000 dans une ville de 300.000. Or, que ne ferait-on pas pour empêcher le licenciement de 4.000 ouvriers dans une grande ville ? Il faut nous réserver la même sollicitude et c'est pourquoi nous insistons, avec l'énergie du désespoir, puisque nos populations s'accrochent au Sénat comme à leur dernière chance.

La plus grande faiblesse de votre projet est l'aide à apporter à ceux dont les stocks, approvisionnements et matériels sont gravement touchés. Or, ces biens sont indivisibles du potentiel de l'entreprise à laquelle ils participent. Ils ont autant d'importance pour la marche de l'usine, du commerce, de l'atelier artisanal que l'immeuble lui-même. J'ajouterai qu'il faut être honnête. Dans l'ensemble des dégâts, ceux concernant les immeubles sont beaucoup plus faibles que ceux relatifs aux stocks. Or, nous votons une loi qui doit apporter une aide là où les pertes sont les plus importantes et non pas où elles sont les plus faibles.

Monsieur le ministre, pour que revivent les collectivités, quelles soient publiques ou privées, il faut que les activités génératrices d'emplois et d'impôts revivent et, pour cela, nous vous demandons avec la plus ferme insistance d'admettre, tout à l'heure, les amendements que nous avons déposés, tant sur les indemnisations que sur l'octroi des avantages du décret du 15 avril 1960 aux entreprises sinistrées qui méritent son bénéfice, tout autant qu'une entreprise qui viendrait s'installer ultérieurement pour la remplacer si nous ne faisons pas le nécessaire pour la sauver.

Des prêts sont insuffisants car aucun industriel, commerçant ou artisan n'oserait se lancer actuellement en empruntant totalement le montant de ses approvisionnements et de ses matériels. Les intérêts, même limités, augmentés de la part d'amortissement du capital, dépasseraient le montant de son bénéfice et, par conséquent, le chef d'entreprise conduirait son affaire immanquablement à la faillite.

L'indemnisation partielle est donc une nécessité démontrée et, monsieur le ministre, vous ne pouvez nous la refuser ; c'est un solennel et vibrant appel que je fais auprès de vous.

Notre département est pauvre, il se dépeuple, les administrateurs, qu'ils soient maires, conseillers généraux ou parlementaires, déploient depuis longtemps en sa faveur leurs activités

et leurs dévouements les plus féconds. Ce désastre nous accable. Même si vous nous suivez, monsieur le ministre, dans les voies raisonnables que nous réclamons, dans vingt ans nous n'aurons pas encore recouvré notre potentiel économique d'avant la catastrophe. Nous n'avons jamais manqué dans le passé à notre devoir de solidarité, que ce soit pour Fréjus ou pour Madagascar.

Dans les campagnes de lutte contre le cancer ou la tuberculose, nous sommes dans les premiers rangs. Nous sommes le premier département de France pour la quantité de sang fourni par les donneurs de la Corrèze lors des collectes périodiques organisées par le centre régional de Toulouse.

Aujourd'hui, c'est la Corrèze qui est exsangue et c'est elle qui appelle au secours. Aidez-nous, monsieur le ministre, et nous pourrions affirmer alors, comme l'a rapporté notre distingué collègue et ami M. Masteau, qu'il existe encore des exemples d'une heureuse et fructueuse collaboration entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Vincent Rotinat. Monsieur le président, après l'entretien que j'ai eu avec M. le ministre des finances, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une loi découlant comme celle-ci du noble sentiment de la solidarité nationale devrait être adoptée dans un climat d'unanimité. Il y a des malheurs devant lesquels toute divergence idéologique, toute division géographique disparaissent automatiquement pour permettre à la nation de soulager les misères. Le déroulement du débat prouve cependant que, s'il y a unanimité sur le principe, les divergences sont encore plus grandes sur les modalités. Pour ma part, je ne m'arrêterai que sur les dispositions qui font que cette loi est trop limitée dans le temps et dans l'espace.

Vous avez dit, monsieur le ministre, dans votre réponse devant l'Assemblée nationale, qu'il n'y avait pas de doctrine dans ce domaine, mais seulement une jurisprudence ou plutôt une tradition.

Une des plus anciennes et des plus saines traditions de la République fut toujours l'égalité de traitement à l'égard de tous les citoyens français. Votre loi rompt brutalement avec cette tradition puisqu'elle crée deux catégories de sinistrés, ceux qui ont été frappés pendant les tristes mois de septembre, octobre et novembre 1960 et tous les autres, ceux de 1959, victimes des inondations dans tout le Sud-Ouest, ceux d'août 1960, puisque chez moi, dans le département des Basses-Pyrénées, des sinistres très graves ont atteint une grande partie de la population, comme d'ailleurs dans les départements limitrophes des Landes et du Gers. Ainsi on établit un hiatus entre les sinistrés de 1958, ceux du Gard et des départements alpins et les sinistrés de l'automne 1960. On établit en plus une discrimination entre les sinistrés qui ont été frappés collectivement dans des régions importantes et ceux qui ont été frappés isolément.

Vraiment la raison s'égare à trouver une justification valable à une telle discrimination. Comment peut-on dans ce cas parler de solidarité nationale puisque certains sont systématiquement et irrévocablement écartés du bénéfice de la loi. Tout le Sud-Ouest et le département des Basses-Pyrénées en particulier, monsieur le ministre, ont été particulièrement touchés à l'époque. Ils ont subi en 1959 des dégâts évalués à plusieurs dizaines de milliards à la suite des inondations. Les dommages publics en 1959 furent de l'ordre de 300 millions, les dommages privés de 400 millions et nous n'avions reçu de la protection civile que la modique somme de un million. En 1960, les dégâts privés atteignent le chiffre de 1.250 millions.

Pour donner à leur action plus d'efficacité et aussi pour marquer leur union complète devant le malheur de leurs concitoyens, tous les parlementaires du Sud-Ouest engagèrent une action commune auprès des ministres intéressés. Nous fûmes reçus par MM. les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics, des finances. Partout des promesses nous furent faites. Nous sortions reconfortés. Un texte législatif du type de celui du Gard pourrait être présenté.

Depuis, nos démarches ont été nombreuses : le 15 octobre 1959, intervention au Sénat ; le 25 octobre de la même année à l'Assemblée nationale ; de nouveau le 14 juin 1960, intervention au Sénat où, monsieur le ministre des finances, vous écartiez formellement l'idée du dépôt d'un projet de loi spécial pour le Sud-Ouest. Mais vous nous annonciez le dégagement d'un crédit de 15 millions de nouveaux francs, ce qui fut fait par un arrêté du 17 septembre 1960.

Où en sommes-nous, monsieur le ministre, dans la répartition de ce crédit ? Donnez-nous des éclaircissements et si possible des apaisements. Ecartés du bénéfice du projet de loi

que nous discutons, sommes-nous encore écartés du bénéfice de ce crédit de 15 millions de nouveaux francs ?

A ce jour, qu'ont touché les communes sinistrées qui ont dû consentir immédiatement de lourds sacrifices, parce que les routes, les écoles, les canalisations, elles, ne peuvent pas attendre le vote de dispositions légales ? Qu'ont touché les départements sinistrés qui ont dû consentir des subventions importantes à toutes ces collectivités si durement frappées ?

Il n'y a pas d'exemple où la solidarité départementale ne joue pas immédiatement dans ces cas. Tous les départements sinistrés ont dû consentir des gros efforts financiers pour venir en aide aux communes sinistrées. Jusqu'à ce jour, malgré les promesses, malgré les assurances données, c'est le mutisme le plus complet au sujet de cette répartition. Il n'y a évidemment eu aucune indemnisation pour les dégâts des particuliers.

Confiant dans l'application stricte des différents articles du code rural, nous avons promis à tous ces sinistrés, à travers les différentes administrations de tutelle, une subvention de 50 p. 100 pour la réparation et la reconstruction des fermes sinistrées. Sans doute avez-vous réservé à cet effet une somme de 50 millions d'anciens francs.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'avec une si modique somme, en considération de l'importance des dégâts, vous allez satisfaire toutes les demandes ? Promettez-nous au moins qu'il s'agit là d'une provision et que toutes ces demandes seront satisfaites.

En conclusion, permettez-moi, mes chers collègues, de vous demander d'étendre les dispositions de ce projet de loi dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire à l'ensemble des sinistrés de ce pays.

Je vous le demande avec cette sincérité de l'homme qui ne veut que venir au secours de ceux qui sont dans le malheur, au bord du désespoir. Je songe en ce moment à tous ces jeunes qui, au lendemain du sinistre, ont décidé avec douleur mais aussi avec lucidité, de quitter leur ferme, leur village, leur pays parce qu'ils ne croyaient plus à la sollicitude des pouvoirs publics ni à la solidarité de la nation.

Prouvons-leur qu'ils se trompent, en étendant le bénéfice du projet de loi à tous les sinistrés ! La seconde raison d'inquiétude grave, devant votre projet, c'est que vous avez exclu les collectivités locales du bénéfice de ses dispositions.

Sans doute vous nous avez dit que ces collectivités seraient prises en charge sur d'autres chapitres du budget. Nous aurions aimé avoir un peu plus de précisions. Sous quelle forme viendrez-vous au secours de ces collectivités ? Les subventions seront-elles automatiques et sur quelles bases ? Quel en sera le pourcentage ? S'agira-t-il de prêts à intérêt bonifié ? Ou simplement comme dans un passé assez récent s'agira-t-il de prêts normaux au taux normal et pour des durées toujours de plus en plus courtes ? Nous pensions lors du débat annoncé sur la réforme des finances locales, attirer l'attention de l'Assemblée et aussi de l'opinion sur la grande misère des 30.000 communes rurales littéralement écrasées sous le poids de charges toujours plus grandes avec des ressources qui plafonnent, hélas ! toujours à ce fameux minimum par habitant que l'on perpétue, un système qui fait que 33 p. 100 de la population, presque entièrement rurale, perçoivent 8 p. 100 du rapport de la taxe locale et de la taxe de prestations de services alors que les autres 63 p. 100 perçoivent 92 p. 100.

Ces renseignements, je les puise dans une réponse de M. le secrétaire d'Etat à une question écrite. Nous aurons l'occasion au printemps prochain, de discuter de ce problème des finances locales.

Mais, pour le moment, avons-nous songé à toutes ces communes sinistrées qui, très souvent, se sont endettées pour la réfection d'un réseau routier et qui, aujourd'hui, voient ce réseau complètement dévasté par les inondations ? Faudra-t-il qu'elles s'endettent encore lourdement, qu'elles augmentent encore le nombre de leurs centimes additionnels puisque, chaque fois qu'elles engagent une dépense, elles n'ont, hélas ! aucune autre solution ?

Donnez-nous, monsieur le ministre, des apaisements et surtout dites-nous que vous vous pencherez sur le sort de tous les sinistrés, sur les malheurs de tous les Français sans distinction. La meilleure réponse sera certainement que vous acceptiez certains des amendements qui vous seront présentés ultérieurement.

Il va sans dire que je voterai votre projet parce que je ne puis pas refuser un geste de solidarité nationale à l'égard de tous ces sinistrés du Centre. Ce que je voudrais, c'est qu'on songe aussi aux sinistrés des autres régions. J'espère que cette assemblée nous suivra dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grégory, dernier orateur inscrit.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat au cours de la discussion générale. En effet, je me réservais de parler brièvement sur l'amendement n° 31 tant en mon nom personnel qu'à celui de M. Gaston Pams, représentant le départe-

ment des Pyrénées-Orientales, comme aussi de divers collègues qui m'ont chargé d'exposer le sort réservé aux départements du Sud-Ouest sinistrés par les inondations de l'année 1959.

L'amendement n° 31 à l'article 1^{er} que notre collègue M. Romaine reprendra en séance de nuit tend à remplacer à la troisième ligne de cet article les mots de « octobre et novembre 1960 » par les mots « des années 1959 et 1960 ».

Si j'ai été conduit à prendre la parole dans la discussion générale c'est que j'ai entendu M. le ministre des finances nous dire qu'il ferait jouer l'article 40 pour certains amendements si ce n'est pour tous les amendements.

Je crois qu'il est dans la pensée de M. le ministre d'opposer l'article 40 à l'amendement n° 31 qui pose pour les départements du Sud-Ouest auxquels M. Errecart faisait allusion il y a un instant, et pour le département des Pyrénées-Orientales que je représente, un problème de principe et un problème important.

Les parlementaires des départements du Sud-Ouest ont-ils manqué d'initiative dans le courant des années 1959 et 1960 pour essayer d'obtenir du Gouvernement un projet de loi s'inspirant de l'esprit de celui que vous déposez aujourd'hui pour des inondations d'une portée considérable, dont nous ne méconnaissons pas la gravité, et qui sont aussi importantes que celles faisant l'objet du projet ?

Je voudrais rappeler que le conseil général des Pyrénées-Orientales et que de nombreux conseils généraux ont déplacé des délégations à Paris qui ont été reçues par M. le secrétaire d'Etat aux finances, par M. le ministre de l'intérieur, par M. le ministre des travaux publics et des transports, par M. le Premier ministre et qu'à ce moment-là nous nous sommes expliqués non seulement sur les dommages du domaine public, mais aussi sur ceux subis par les sinistrés.

Et comment pourrait-il en être autrement alors que j'ai sous les yeux, après la venue dans mon département et dans ceux du Sud-Ouest d'un inspecteur général désigné par le ministre de l'intérieur et d'un inspecteur général désigné par le ministre de l'agriculture, la nomenclature officielle des dégâts ?

A Perpignan, il y a 90 millions de dégâts pour les immeubles, 216 millions de dommages mobiliers et immobiliers concernant les commerçants et les industriels ; les dommages subis par les exploitations agricoles et les locaux sont évalués par les services agricoles, pour les pluies et inondations, à 4.876.500.000 francs et les pertes de récolte à 6 milliards d'anciens francs.

Au titre du génie rural, il y a 320 millions pour les travaux d'irrigation et les travaux d'assainissement, 67 millions pour la voirie nationale, 157 millions pour la voirie départementale et 330 millions pour la voirie communale, 552 millions pour les travaux de défense des rives, soit un total de 15.652.500.000 francs, total et bilan reconnus exacts après la visite des inspecteurs généraux de l'intérieur et de l'agriculture.

J'ai ici l'ampliation des arrêtés de M. le préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne l'ensemble des communes de mon département ayant été déclarées sinistrées les unes après les autres entre le mois de mai 1959 et le mois de novembre 1959 pour des inondations exceptionnelles qui se situent les 2 et 9 février, les 2 et 3 septembre, le 30 septembre, les 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 octobre 1959.

Bien sûr, après novembre 1959, j'en conviens, monsieur le ministre — alors que mon collègue et ami M. Abel Sempé avait précisément pris la tête de l'ensemble des sénateurs de ces régions sinistrées pour demander comment on arriverait à indemniser, dans une loi de réparation, les dommages privés et les dommages publics — est survenue la catastrophe de Fréjus qui a été un drame effroyable ; nous avons, en quelque sorte, été gagnés par un sentiment d'humilité et de discrétion et nos efforts se sont bornés à poser des questions orales avec début à la tribune du Sénat.

Je me souviens, d'ailleurs, de l'intervention de M. Bokanowski, alors secrétaire d'Etat à l'intérieur, lorsque nous étions venus, tous les parlementaires des départements du Sud-Ouest, faire l'inventaire des dégâts et demander quelles mesures entendait prendre le Gouvernement.

Je vous avoue, monsieur le ministre, que ma surprise a été très profonde lorsque j'ai pris connaissance du projet gouvernemental d'aujourd'hui.

Loin de moi la pensée d'établir je ne sais quel triste palmarès. Loin de moi la pensée de venir dire que le Gouvernement n'a pas bien fait de présenter ce projet de loi à la suite des inondations qui ont durement frappé l'ensemble des départements du Centre de la France. Je pensais cependant, alors que le ministère des finances et le ministère de l'intérieur n'ont pas encore apuré les dommages ayant atteint le domaine public, qu'on tiendrait tout de même modestement compte des dégâts subis, lors des inondations de l'année 1959, par les départements du Sud-Ouest, pour lesquels aucune prescription, ni légale ni humaine, ne saurait jouer. Or quelle n'a pas été ma profonde stupéfaction de constater qu'en définitive on avait complètement omis de songer que ces dégâts représentaient près de 30 milliards.

Je ne voudrais citer que deux exemples. Mes collègues MM. Soldani, Balestra et Le Bellegou m'ont rappelé le cas de Sainte-Maxime qui a été sinistrée le 2 décembre 1959, le même jour que Fréjus. Elle a subi à elle seule 134 millions de dégâts s'agissant du domaine public et 167.700.000 francs en ce qui concerne les intérêts privés. D'autre part, mon collègue M. Nayrou m'a signalé que la haute vallée de l'Ariège avait été sinistrée le 5 avril 1959 et que les dommages subis représentaient des sommes considérables.

Je pensais légitimement qu'on pourrait tenir compte dans le projet de loi gouvernemental de l'ensemble de ces sinistres parce que cela apparaissait équitable et juste, monsieur le ministre. Or je constate que rien n'est prévu et c'est la raison pour laquelle j'ai pris l'initiative, avec plusieurs de mes collègues, de déposer l'amendement n° 31, qui est devenu l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan et qui sera soutenu tout à l'heure par notre rapporteur — à moins que vous ne décidiez d'y opposer l'article 40 dont vous nous avez menacés tout à l'heure.

Ce que je désirerais ajouter, monsieur le ministre, c'est que je ne pense pas qu'il soit bon que le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement, parce qu'en définitive il prendrait peut-être une très lourde responsabilité.

Je voudrais reprendre quelque peu l'argumentation fort humaine et émouvante de ma collègue Mlle Irma Rapuzzi, qui évoquait la réunion qui se tiendra demain dans les Bouches-du-Rhône, où se retrouveront les représentants du Gouvernement que sont les préfets et les inspecteurs généraux. Je désirerais savoir si je pourrai, de la même manière, aller dire aux sinistrés des Pyrénées-Orientales ce que mes collègues diront aux sinistrés du Gers, des Basses-Pyrénées, des Landes, des Hautes-Pyrénées ou d'ailleurs. Ne constateront-ils pas l'existence de deux traitements en France si vous ne permettez pas, par le jeu de l'amendement de la commission des affaires économiques du Sénat, qu'il soit tenu compte des dégâts subis en 1959 dans le projet de loi à portée très limitée que vous déposez ? Alors je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir réfléchir et de peser vos responsabilités.

En définitive, ce qui frappe le plus l'opinion publique, ce qui cause beaucoup de découragement parmi les sinistrés, c'est le sentiment de l'inégalité, par conséquent celui de l'injustice. Or il est grave pour l'Etat de ne pas être sensible à l'inégalité et à l'injustice.

Dans un projet de réparation et de protection, il ne doit pas être distingué deux catégories de départements sinistrés conduisant à deux catégories de citoyens.

Je ne veux — je le répète — établir ici aucun palmarès. Bien sûr, il faut aider au maximum — et nous sommes prêts à soutenir les amendements déposés par nos collègues du Centre — les départements qui viennent d'être frappés. Seulement je désire qu'on se souvienne qu'en 1959 d'autres départements ont été frappés dans les mêmes conditions, qu'il est des intérêts privés qui n'ont pas été réparés, et qu'il est des travaux intéressant le domaine public qui n'ont fait l'objet d'aucune attribution de crédit.

Enfin — ce sera mon dernier propos — ce que je souhaiterais, c'est que le Gouvernement ne s'orientât plus vers des projets de loi à portée restreinte (*Très bien ! au centre gauche*) et qu'il continuât à faire une petite politique. Je ne voudrais pas être irrévérencieux en parlant d'une politique d'épicier. C'est pourtant le cas lorsque, l'événement le bousculant, le Gouvernement, sollicité par les initiatives parlementaires et des milliers de sinistrés, nous présente un petit projet de loi qui ne vise qu'un secteur très limité.

Ce que je souhaite, c'est que le Gouvernement définisse une doctrine en matière de calamités publiques.

Il est prévu, dans le budget national, un crédit à cet effet. Malheureusement, il subsiste à l'état théorique dans les écritures de la nation. Il faudrait ouvrir véritablement un crédit au titre des calamités publiques pour éviter que le Gouvernement n'ait pas à mobiliser le Parlement pour légiférer chaque fois qu'un malheur d'une ampleur nationale s'abat sur le pays. Il doit avoir les possibilités financières et techniques nécessaires pour venir en aide à tous ces malheureux qui souffrent et qui sont sans travail et sans pain à l'heure actuelle, et pour venir en aide également aux collectivités locales.

Dans mon département, je dois constater que les travaux des routes nationales détruites en 1940 ne sont pas encore terminés. Entendez-moi bien : vingt ans après, nous attendons encore les crédits des travaux publics tranche par tranche, année par année. Peut-être verrons-nous, en 1962, la fin de ces travaux sur la voirie nationale alors que les sinistres remontent à 1940.

Les établissements industriels qui ont été saccagés en 1940 dans mon département et pour lesquels les dégâts se chiffraient par milliards de francs actuels n'ont jamais bénéficié des emprunts à taux réduit accordés par la loi parce que le ministre de l'intérieur ou le ministre des finances ou le ministre de

la construction n'a pas signé le décret interministériel d'application de la loi. Cela, je me devais de le signaler.

Je dois également vous indiquer que le département des Pyrénées-Orientales comme les autres départements du Sud-Ouest — ainsi que mes collègues l'ont déclaré — attend, certes, une loi de réparation, mais plus encore une loi de protection. Les travaux de défense des rives dans mon seul département coûteront de cinq à six milliards de francs anciens. Une loi de protection des lieux habités est nécessaire alors que nous ne bénéficions que de très faibles crédits sur les budgets de l'agriculture et des travaux publics.

Aussi la loi de réparation que nous discutons aujourd'hui ne saurait satisfaire les impatiences légitimes des populations sinistrées. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, on dit souvent que pour être noble, la tâche du ministre des finances est assez souvent ingrate. Elle l'est tout particulièrement quand on réalise — et je réalise — ce qu'ont été les épreuves subies par les populations, particulièrement dans certaines régions du Centre, au cours des inondations de l'automne.

Quel est cependant, en l'espèce, le devoir de celui qui se trouve rue de Rivoli ? C'est, d'une part et assurément, de faire face aux besoins et je vous redirai tout à l'heure que je crois que nous avons pris à cet égard les voies les plus efficaces ; mais c'est également de maintenir dans le cadre de la solidarité nationale et selon une longue tradition la limite du raisonnable.

Depuis plus de trente ans, dans les différents postes que j'ai occupés, j'ai toujours été associé à la préparation ou à l'application des lois sur la réparation des dommages dus, notamment, aux inondations. Je connais toutes ces lois et leurs modalités. Or je puis vous dire que le projet qui est actuellement soumis au Sénat, tout en respectant la ligne générale des projets précédents — et c'était le devoir du ministre — est plus généreux que ceux-ci.

Si l'on tient compte, par ailleurs, des efforts que j'ai annoncés à la tribune, on doit reconnaître que pour ce cas sérieux des inondations de l'automne 1960, nous avons fait un effort, en réalité, exceptionnel.

Evidemment, le projet ne couvre pas les dommages qui ont été subis dans d'autres départements au cours de l'année précédente. C'est là une question dont, depuis mon arrivée au ministère des finances, personne n'était venu me parler. Ayant trouvé le dossier, je me suis aperçu — je réponds en même temps à M. Grégory et à M. Errecart — qu'il concernait principalement des édifices publics et des ouvrages de voirie. J'ai fait ouvrir des crédits dans le collectif que le Sénat a adopté au début de la présente année.

Il est exact — et le Gouvernement le reconnaît — que des retards ont affecté la répartition de ces crédits puisqu'ils viennent seulement d'être attribués. J'en donne acte aux orateurs qui m'ont fait à ce sujet des observations justifiées, mais le mal est maintenant réparé.

D'autre part, dans la ligne de ce que j'ai dit et de l'expérience que je me suis permis de rappeler, puis-je souligner qu'il n'a été, jusqu'à présent, pris des dispositions législatives que dans le cas de sinistres relativement importants. C'est ce contre quoi s'élève M. Grégory, par exemple, en évoquant ce qui s'est passé dans les Pyrénées-Orientales voilà un an et je comprends sa réaction.

Seulement, à la vérité, si l'on entre dans cette voie, on ne peut pas s'arrêter aux dommages moins importants qui ont été subis antérieurement dans d'autres départements que ceux qui sont visés par le projet de loi ; il faut également penser aux malheurs plus modestes, individuels ou collectifs qui se produisent de temps à autre et ça et là sur le territoire.

C'est pourquoi le moment peut être venu de substituer à ce que j'ai appelé, je crois, correctement, une jurisprudence ou une tradition, ce qui serait le résultat d'une doctrine.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit, dans un de ses articles, que devra être déposé dans un délai d'un an un projet portant création d'un nouveau mécanisme. Je dois dire par avance que, si cette idée est généreuse et juste en soi, elle n'est pas aisée à mettre en œuvre et qu'il se posera nécessairement, si les études aboutissent, des problèmes de financement qu'il faudrait alors résoudre, comme je l'ai dit à la tribune de l'Assemblée nationale, plutôt dans le cadre de l'assurance que dans celui de la subvention.

J'en viens maintenant — toujours sur ce plan de la justice distributive — au problème que divers orateurs ont posé concernant des départements ou des communes non mentionnés dans les annexes.

J'ai déjà dit au début de la discussion générale, mais je le répète volontiers devant le Sénat, que l'amendement, accepté par le Gouvernement à l'Assemblée, nous permet — inter-

prété d'une manière libérale — l'inscription supplémentaire de communes même appartenant aux départements non visés dans l'annexe. Je crois répondre ainsi, à temps, aux préoccupations exprimées notamment par Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous rapporterons aux représentants des communes les paroles apaisantes que vous venez de prononcer.

M. le ministre. Je dois naturellement faire une restriction que vous jugerez, je pense, loyale. J'ai dit aussi à l'Assemblée que de telles inscriptions ne pourraient se faire que si nous recevions des préfets des rapports justificatifs sur les dommages... (*Marques d'approbation.*) ... car nous ne devons, dans aucune période, ouvrir la porte à des distributions injustifiées par rapport aux dommages subis par les sinistrés des départements du Centre. (*Applaudissements.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec l'interprétation que vous donnez. Le département des Bouches-du-Rhône se trouve d'ailleurs placé dans ce cas puisqu'à la date du 5 novembre 1960. M. le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté déterminant les régions du département qui sont sinistrées et il a pris soin, pour chaque commune, de préciser si elle était totalement sinistrée ou si, au contraire, une partie seulement de la commune pouvait bénéficier des avantages donnés par la loi.

M. le ministre. Mademoiselle, j'examinerai cette question avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur.

Ayant donné ces explications, ayant marqué ces orientations, revenant au corps du projet de loi et suivant les suggestions de votre commission des finances, je me permets d'insister pour que le Sénat considère la possibilité d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. A tout le moins nous gagnerons aussi du temps.

Je ne crois pas d'ailleurs que le Gouvernement de son côté en ait perdu car ce projet n'a pas été déposé à une date tellement tardive par rapport à l'époque des dommages. Beaucoup de précédents, croyez-en mes souvenirs, étaient moins brillants.

M. Marcel Pellenc. C'est exact !

M. le ministre. Si un mois s'est écoulé entre l'époque des dommages et la date de présentation du projet, c'est que les inondations se sont étendues dans notre pays et que les dégâts de l'Ouest sont venus s'ajouter aux dégâts du Centre.

M. Marcel Pellenc. Ceux du Sud-Est également.

M. le ministre. Et ceux du Sud-Est également, comme le dit M. le rapporteur général.

Ce que j'ai surtout retenu dans les observations formulées cet après-midi, le point sur lequel beaucoup d'orateurs ont insisté, est celui des dommages subis par les industriels et les commerçants dans les régions qui ont été spécialement dévastées, en fait, dans quelques villes principalement.

Vous m'accorderez que le souci de maintenir un juste équilibre dans les législations successives en la matière conduisait le ministre des finances à écarter la couverture, par des indemnités qui n'ont pas été admises dans les textes précédents, de dommages mobiliers qui se trouvent dans le cas présent spécialement importants et aussi très différents d'un endroit à l'autre.

C'est pourquoi nous avons choisi cette voie, un peu arbitraire, mais qui sauvegarde la tradition législative, cette voie qui consiste à donner des crédits aux préfets pour leur permettre d'accorder des allocations appropriées aux différents cas.

Ces crédits, j'ai indiqué au début de l'après-midi qu'il avait été décidé ce matin de les porter de leur montant actuel de 700 millions à 1 milliard d'anciens francs ; c'est là une provision que je suis disposé, le cas échéant, sur la base des rapports qui me parviendront, à augmenter.

Cette méthode a paru préférable au Gouvernement. Je puis toutefois ajouter qu'au moment où le débat viendra sur l'article 14 qui vise les dommages mobiliers, je pourrai fournir au Sénat une précision supplémentaire et appréciable, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, sur la question des taux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je veux simplement remercier M. le ministre des finances des paroles qu'il a prononcées et lui demander, quand il publiera le texte, de rectifier des erreurs matérielles, en particulier de ne pas trop perturber la géogra-

phie dans mon département, et de ne pas faire passer une rivière dans une localité réellement sinistrée mais qui est éloignée de plusieurs dizaines de kilomètres de cette rivière. Je voudrais que l'on essayât de rectifier cette erreur pour rendre à la géographie ses droits et, en même temps, que vous ajoutiez les six communes supplémentaires que vous avez promis d'admettre dans l'annexe sur la foi des déclarations préfectorales.

M. le ministre. Le Gouvernement fera en sorte que l'hydrographie vienne au secours de la géographie. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je propose au Sénat d'interrompre la discussion et de la reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 6 décembre, à dix heures, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à six questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la Convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

B. — Le mardi 6 décembre 1960, à quinze heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses de M. le ministre des affaires étrangères à deux questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la séance du matin ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ;

C. — Le mercredi 7 décembre 1960, à quinze heures et à vingt et une heures trente, séance publique pour la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

D. — Le jeudi 8 décembre 1960, éventuellement, séance publique à dix heures, pour la suite et la fin de la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

E. — Le jeudi 8 décembre 1960, à quinze heures trente et le soir à vingt-deux heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 ;

F. — Le vendredi 9 décembre 1960, à dix heures et à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 8 et navettes éventuelles ;

2° Discussion du projet de loi accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement ;

3° Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Beaujannot et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la ville de Paris ;

4° Discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ;

5° Discussion de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La conférence des présidents a fixé au mardi 6 décembre à dix-huit heures, l'expiration du délai de dépôt des amendements au projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

Elle a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates des mardi 13 décembre 1960, mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 ;

2° Des navettes éventuelles concernant le projet de loi de finances pour 1961 ;

3° Du projet de loi fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements ;

4° Du projet de loi autorisant : 1) l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2) la participation financière de la France à cette association.

5° Des navettes éventuelles sur les textes restant en discussion ;

6° Du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus entre la République française et la République du Cameroun.

La prochaine conférence des présidents aura lieu le jeudi 8 décembre, à quatorze heures trente.

Je dois indiquer au Sénat que, postérieurement à la réunion de la conférence des présidents, M. le Premier ministre m'a fait connaître que c'est M. le ministre des affaires étrangères qui doit soutenir la discussion des deux projets de loi concernant l'accord de Lisbonne sur la propriété industrielle et la convention relative à l'organisation mondiale de la santé, qui avaient été inscrits mardi matin.

Or, M. le ministre des affaires étrangères, retenu par une réunion internationale, ne pourra se rendre au Sénat que mardi après-midi.

Il y a donc lieu d'inscrire à la séance de mardi après-midi, immédiatement après les deux questions orales adressées à M. le ministre des affaires étrangères la discussion des deux projets de loi dont il s'agit.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes est reprise à vingt et une heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise

— 9 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS PRIVES PAR LES INONDATIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n°s 65 et 67-1960-1961).
Je rappelle que la discussion générale a été close avant la suspension de séance.

Nous abordons donc l'examen des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances. »

Je donne lecture de l'annexe à l'article 1^{er} :

Département de la Corrèze.

Vallée de la Vézère et de ses affluents.

« Communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Peyrissac, Eyburie, Chamboulive, Pierrefitte, Uzerche, Meilhards, Saint-Clément, Lagraulière, Voutezac, Allasac, Saint-Viance, Saint-Aulaire, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Chasteaux, Lissac, Saint-Cernin-de-Larche, Mansac, Cublac, Ayen.

Vallée de la Corrèze et de ses affluents.

« Communes de : Saran, Corrèze, Bar, Beaumont, Meyrignac-l'Eglise, Orliac-de-Bar, Les Angles, Naves, Tulle, Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel, Chanac, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Sainte-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux, Beynat, Lanteuil, Albignac, Palazinges, Aubazine, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Brive, Donzenac, Ussac.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

« Communes de : Saint-Martial-Entraygues, Clergoux, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain, Forges, Albussac, Saint-Chamant, Argentat, Monceaux, Saint-Hilaire-Taurieux, Nonards, Beaulieu, Serilhac, Le Pescher.

Département de la Creuse.

Vallée de la Creuse.

« Communes de : Croze, Saint-Quentin-la-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Aubusson, Blessac, Saint-Amand, Alleyrat, La Rochette, Saint-Martial-le-Mont, Lavaveix-les-Mines, Moutier-d'Ahun, Ahun, Mazeirat, Pionnat, Ajain, Saint-Laurent, Saint-Feyre, Glénic, Jouillat, Anzème, Champsanglard, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard, Maison-Feyne, Fresselines, Crozant.

Vallée de la Rozeille (affluent de la Creuse).

« Communes de : Saint-Frion, Néoux.

Vallée de la Petite Creuse (affluent de la Creuse).

« Communes de : Soumans, Bord-Saint-Georges, Boussac, Mallet-Boussac, Clugnat, Domeyrot, Saint-Dizier-les-Domains, Bêtête, Genouillat, Malval, Linard, Chéniers, Chambon-Sainte-Croix.

Vallée de la Gartempe (affluent de la Creuse).

« Communes de : Saint-Sylvain-Montaigut, Lizières.

Vallée du Taurion (affluent de la Vienne) et de ses affluents.

« Communes de : Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallières, Banize, Chavanat, Vidaillat, Saint-Hilaire-le-Château, Pontarion, Thauron, Bourgameuf, Masbaraud-Mérignat, Bosmoreau-les-Mines.

Vallée du Cher.

« Communes de : Evaux, Chambonchard.

Vallée de la Tardes (affluent du Cher) et de ses affluents.

« Communes de : Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Silvain-Bellegarde, Lupersat, Bosroger, Champagnat, Saint-Domet, La Serre-Bussière-Vieille, Saint-Priest, Le Chauchet, Tardes, Saint-Dizier-la-Tour, Peyrat-la-Nonière, Saint-Julien-le-Châtel, Gouzon, Lussat, Verneiges, Auge, Chambon-sur-Voueize, Budelière.

Ruisseaux et étangs.

« Communes de : Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cardes, Lépaud, Viersat, Chénérailles, Issoudun-Létrieux, Gioux, Chamberaud, Saint-Christophe, Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Département de la Dordogne.

Vallée de la Dordogne.

« Commune de Saint-Seurin-de-Prats.

Vallée de la Vézère (affluent de la Dordogne).

« Communes de : la Feuillade, Pazayac, Terrasson, Saint-Lazare, La Villedieu, Condat-sur-Vézère, Le Lardin, Aubas, Montignac, Thonac, Valojoux, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Peyzac-le-Moustier, Tursac, Les Ezies-de-Tayac, Saint-Cirq, Campagne, Le Bugue, Saint-Chamassy, Limeuil.

Vallée du Céou (affluent de la Dordogne).

« Communes de : Florimond-Gaumiers, Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzic, Daglan, Saint-Cybranet, Castelnau-Feyrac.

Vallée de l'Auvezère (affluent de l'Isle).

« Commune du Change.

Département du Lot.

Vallée des affluents de la Garonne.

« Communes de : Montcuq, Cézac, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Castelnau-Montratier.

Vallée des affluents du Tarn.

« Communes de : Montdoumerc, Saint-Paul-de-Loubressac.

Vallée des affluents du Lot.

« Communes de : Vizac, Figeac, Fourmagnac, Camburat, Camboulit, Bédier, Boussac, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice, Orniac, Cabrerets, Capdenac, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Escamps, Cours, Vers, Lamagdeleine, Laroque-des-Arcs, Espère, Boissières, Nuzéjols, Calamane, Lamothe-Cassel, Ussel, Mechmont, Gigouzac, Uzech, Saint-Denis-Catus, Catus, Saint-Médard, Pont-Cirq, Labastide-du-Vert, Castel franc, Flaujac-Poujols, Arcambal, Labastide-Marnhac, Cahors, Douelle, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

« Communes de : Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Loubressac, Prudhomat, Théminettes, Lacapelle-Marival, Thémines, Ruyres, Aynac, Bannes, Saint-Paul-de-Vern, Teyssieu, Cornac, Bretenoux, Laval-de-Cère, Gagnac-sur-Cère, Tauriac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Floirac, Saint-Denis-lès-Martel, Martel, Montvalent, Creysse, Mayrac, Lanzac, Sarrazac, Cazillac, Cavagnac, les Quatre Routes, Condat, Strenquels, Saint-Michel-de-Bannières, Mayrinhac, Lentour, Lavergne, Gramat, Rignac, Alviagnac, Rocamadour, Lacave, Lachapelle-Auzac, Reilhaguet, Lamothe-Fénelon, le Vigan, Gourdon, Saint-Cirq-Souillaquet, Saint-Clair, Montfaucon, Vaillac, Beaumat, Frayssinet, Saint-Chamarand, Saint-Germain-du-Bel-Air, Peyrille, Concorès, Léobard, Dégagnac, Salviac.

Département de l'Aveyron.

Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) et de ses affluents.

« Communes de : Saint-Igest, Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue, la Rouquette, Monteils, Najac, Saint-Salvadou, Vabres-Tizac, Lunac, la Fouillade, Boret-Bar, Saint-André-de-Najac.

Vallée de la Diège (affluent du Lot) et de ses affluents.

« Communes de : Capdenac, Sonnac, Naussac, Salles-Courbatès, Peyrusse-le-Roc.

Départements de la Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Vallée de la Sèvre-Nantaise.

« Communes de : Saint-Join-de-Milly, la Forêt-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Cerizay, Montigny, Saint-Amand-sur-Sèvre, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Join-sous-Châtillon, Menomblet, Saint-Mes-

min, la Pommeraie-sur-Sèvre, les Châtelliers-Châteaumur, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Tiffauges, Cugand, la Copechagnière, la Verrie, le Longeron, Torfou.

Vallée de la Vendée et de ses affluents.

« Communes de : la Tardière, Cheffois, la Châtaigneraie, Antigny, Vouvant, Mervant, Pissotte, Breuil-Barret, la Chapelle-aux-Lys, Saint-Hilaire-de-Voust, Puy-de-Serre, Faymoreau, Fousais, Saint-Michel-le-Cloucq, Fontenay-le-Comte, Auzay, Saint-Valérien, Marsais-Sainte-Radegonde, l'Hermenault.

Vallée du Lay et de ses affluents.

« Communes de : Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, la Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, le Boupère, Réaumur, la Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Moulleron-en-Pareds, Bazoges-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Chantonay, la Réorthe, Simon-la-Vineuse, Moutier-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay, le Champ-Saint-Père, Saint-Benoist-sur-Mer, Angles, Grues, Saint-Denis-du-Payré, l'Aiguillon-sur-Mer, la Faute-sur-Mer, la Tranche-sur-Mer.

Marais du Nord.

« Communes de : Sallertaine, le Perrier, Soullans.

Vallée du Thouet.

Commune de : Argenton-l'Eglise.

Département de l'Indre.

Vallée de la Creuse et de ses affluents.

« Communes de : Gargilles-Dampierre, Badecon-le-Pin, Ceaulmont, le Menoux, le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, le Pont-Christien-Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Ciron, Ruffec, le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Fontgombault, Lurais, Tournon-Saint-Martin.

Département de l'Allier.

Vallée du Cher et de ses affluents.

« Communes de : Teillet-Argenty, Frémilhat, Montluçon, Domérat, Saint-Victor, Vaux, La Chapelaude, Audes, Saint-Désiré, Nassigny, Vallon-en-Sully.

Département de l'Ardèche.

Vallée de l'Ardèche.

« Communes de : Saint-Pierre-de-Colombier, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Jaujac, Chirols, Labégude, Vals-les-Bains, Vogüé, Rochecolombe, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Germain, Lanas, Saint-Jean-le-Centenier, Ville-neuve-de-Berg, Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Pradons, Sampzon, Ruoms, Salavas, Saint-Martin-d'Ardèche.

Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche).

« Communes de : Montréal, Chauzon, Laboule, Joyeuse, Ver non, Saint-Genest-de-Beauzon, Labeaume.

Vallée de Chassezac (affluent de l'Ardèche).

« Communes de : Chambonas, Berrias, Casteljou, Grospierrres, Saint-Alban-sous-Sampzon.

Vallée du Rhône.

« Communes de : Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Colombier-le-Jeune, Boucière-le-Roi, Glun, Cornas, Saint-Péray, Touloud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Baix, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Pierre-le-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Sceautes, Meysac, Rochemaure, Aubignas, Alba, Saint-Thomé, Viviers.

Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône).

« Communes de : Saint-Julien-Boutières, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Dunières-sur-Eyrieux.

Département de la Drôme.

Vallées du Bancel, des Collières et de l'Oron (affluents du Rhône).

« Communes de : Lapeyrouse-Mornay, Epinouze, Saint-Rambert-d'Albon, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Albon, Andancette.

Vallée de la Galaure (affluent du Rhône).

« Communes de : Le Grand-Serre, Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Mureils, La Motte-de-Galaure, Claveyson, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier.

Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône).

« Communes de : Mercurel Chanos-Curson.

Vallées de l'Herbasse et de la Savasse (affluent de l'Isère).

« Communes de : Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Geysans.

Vallée de la Roanne (affluent de la Drôme).

« Commune de Saint-Nazaire-le-Désert.

Vallée du Roubion (affluent du Rhône).

« Commune de : Bouvières, Bezaudun-sur-Bîne, Crupies, les Tonils, Bourdeaux, Mornans, le Poët-Celard, Francillon-sur-Roubion, Truinas, Félines-sur-Rimandoule, Rochebaudin, Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Cléon-d'Andran, Saint-Gervais-sur-Roubion, Bonlieu-sur-Roubion, la Laupie, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Montélimar.

Vallée du Jabron (affluent du Rhône).

« Communes de : Dieulefit, le Poët-Laval, Souspierre, la Bégude-de-Mazenc, Portes-en-Valdaine, la Touche, la Bâtie-Rolland, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

Vallée de la Berre (affluent du Rhône).

« Communes de : Taulignan, Salles-sous-Bois, Grignan, Réauville, Valaurie, Chantemerle-lès-Grignan, Roussas.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

« Communes de : Vesc, Teyssières, Montjoux, Béconne, le Pégué, Roche-Saint-Secret, Monbrison, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaleon-les-Vignes, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, la Baume-de-Transit, Bouchet, Suze-la-Rousse.

« Vallée du Toulourenc (affluent de l'Ouvèze).

« Communes de : Montbrun-les-Bains, Reilhanette.

Département de Vaucluse.

Vallée du Rhône.

Communes de : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Morlas, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues le Pontet, Avignon.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

« Communes de : Valréas, Grillon Bollène.

Vallée de la Coronne (affluent du Rhône).

« Commune de Richerenches.

Vallée de l'Ouvèze (affluent du Rhône).

« Communes de : Jonquières, Courthézon, Sarrians, Bédarrides, Monteux.

Vallée de la Durance (affluent du Rhône).

« Communes de : Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon, Caumont.

Vallée de la Sorgue (affluent du Rhône).

« Communes de : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-Sorgues ».

Sur l'article 1^{er} lui-même, la parole est à M. Hubert Durand.

M. Hubert Durand. Je voulais vous demander, monsieur le ministre, si la liste des communes annexée au projet de loi était limitative, car cinq communes de Vendée ont été omises et, l'eau ne cessant de monter ces derniers jours dans nos marais, la liste risque, hélas ! de s'allonger lorsque les eaux se seront retirées. Vous nous avez donné tous apaisements à ce sujet. J'en prends acte et vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous allons aborder maintenant la discussion des amendements.

Par amendement n° 31, M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques propose de remplacer, dans l'article 1^{er}, les mots : « de septembre, octobre et novembre 1960 », par les mots : « des années 1959 et 1960 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Eugène Romaine, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Votre commission a jugé utile d'étendre le champ d'application de la loi au profit des victimes des calamités qui ont ravagé notre pays, non seulement au cours de l'année 1960, mais encore au cours de l'année 1959, afin de ne pas introduire un élément d'inégalité entre les sinistrés.

Votre commission estime que la solidarité nationale ne doit être ni limitative, ni restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. A regret — mais je ne fais ici que confirmer les paroles que j'ai prononcées à la fin de la discussion générale — le Gouvernement invoque, en accord avec la commission des finances, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est évidemment applicable.

M. le président. L'amendement n° 31 n'est donc pas recevable.

Sur le même article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Vérillon, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, et l'amendement n° 44, présenté par MM. David, Bardol, Vallin, au nom du groupe communiste, tendent à rédiger comme suit cet article :

« Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les départements dont dépendent les communes qui, à titre indicatif, figurent dans l'annexe de la présente loi et dans ceux qui seront considérés comme sinistrés sur décision du ministre de l'intérieur prise après avis des services départementaux.

« Dans ces départements un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les zones dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960 dans les départements dont dépendent les communes qui, à titre indicatif, figurent dans l'annexe de la présente loi et dans ceux qui seront considérés comme sinistrés sur décision du ministre de l'intérieur, prise sur le rapport du préfet.

« Dans ces départements, un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les zones dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables. »

La parole est à M. Vérillon pour soutenir son amendement.

M. Maurice Vérillon. J'interviens au nom de Mlle Rapuzzi et en mon nom personnel. Il apparaît que la liste annexée à l'article 1^{er} du présent projet de loi est du domaine réglementaire et ne peut, en conséquence, être modifiée — M. le rapporteur de la commission des finances voudra bien rectifier si je me trompe.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre l'inclusion, dans la liste des départements et des communes sinistrés pouvant prétendre au bénéfice de la loi, des départements et des communes qui, jusque là, pour des raisons diverses, n'avaient pu y être inclus.

Il répond aux préoccupations de ceux de nos collègues qui demandent l'adjonction à la liste précitée de certaines communes de leur département et il n'a pas de caractère limitatif. S'il était adopté, les amendements d'adjonction apparaîtraient alors sans objet. Cet amendement ne comporte pas d'incidences financières et son adoption répondrait au désir de la majorité des sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, j'ai déjà répondu par avance, en fait, et je crois de façon satisfaisante pour le Sénat, à la fin de la discussion générale. L'amendement de M. Vérillon et de Mlle Rapuzzi est semblable à l'amendement n° 44 présenté par MM. David, Bardol et Vallin, il est à peu près semblable

à l'amendement n° 32 présenté par M. Romaine et peut-être vaut-il mieux entendre leurs auteurs avant que je ne réponde à nouveau dans le même sens que tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. David pour défendre son amendement.

M. Léon David. Après la déclaration de M. le ministre quant à l'extension de la loi aux départements et aux communes sur rapport des préfets et compte tenu de ce que nous avons appris cet après-midi, à savoir que le rapport sur le département des Bouches-du-Rhône avait été transmis au ministère de l'intérieur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques retire également son amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est lui aussi retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre. Puis-je insister auprès de M. Vérillon et de Mlle Rapuzzi, laquelle dans notre dialogue de l'après-midi semblait satisfaite des explications du Gouvernement, de faire le même effort que les auteurs des deux amendements précédents ?

M. Maurice Vérillon. J'accède au désir de M. le ministre et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je porte à la connaissance du Sénat qu'à la suite des déclarations faites par M. le ministre des finances, MM. Louis André, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Louvel, d'une part, MM. Abel-Durand, Albert Boucher, René Dubois et de Pontbriand, d'autre part, enfin M. Vincent Delpuech retirent leurs amendements respectifs n°s 48, 27 et 12 portant sur l'annexe à l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai également mandat d'indiquer que M. Desaché, qui avait rédigé un amendement n° 49 visant spécialement le département d'Indre-et-Loire, satisfait par les déclarations de M. le ministre des finances, dont il a pris acte, retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est également retiré.

M. Marc Pauzet. Pour les mêmes raisons, je retire mon amendement n° 6 rectifié que j'avais déposé, avec MM. Monichon, Portmann et Brun, en ce qui concerne le département de la Gironde.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je retire également l'amendement n° 21 déposé par M. Ménard et par moi-même.

M. le président. Les amendements n° 6 rectifié et n° 21 sont retirés.

Par amendement n° 47, MM. Charles Durand et Eugène Jamain proposent, dans l'annexe à l'article 1^{er}, après la rubrique : « Département de la Creuse », d'insérer la rubrique suivante :

Département du Cher.
Vallée du Cher et de ses affluents.

« Communes d'Epineuil-le-Fleuriel, la Perche, Ainay-le-Vieil, Drevant, Colombier, Saint-Amand-Montrond, Orval, Nozières, Farges-Allichamps, Bruère-Allichamps, Vallenay, Crésançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunéry, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Vierzon, Saint-Georges-sur-la-Prée, Méry-sur-Cher, Thenioux, Mereau ».

La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement n° 47 déposé par mon collègue Jamain et par moi-même avait pour objet de réparer une omission, car le département du Cher, qui a été gravement touché par la crue de la rivière du même nom, a été omis dans l'annexe du projet de loi.

Nous remercions M. le ministre des finances de ses déclarations, nous en prenons acte et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement n° 26 M. Audy propose à l'article 1^{er}, département de la Corrèze, vallée de la Corrèze et de ses affluents, d'ajouter *in fine* après Ussac : « Chanteix, Marc-la-Tour, Pandrignes ».

Cet amendement a le même objet que les précédents. Je pense donc que M. Audy, comme tous ses collègues, n'insistera pas pour le maintenir.

M. le rapporteur. C'est mon opinion.

M. le président. L'assurance donnée par M. le ministre des finances, qui a été retenue, semble-t-il, par tout le Sénat, doit donner également satisfaction à M. Audy.

L'amendement est donc retiré ainsi que l'amendement n° 28 présenté par MM. David, Bardol, Vallin, au nom du groupe communiste et apparenté.

M. Léon David. J'ai déjà retiré l'amendement n° 44. Je retire également l'amendement n° 28, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'annexe. (L'article 1^{er} et l'annexe sont adoptés.)

M. le président. « Art 2. — Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

« Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 19) MM. Tailhades, Vérillon et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale, je me suis étonné que soient exclus du champ d'application du projet de loi les dommages subis par le domaine public des collectivités locales.

Je crois me rappeler que M. le ministre des finances, au cours de son intervention, nous a notamment déclaré qu'il prenait l'engagement de déposer d'ici à un an un texte dans lequel serait prévue réparation de ce même dommage. Si M. le ministre des finances peut à cet égard nous fournir certaines assurances, inutiles de vous dire que mon amendement sera retiré.

Je crois savoir qu'une somme de 25 millions de nouveaux francs est inscrite à la loi de finances rectificative. Je demanderai à M. le ministre d'envisager une augmentation sensible de ce crédit car j'ai conscience, mes chers collègues, comme vous tous, qu'il est trop mince et insuffisant pour réparer les dégâts dans leur ampleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je confirme volontiers à l'honorable M. Tailhades les indications que j'avais déjà fournies et que je précise. Il a parlé d'un délai d'un an ; ce délai vise un projet de loi éventuel et général sur l'assurance contre l'ensemble des sinistres. Le problème qui nous préoccupe doit être résolu et, à mon avis, à plus brève échéance.

M. Edgar Tailhades. J'en prends acte et j'en suis heureux.

M. le ministre. Je lui fais donc une réponse meilleure que celle qu'il voulait bien me prêter et je lui confirme qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs, soit deux milliards et demi d'anciens francs, est inscrit dans le projet de loi de finances rectificative qui va venir devant le Sénat la semaine prochaine. Ce crédit a un caractère provisionnel ; il sera par conséquent complété en fonction des besoins.

M. Edgar Tailhades. Je remercie M. le ministre des finances de la réponse pertinente et précise qu'il vient de fournir. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement, n° 33, M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa du même article 2 :

« La durée d'amortissement des prêts que les collectivités publiques intéressées seraient éventuellement appelées à contracter pour assurer le financement de la part de dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public et laissés à leur charge sera de trente ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sans vouloir modifier le titre du projet de loi, comme je le disais, monsieur le ministre, nous avons dans bien des départements, aussi bien que dans les communes atteintes, un centime très bas et nous avons atteint, au point de vue des prêts, la cote d'alerte. C'est pourquoi je propose cette durée d'amortissement sur trente ans, d'ailleurs admise dans d'autres cas, comme, par exemple, pour les emprunts contractés en vue d'exécuter des travaux d'assainissement.

D'autre part, j'estime que le crédit provisionnel de 25 millions de nouveaux francs est tout à fait insuffisant.

Enfin, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, dans quelle proportion vous comptez approximativement subventionner les travaux nécessités par les inondations qui sont à la charge des collectivités.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques : toujours soucieux d'essayer de faire voter un texte conforme aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, je lui demande de se contenter de l'assurance que je lui ai déjà verbalement donnée, c'est-à-dire que dans toute la mesure du possible — j'exclus certains cas particuliers — nous nous efforcerons d'accorder aux collectivités locales la durée d'amortissement qu'elles souhaitent. Cette durée est d'ores et déjà prévue pour toute une série de travaux.

D'autre part, comme je viens de le dire à M. Tailhades, il va de soi que le crédit de 25 millions de nouveaux francs a un caractère provisionnel et ce mot veut dire que le complément nécessaire sera éventuellement fourni.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas dit à combien vous comptiez subventionner éventuellement les réparations...

M. le ministre. Jusqu'à un maximum de 80 p. 100.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, et, sur cette indication, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* l'article par les dispositions suivantes :

« Qui pourront être pris en charge par les ministères compétents jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. »

Monsieur Audy, je pense que vous avez entendu les explications données par M. le ministre à l'instant.

M. Marcel Audy. Oui, monsieur le président. En raison de ces déclarations que reproduira le *Journal officiel*, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 2 demeure adopté.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

« Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

TITRE I^{er}

Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

« Pour la tranche du dommage de :

— 200 nouveaux francs à 1.500 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage.

— 1.500 nouveaux francs à 2.500 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage.

— 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

Le premier alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le second alinéa, je suis saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils concernent tous la ventilation des tranches de dommages.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à remplacer les sommes :

I. — « 200 nouveaux francs à 1.500 nouveaux francs », par « 200 nouveaux francs à 2.000 nouveaux francs ».

II. — « 1.500 nouveaux francs à 2.500 nouveaux francs », par « 2.000 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs ».

III. — « 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs », par « 3.000 nouveaux francs à 7.500 nouveaux francs ».

Le deuxième, n° 1, présenté par MM. Marrane, Vallin, Bardol, David, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend : I. — A l'avant-dernière ligne de cet article, à remplacer les sommes : « 1.500 nouveaux francs à 2.500 nouveaux francs » par les sommes : « 1.500 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs » ;

II. — A la dernière ligne de cet article, à remplacer les sommes : « 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs » par les sommes : « 3.000 nouveaux francs à 7.500 nouveaux francs ».

Le troisième, n° 8, présenté par MM. Champeix, Brégégère, Pauly et les membres du groupe socialiste tend, à la dernière ligne de cet article, à remplacer les sommes : « 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs » par les sommes : « 2.500 à 7.500 nouveaux francs ».

Le quatrième, n° 34, présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tend à rédiger comme suit la dernière ligne de cet article : « 2.500 nouveaux francs à 7.500 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ».

La parole est à M. Audy, pour soutenir le premier amendement

M. Marcel Audy. Monsieur le président, il s'agit d'un des amendements qui avaient été rédigés par le groupe des parlementaires intéressés. Je n'ai rien à y ajouter ni à y retrancher.

Les tranches qui ont été adoptées lors de la discussion à l'Assemblée nationale, selon les dires mêmes du ministre, sont les mêmes tranches que pour Fréjus. Mais la légère modification que vous avez admise, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale est véritablement insuffisante, car les calculs montrent que pour un sinistré qui a subi le maximum de dégâts l'augmentation que vous avez acceptée n'est supérieure que de 30.000 anciens francs à la participation précédente. C'est vraiment trop peu.

Nous sommes véritablement très raisonnables en vous demandant d'accepter l'augmentation jusqu'à 7.500 nouveaux francs. Le mobilier d'ouvrier le plus simple coûte plus que cette somme. Je veux croire que, compte tenu de la modération de votre demande, vous renoncerez à nous opposer l'article 40.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre le deuxième amendement.

M. Léon David. Au cours de la discussion générale, j'ai déjà défendu cet amendement. Je ne vois pas la nécessité d'insister. A notre avis, les allocations prévues sont insuffisantes.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour soutenir le troisième amendement.

M. Lucien Champeix. A propos de l'article 4, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de nous confirmer que les tranches sont bien cumulables.

M. le ministre. C'est entendu.

M. Lucien Champeix. D'autre part, je voudrais vous faire remarquer que nous essayons d'être conciliants au maximum, car cet amendement ne reprend même pas exactement le texte qui avait été préparé par les députés et les sénateurs des régions sinistrées, sous la présidence de notre éminent président, M. Monnerville. Je me suis simplement contenté, dans l'amendement que j'ai déposé en mon nom personnel et au nom de mes amis du groupe socialiste, de vous demander, pour la dernière catégorie de tranches, de porter le plafond à 7.500 nouveaux francs.

Le Gouvernement a repris, dans son texte, les chiffres qui avaient servi pour apprécier les dommages de la catastrophe de Fréjus. Or, il n'y a rien de comparable. Les prix ont considérablement augmenté. Au surplus, pour Fréjus, il y a eu une collecte nationale qui, fort heureusement d'ailleurs, a produit un bénéfice considérable, alors qu'aujourd'hui la générosité publique, en ce qui touche les sinistrés du centre et d'autres départements, est un peu épuisée.

Je suis persuadé que mes collègues du Sénat considéreront avec moi qu'il est vraiment absolument indispensable que vous fassiez un effort supplémentaire. Je vous répète, monsieur le ministre, qu'il s'agit de venir au secours de sinistrés qui ont parfois, comme ce fut le cas dans mon département, tout perdu, dont certains, je m'excuse de citer ce fait, étaient dans un état d'indigence tel que plusieurs de mes amis et moi-même avons été obligés de leur apporter ce qui est le strict indispensable pour qu'un homme ne devienne pas un clochard, or, vous offrez 210.000 francs. Qui donc oserait prétendre qu'un ménage, même le plus modeste, puisse vivre et reconstituer son foyer avec cette somme ?

M. Marcel Audy. Très bien !

M. Marcel Champeix. Proposer que le plafond soit finalement élevé de 5.000 à 7.500 francs, ce n'est vraiment pas trop demander et je serais particulièrement heureux, étant donné l'effort de conciliation que nous faisons sur cet article, que vous acceptiez de donner les quelque 20 à 30.000 francs qui m'apparaissent indispensables pour permettre au plus modeste sinistré de ne pas tomber dans le dénuement. (*M. Audy applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le quatrième amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux pas faire de répétitions : j'avais à présenter les mêmes observations que mes collègues qui m'ont précédé.

M. le président. Je précise, en effet, que les deux premiers amendements, de MM. Audy et Marrane, visent les trois tranches mentionnées à l'article 4 tandis que les deux derniers amendements, celui de M. Champeix et celui de M. Romaine, présentés au nom de la commission des affaires économiques, ne modifient que la dernière tranche en demandant qu'elle soit portée de 2.500 à 7.500 nouveaux francs.

M. Marcel Champeix. Vous ne pouvez pas refuser cet effort, monsieur le ministre.

M. le président. Je tenais à donner ces précisions puisque j'avais annoncé, en appelant ces quatre amendements, qu'ils pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Très à regret, je ne peux suivre les orateurs et je dois opposer à ces amendements l'article 40 de la Constitution. Je veux justifier cette attitude par le fait que, contrairement à ce qu'ont dit certains orateurs, ce n'est pas un texte identique à celui des indemnités de la catastrophe de Fréjus qui est actuellement présenté devant le Sénat, mais un texte dont le Gouvernement a accepté l'amélioration. Le texte initial était exactement le même que celui qui avait été voté à la suite de la catastrophe de Fréjus. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, après une discussion fort courtoise avec les représentants de tous les départements sinistrés et des différents groupes de cette assemblée, est celui que vous avez sous les yeux. Il est plus avantageux. J'ai ajouté devant l'Assemblée nationale que, sur les fonds mis à la disposition des préfets, je n'avais pas d'objection à formuler à ce que, dans les cas douloureux, des sommes fussent prélevées et je suis prêt d'ailleurs à adopter une autre idée et à affecter, en complément de dotation pour ces réparations de biens meubles, le produit des collectes qui auront pu être effectuées.

Dans ces conditions, fort de la ligne générale qu'il est je crois de mon devoir de suivre en la matière, j'oppose, en demandant l'avis de la commission des finances, bien entendu, l'article 40 aux propositions qui sont faites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne peut que constater, à son regret, que l'article 40 est en effet applicable.

M. le président. En conséquence, les quatre amendements, n^{os} 13, 1, 8 et 34, qui viennent d'être appelés et soutenus par leurs auteurs, ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'article 4.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n^o 35, M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois le taux de 50 p. 100 est porté à 75 p. 100 et celui de 25 p. 100 à 50 p. 100 lorsque le montant du dommage atteint 50 p. 100 ou plus de la valeur des meubles d'usage courant ou familial ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il paraît opportun de prendre spécialement en considération parmi les sinistrés ceux qui ont perdu la moitié ou plus de leurs meubles d'usage courant ou familial et d'accorder une allocation plus importante à ces cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt.

J'indiquais dans mon rapport qu'un sinistré ayant perdu son patrimoine estimé à 5.000 nouveaux francs ne percevrait pas plus qu'un autre sinistré qui aurait également 5.000 nouveaux francs de perte sur un capital de 100.000 nouveaux francs. Un sinistré total et un sinistré partiel à 5 p. 100, dans l'exemple que je viens de prendre, seront indemnisés dans les mêmes conditions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ma réponse est encore la même. L'amendement est sans doute rédigé un peu différemment par rapport aux

amendements précédents, mais en fait, il a la même portée et les mêmes conséquences. Je lui oppose donc l'article 40.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de doute !

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais que vous vous engagiez, dans le cadre des crédits alloués aux préfets, à tenir compte des cas spéciaux qui pourraient être signalés.

M. le ministre. Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, le texte qui nous est proposé comporte en effet une très légère augmentation de crédits par rapport au texte initial, c'est-à-dire au texte qui reproduisait très exactement les tranches de dommage que l'on avait établies lorsqu'il s'agissait de la catastrophe de Fréjus. Cependant, je vous prie de remarquer, monsieur le ministre des finances, qu'en réalité, vous avez fait une aumône qui se traduit par 25.000 francs par sinistré.

La somme que je vous demande n'est vraiment pas importante. Je sais bien que vous avez le droit d'opposer l'article 40. Je m'incline donc. Dans ce cas, je suis obligé de dire que le groupe socialiste s'abstiendra lorsqu'il s'agira d'émettre un vote sur l'article 4.

M. le président. L'article 40 est déclaré applicable. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Je mets aux voix pour l'ensemble de l'article 4, le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement ». — (*Adopté.*)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

« 1^o Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 p. 100) ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

« 2^o Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, le premier (n^o 2) de MM. Marrane, Vallin, Bardol, David, Namy et les membres du groupe communiste, le second (n^o 9) de MM. Champeix, Brégégère, Pauly et les membres du groupe socialiste, le troisième (n^o 36) de M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et le quatrième (n^o 14 rectifié) de MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Je donne lecture de ces quatre amendements :

Par amendement (n^o 2), MM. Marrane, Vallin, Bardol, David, Namy et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa, de rédiger ainsi la suite de cet article :

« 1^o Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépasse pas 50.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 60 p. 100 du capital prêté ;

« 2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 50.000 nouveaux francs et ne dépasserait pas 200.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2,5 p. 100 ;

« 3° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 200.000 nouveaux francs et ne dépasserait pas 1.500.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 1.500.000 nouveaux francs, il ne pourra pas être alloué de bonification d'intérêt.

Par amendement (n° 9), MM. Champeix, Brégégère, Pauly et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt de 2 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté ;

« 2° Pour la partie du prêt qui excèdera 40.000 nouveaux francs et ne dépassera pas 120.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt de 3 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 25 p. 100 du capital prêté.

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 nouveaux francs, il ne pourra être alloué ni bonification d'intérêt, ni participation au remboursement du capital. »

Par amendement (n° 36), M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Pour la partie du prêt qui excèdera 40.000 nouveaux francs et ne dépassera pas 120.000 nouveaux francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égal à 25 p. 100 du capital prêté, dans le cas où le dommage atteindra 50 p. 100 au plus de la valeur des immeubles. »

Par amendement (n° 14 rectifié), MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Pour la partie du prêt qui excèdera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 25 p. 100 du capital prêté. »

Sur l'amendement n° 2, la parole est à M. David.

M. Léon David. J'ai développé à la tribune, à l'occasion de la discussion générale, mes observations sur cet amendement. Compte tenu de l'application de l'article 40 à l'amendement précédent comme à un certain nombre d'autres, je ne vois pas pourquoi je continuerais à défendre celui-ci. Je déclare donc tout de suite que je voterai contre l'article 7.

M. le président. Sur l'amendement n° 9, la parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, l'économie de l'article 7, tel qu'il nous est présenté par l'Assemblée nationale, est la suivante : pour un prêt ne dépassant pas 40.000 nouveaux francs, on peut bénéficier d'une bonification d'intérêt, cette bonification étant telle que resterait à la charge du sinistré un intérêt de 2 p. 100.

D'autre part, pourrait être consentie une participation en capital qui serait au plus égale à 50 p. 100 des dommages.

Pour la partie de l'emprunt s'étalant entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs, il y aurait exclusivement une bonification d'intérêt, la part d'intérêt restant à la charge de l'emprunteur étant de 3 p. 100. Je sais bien qu'un avantage a été consenti par M. le ministre des finances. Cet avantage se traduit de la façon suivante : le taux d'intérêt sera désormais fixe et il sera arrêté à 3 p. 100.

C'est bien cela votre pensée, monsieur le ministre ?

M. le ministre. C'est le texte.

M. le rapporteur. C'est bien cela.

M. Marcel Champeix. Qu'apporteraient les amendements que je me suis permis de présenter en mon nom personnel et au

nom de mes collègues du groupe socialiste ? Ils permettraient pour la partie de prêt s'étalant entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs — étant entendu qu'au delà de 120.000 nouveaux francs, rien ne serait possible — d'obtenir pour les emprunteurs une participation en capital qui pourrait être de l'ordre de 25 p. 100 des sommes prêtées.

Ce plafond de 120.000 francs n'est vraiment pas extraordinaire, monsieur le ministre et si là encore, vous n'acceptez pas de jeter un peu de lest, non seulement le groupe socialiste s'abstiendra, mais il sera obligé de voter contre l'article 7.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Champeix et aux autres auteurs d'amendements par la même occasion. Le Gouvernement invoque ici encore l'article 40 et je dois dire avec plus de sérénité que dans le cas précédent, car l'effort accompli dans cet article au bénéfice des réparations d'immeubles est tout de même substantiel. Il est au minimum de l'ordre de ce qui a été fait dans le passé et les sommes qui sont exprimées en nouveaux francs ne sont nullement négligeables.

M. Marcel Champeix. Votre sérénité a comme corollaire ma sévérité. C'est pourquoi je voterai contre l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Romaine, pour soutenir son amendement n° 36.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement est identique à celui de l'orateur qui m'a précédé et il recevra la même réponse. Je ne vois pas la nécessité de le développer.

M. le président. La parole est à M. Audy, pour soutenir son amendement n° 4 rectifié.

M. Marcel Audy. L'amendement présenté en mon nom et au nom de la gauche démocratique a également le même objet que celui du groupe socialiste. Nous nous excusons, monsieur le ministre, de prendre la parole après vous, contrairement à ce qui se passe généralement dans nos départements où nous nous taisons quand le Gouvernement a parlé. Là, monsieur le ministre, vous avez pris la parole avant que nous ayons développé nos amendements...

M. le ministre. Je m'en excuse, monsieur le sénateur.

M. Marcel Audy. ... je vous en prie, monsieur le ministre, mais je voudrais me permettre de répondre à un de vos arguments. Vous avez dit que les tranches étaient les mêmes que celles retenues pour la catastrophe de Fréjus. Or, je ne suis pas très satisfait de cette référence continuelle que vous faites à la catastrophe de Fréjus, car tous mes collègues savent ici que la réparation des dommages causés par la catastrophe de Fréjus, à cause de l'émotion qu'elle a provoquée à travers le pays, a été très largement couverte par les collectes privées en plus de la participation de l'Etat. Or, ce n'est pas le cas chez nous, vous le savez bien ! Les quelques millions que nous avons déjà collectés jusqu'à présent et qui seront peut-être complétés par des crédits votés par les conseils municipaux et les conseils généraux, ne seront guère augmentés par les dons qui nous parviendront maintenant. Aussi, je trouve véritablement que vous devriez accepter tous les amendements qui vous sont présentés.

Pour la reconstruction d'un immeuble, actuellement, que représentent 4 millions ? C'est bien peu ! Les immeubles à reconstruire ne sont pas tellement nombreux et vous ne dépenseriez pas beaucoup plus, si vous acceptiez notre amendement. Mais il y a tout de même parmi eux des immeubles qui valent plus de 4 millions.

Vous nous inquiétez d'autant plus, monsieur le ministre, que lors de la discussion à l'Assemblée nationale, vous avez répondu à notre collègue M. Chandernagor qui vous demandait si les fonds mis à la disposition des préfets pourraient éventuellement servir à pallier l'insuffisance de l'article. « Cela pourrait arriver, mais, en toute honnêteté, je me dois de dire qu'en ce qui concerne les dommages immobiliers, ce qui ne pourrait être qu'exceptionnel. »

Alors, si des cas douloureux dans la reconstruction de certains immeubles allant au-delà de 4 millions ne peuvent pas être palliés par les préfets, véritablement, monsieur le ministre, vous nous contraignez à vous demander de bien vouloir ne pas nous opposer l'article 40...

M. le président. Ne provoquez pas M. le ministre des finances ! (Rires.)

M. Marcel Audy. Loin de moi cette idée de provoquer un ministre des finances !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Un mot seulement pour répondre à M. le sénateur Audy. J'ai en effet prononcé à l'Assemblée nationale les paroles qu'il a citées. J'ai déclaré que le recours aux fonds des préfets — il me paraissait honnête de le dire — ne pourrait

être dans ce cas-là qu'exceptionnel. Je le confirme. Les dégâts causés aux immeubles sont proportionnellement moins importants que d'autres dans l'espèce présente.

Quant à la référence aux textes, elle n'est pas seulement fondée sur la loi concernant les dommages de Fréjus ; elle est valable pour les textes antérieurs.

M. Marcel Audy. Alors, monsieur le ministre, vous n'opposez par l'article 40 ?

M. le ministre. Je l'oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, les amendements n^{os} 2, 9, 36 et 14 rectifié ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

M. Marcel Champeix. Il y aura donc une navette. Est-ce ce que vous vouliez, monsieur le ministre ?

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les propriétaires sinistrés, qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation ». — (Adopté.)

[Article 11.]

TITRE II

Dommages de caractère agricole.

M. le président. « Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

« S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 nouveaux francs.

« Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 nouveaux francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 3, MM. Marrane, Vallin, Bardol, David, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : 1^o au 2^o alinéa, de remplacer le pourcentage de « 50 p. 100 » par le pourcentage de « 60 pour 100 » et le montant : « 40.000 nouveaux francs » par le montant : « 50.000 nouveaux francs » ; 2^o au 3^o alinéa, de remplacer la somme de « 60.000 nouveaux francs » par la somme de « 200.000 nouveaux francs ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je fais la même observation que pour les amendements précédents. Le pourcentage est trop faible, notamment pour les dommages agricoles. J'ai déjà défendu cet amendement dans la discussion générale ; je n'insiste pas, car l'article 40 me sera encore opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement oppose également l'article 40 sous le bénéfice des observations qu'il a présentées à l'Assemblée nationale et qu'il renouvelle ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, l'amendement n^o 3 n'est pas recevable.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 11.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après fixées par tranches :

« Jusqu'à 5.000 NF : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 NF à 15.000 NF : 50 p. 100 du montant du dommage.

« De 15.000 NF à 30.000 NF : 25 p. 100 du montant du dommage,

« b) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article. »

Par amendement (n^o 4) MM. Marrane, Vallin, Bardol, David, Namy et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le paragraphe a) de cet article :

« a) D'obtenir au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés les indemnités ci-après :

« Jusqu'à 10.000 NF : 75 p. 100 du montant des dommages ;

« De 10.000 NF à 100.000 NF : 50 p. 100 du montant des dommages ;

« De 100.000 NF à 500.000 NF : 25 p. 100 du montant des dommages ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Les raisons qui ont inspiré le dépôt de cet amendement rejoignent celles qui ont été exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Ma réponse est la même que précédemment, je demande l'application de l'article 40

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 15, présenté par MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif, aura lieu dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées à l'article 12 ci-dessus pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles. »

Le second (n^o 37), présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées à l'article 12 ci-dessus pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles.

« Toutefois, lorsque les dommages atteignent 50 p. 100 ou plus de la valeur de ces biens, les taux de 50 p. 100 et 25 p. 100 prévus au paragraphe a) de l'article 12 seront portés à 75 p. 100 et 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission des affaires économiques a estimé que la réparation des dommages réalisée

dans les conditions prévues par les articles 675 et suivants du code rural est insuffisante. Ces articles prévoient uniquement des prêts à moyen terme au taux d'intérêt de 3 p. 100. Il a donc paru nécessaire d'adopter pour la répartition des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif des dispositions analogues à celles de l'article 12.

En outre, comme pour les articles 4 et 7, votre commission a prévu une mesure plus favorable lorsque les dommages atteignent 50 p. 100 ou plus de la valeur des biens.

Cette disposition concerne surtout les pertes de cheptel. Il est normal qu'un cultivateur qui a perdu tout son cheptel, comme c'est malheureusement le cas dans mon département, bénéficie d'un taux d'indemnisation plus élevé que celui qui n'a perdu qu'un animal.

M. le président. La parole est à M. Audy pour soutenir son amendement.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, s'il était possible d'amadouer le Gouvernement, je serais plus gouvernemental que la commission puisque l'amendement présenté par le groupe de la gauche démocratique, qui est d'ailleurs un des amendements retenus par la commission parlementaire, ne comporte qu'une simple référence à l'article 12 pour la réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel. Le projet gouvernemental ne prévoit que des dispositions concernant les articles 675 et suivants du code rural et n'offre donc pour la réparation de cette catégorie de dommages qu'une possibilité de prêts du crédit agricole. Il est absolument indispensable, compte tenu surtout de l'endettement actuel du monde rural dans les régions intéressées, que l'Etat vienne en aide aux sinistrés par l'octroi d'allocations. On ne voit pas à cet égard pourquoi on ferait une différence entre les immeubles non bâtis et le cheptel. Ils font l'un et l'autre partie du capital indispensable au fonctionnement d'une exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Toute la philosophie et de ce projet et de ceux qui l'ont précédé au cours de la longue histoire que j'ai rappelée a été de distinguer entre les biens meubles et les autres biens. C'est la raison pour laquelle il a été prévu une contribution en capital pour les opérations sur biens immeubles et qu'il n'en a pas été prévu sur les biens meubles.

J'ai, par ailleurs, exposé à la fin de la discussion générale que la diversité des dommages subis appelait des règlements inégaux par eux-mêmes et que c'était pour ce motif que, dans le cas des biens meubles, nous devons faire jouer les fonds des préfets. Nous les ferons jouer, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de l'article précédent, pour le cheptel. Des instructions précises ont été données à cet égard et je crois que c'est la solution de raison.

Monsieur le président, j'oppose donc l'article 40 aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur. Dès l'instant, monsieur le président, que l'article 40 est invoqué, eu égard à la rédaction de ces amendements, la commission ne peut que constater qu'il est susceptible d'application.

M. le président. L'article 40 étant applicable, ces deux amendements ne sont pas recevables.

M. Marcel Audy. Je demande la parole sur l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, véritablement, vous nous confondez et nous sommes extrêmement déçus. Vous nous avez opposé continuellement la référence à l'action des préfets. Nous voulons bien l'admettre, mais, dans ces conditions, vous engagez-vous à doter les préfets de fonds suffisants ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà indiqué à la tribune, cet après-midi, que les fonds des préfets avaient, d'ores et déjà, été dotés de sept millions de nouveaux francs, que cette somme avait été portée, par un décret que j'ai pris ce matin même, à dix millions de nouveaux francs, soit un milliard d'anciens francs, et que nous étions prêts à aller au-delà sur justification des besoins par les préfets. Je confirme ces indications dont je vais avoir l'occasion de reparler dans un moment à propos des articles 14 et 15.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, ces crédits ont déjà été répartis et très souvent à des catégories de sinistrés qui avaient droit à des indemnités. Mais ils n'ont pas été affectés aux cas sociaux exceptionnels que mon collègue M. Audy et moi venons de définir. Nous nous demandons s'il restera quelque chose pour eux.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans toute la mesure où les préfets estimeront que les avances — c'est le cas que vous visez — devront être compensées par les allocations définitives ou par les prêts qui seront consentis, il y aura naturellement compensation.

D'autre part, dans la mesure où les préfets estimeront que ces avances devront s'ajouter aux prêts et aux autres indemnités, il y aura eu emploi des fonds. C'est dans cette hypothèse d'emploi des fonds que des dotations nouvelles pourront être nécessaires et que nous y pourrions.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cette déclaration, monsieur le ministre, est très importante. Sans nous satisfaire entièrement, elle répond partiellement à nos souhaits.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'être en contradiction avec M. le rapporteur pour avis. Pour ce qui me concerne, je vous avoue que je me garderai bien d'annoncer demain à mes sinistrés, lorsque j'irai dans mon département, que vous nous avez offert de porter la somme de 700 millions à un milliard d'anciens francs, c'est-à-dire de nous offrir 300 millions. Je pense qu'il y a là une certaine dérision. Je regrette beaucoup, mais si je le faisais, je ne manquerais pas de soulever à la fois l'amertume et la colère des sinistrés.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Champeix, la répartition des 700 millions déjà attribués s'appliquera aux cas sociaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 13.)

[Article 14.]

TITRE III

Domages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

M. le président. « Art. 14. — Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés, des prêts spéciaux destinés :

« 1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre.

« Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

« Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 nouveaux francs par bénéficiaire.

« La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum ».

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 22), présenté par M. Hubert Durand, tend, dans les paragraphes 1° et 2°, à remplacer le pourcentage « 25 p. 100 » par le pourcentage « 15 p. 100 ».

Le deuxième (n° 45), présenté par MM. Champeix, Brégégère, Pauly et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres des professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

« 1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels lorsque ces immeubles auront été endommagés à 20 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 20 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre.

« Le montant de ces prêts ne pourra excéder celui des dégâts subis diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous. Le taux d'intérêt sera réduit dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de telle sorte qu'il n'excède pas 3 p. 100.

« Ces prêts seront accordés :

« a) Par la caisse centrale de crédit hôtelier et commercial jusqu'à concurrence de la somme de 250.000 NF ;

« b) Par le Crédit national pour la partie du prêt qui excéderait cette somme.

« La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

« L'Etat est autorisé à en garantir le remboursement ».

La parole est à M. Hubert Durand pour soutenir son amendement.

M. Hubert Durand. A l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2^o, nous vous proposons de substituer au taux de 25 p. 100 retenu par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale celui de 15 p. 100.

Il nous semble, en effet, que le taux de 25 p. 100 est excessif. Considérons le cas de certains industriels qui ont perdu des marchandises d'une valeur très importante, mais sans que 25 p. 100 de leur stock ait été endommagé. De telles pertes peuvent atteindre des dizaines de milliers de nouveaux francs et ceux qui les auraient subies ne pourraient bénéficier d'aucun prêt de l'Etat. Cette situation risque de perturber le fonctionnement de nombreuses entreprises et est susceptible de leur occasionner de réelles difficultés financières.

On peut considérer, par contre, que lorsque les dégâts causés par les sinistres n'atteignent qu'un taux inférieur à 15 p. 100, ils peuvent être réparés par des moyens normaux de financement. De plus, certains petits commerçants ayant subi une perte de plusieurs milliers de nouveaux francs, mais cette somme ne représentant pas les 25 p. 100 de la valeur de leur stock et de leur matériel, peuvent se trouver, du fait de ce pourcentage, dans une situation particulièrement dramatique.

Il nous apparaît, en définitive, qu'il serait équitable d'accorder le bénéfice de la loi à tous les industriels et commerçants ayant subi un préjudice d'au moins 15 p. 100 de la valeur de leurs immeubles professionnels, de leur matériel et de leurs stocks.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour soutenir son amendement.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quand on songe à l'ensemble des détails qui portent sur les modalités de fixation de la base à compter de laquelle se fait le calcul du dédommagement, on constate que le texte de l'Assemblée nationale est identique au texte initial, puisque les bonifications d'intérêt et les modalités de la fixation du quantum de la réduction sont abandonnées à la décision du ministre des finances.

Le texte ne prévoit pas explicitement la possibilité d'accorder le prêt au-delà de 250.000 nouveaux francs, alors que l'amendement que nous présentons demande que le pourcentage au-dessous duquel il n'y a pas droit à dédommagement — et en cela nous rejoignons l'amendement qui vient d'être défendu — est ramené de 25 à 20 p. 100.

Nous pensons que c'est là une base raisonnable quand on sait l'importance des dégâts qui ont été subis par les commerçants et les industriels de mon département.

L'intérêt serait fixé à 3 p. 100 au lieu d'être abandonné à des fluctuations soumises aux décisions de M. le ministre des finances.

Enfin, il est précisé par cet amendement que l'emprunt que l'on pourrait consentir pourrait aller au-delà de 250.000 nouveaux francs, étant donné qu'au-dessus de cette somme le relais pourrait être pris par le Crédit national.

J'ajoute que mon amendement prévoit — ce qui est fort important — la garantie de l'Etat.

Nous souhaitons que M. le ministre des finances ne nous oppose pas l'article 40 ; je pense que nous pouvons ici arriver à un terrain d'entente. Si l'article n'était pas modifié, évidemment cela conditionnerait notre vote et je me plais à penser que M. le ministre des finances voudra bien faire un effort, surtout si je lui rappelle les débats de l'Assemblée nationale où vraiment il avait tenté un rapprochement entre les thèses qui étaient défendues par nos collègues en faveur des sinistrés et celles qu'il soutenait lui-même.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais parler, non seulement sur les deux amendements, mais sur l'ensemble du problème posé par les articles 14 et 15, répondant ainsi par avance à d'autres amendements. Je m'excuse auprès de leurs auteurs si je devance leurs développements, mais M. Champeix m'a lui-même précédé dans cette voie, en faisant allusion au problème du taux. Je crois d'ailleurs qu'il

vaut mieux considérer la question dans son ensemble. Et c'est, je le reconnais — je l'ai déjà dit cet après-midi — le véritable problème qui nous préoccupe en l'espèce.

Je demande le maintien des articles 14 et 15. Mais je tiens à apporter un certain nombre de précisions. Et d'abord, une précision qui va de soi : il est bien entendu qu'au-delà du chiffre visé par M. Champeix, c'est le Crédit national qui interviendra au lieu et place de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Les mécanismes sont analogues, et si l'organisme prêteur n'est pas le même, c'est en raison des répartitions de compétences qui existent à l'heure présente.

D'autre part, sur la question du taux, j'avais été interrogé à l'Assemblée nationale par plusieurs députés, notamment par M. Chandernagor. On m'avait parlé de taux variant entre 3 et 4 p. 100, avec une échelle que je trouve reproduite dans l'un des amendements qui ont été déposés. On avait parlé aussi de la possibilité d'appliquer le taux d'escompte de l'institut d'émission, à quoi j'avais objecté que ce taux, par définition, était variable, et qu'il ne paraissait pas approprié. Je suis disposé, dans le même esprit d'unification des taux dont j'ai fait preuve dans un autre article — mais d'une façon beaucoup moins sensible — à l'Assemblée nationale, à m'engager devant le Sénat à appliquer uniformément le taux de 3 p. 100 pour les prêts considérés.

C'est, je crois, un effort non négligeable et qui apporte un avantage certain aux entreprises en cause.

J'ajoute que, comme je l'ai déjà dit deux fois cet après-midi, les fonds des préfets joueront, bien entendu, pour les cas exceptionnels de dommages aux biens meubles productifs de revenus. En revanche, monsieur le président, je dois m'opposer à l'amendement sur la réduction du quantum minimum de dommages et j'invoque l'article 40.

M. le président. Permettez, mesdames, messieurs, à votre présidence de vous donner quelques explications. De nombreux amendements sont déposés sur cet article.

Pour la commodité et pour la clarification même de la discussion, j'avais été obligé — je demande qu'on me suive car la question est fort complexe — de séparer les amendements et de proposer d'abord la discussion commune de l'amendement n° 16, paragraphe 1^{er}, de M. Audy, de l'amendement n° 38 de M. Romaine, de l'amendement n° 23 de M. Hubert Durand et de ce que j'appellerai la suite de l'amendement n° 45 de M. Champeix, tous ces textes s'appliquant au taux d'intérêt des prêts ; de proposer ensuite une discussion commune sur l'amendement n° 24 de M. Hubert Durand et sur la suite de l'amendement n° 45 de M. Champeix, relatifs aux organismes prêteurs ; enfin de suggérer une discussion conjointe de l'amendement n° 16, de M. Audy, paragraphe II et de la fin de l'amendement n° 45 de M. Champeix, ces deux textes visant la garantie de l'Etat.

J'avais ainsi préparé le dossier de façon à clarifier le débat. Je voudrais que vous me disiez, monsieur le ministre, sur quels amendements vous invoquez l'article 40.

M. le ministre. J'invoque l'article 40 sur les amendements n° 22 de M. Hubert Durand, n° 45 de MM. Champeix, Brégégère et Pauly, ensuite sur les amendements relatifs au taux des prêts, c'est-à-dire sur les amendements n° 16, 38 et 23. J'ai pris un engagement très précis qui, je crois, répond au souci des auteurs des amendements, et les rend sans objet.

Restent alors les amendements que vous venez de citer, qui visent soit l'intervention du Crédit national — à propos de laquelle j'ai déjà répondu dans un sens favorable — soit la garantie de l'Etat. Il n'est pas besoin de parler dans ce dernier cas de garantie de l'Etat car il s'agit en fait de prêts consentis par l'Etat lui-même, par l'intermédiaire des établissements financiers que j'ai dits.

M. le président. Par conséquent, l'article 40 est opposable à l'amendement n° 22 de M. Hubert Durand et à la partie de l'amendement n° 45 de M. Champeix concernant le pourcentage des dommages.

Quelles sont les conclusions de la commission des finances quant à l'application de l'article 40.

M. le rapporteur. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 22 et l'amendement n° 45 de M. Champeix, dans sa première partie, ne sont pas recevables.

Je donne lecture des amendements n° 16, 38, 23 et 24 qui s'appliquent également à l'article 14.

Par amendement (n° 16), MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent :

I. — De rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Le montant de ces prêts ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous. Le taux d'intérêt sera réduit dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de telle sorte qu'il n'excède pas

3 p. 100 pour les prêts ou parties de prêts inférieurs à 100.000 nouveaux francs et 4 p. 100 au-dessus. »

II. — De compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« L'Etat est autorisé à en garantir le remboursement ».

Par amendement (n° 38), M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Le montant de ces prêts dont les taux d'intérêt seront réduits à 3 p. 100 pour la tranche allant jusqu'à 100 nouveaux francs et à 4 p. 100 pour la tranche supérieure à 100.000 nouveaux francs, ne pourra excéder... » (Le reste sans changement.)

Par amendement (n° 23), M. Hubert Durand, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Le montant de ces prêts, dont le taux d'intérêt sera de 3 p. 100, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous. »

Par amendement (n° 24), M. Hubert Durand propose de rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier et commercial ne pourra excéder la somme de 250.000 nouveaux francs par bénéficiaire ; les prêts excédant la somme de 250.000 nouveaux francs seront accordés par le Crédit national. »

Le Gouvernement entend-il opposer l'article 40 à ces amendements ainsi qu'à la partie de l'amendement (n° 45) de M. Champeix relatifs au taux d'intérêt des prêts ?

M. le ministre. La réponse du Gouvernement consiste simplement à demander le maintien des textes adoptés par l'Assemblée nationale, compte tenu des précisions que je viens de vous donner à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur la question du taux, j'ai reçu mandat de la commission des finances d'insister de façon particulière auprès de M. le ministre des finances pour que ce taux soit réduit et unifié.

Les déclarations qui viennent d'être faites par le ministre et par lesquelles le taux est ramené de façon uniforme à 3 p. 100 répondent à l'appel qui avait été adressé par la commission des finances en faveur des sinistrés. Je prends acte de cette déclaration favorable et la commission des finances constate que sur ce point satisfaction a été donnée à notre intervention.

M. le président. Les auteurs d'amendements les maintiennent-ils après cette intervention ?

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais présenter une observation qui sera en même temps une explication de vote sur l'ensemble de l'article. Nous demandions d'abord que la base soit abaissée de 25 à 20 p. 100, ensuite que le taux d'intérêt soit fixé à 3 p. 100, qu'enfin il soit précisé qu'au-delà de 250.000 nouveaux francs le Crédit national prenne le relai.

Sur ce dernier point, nous savions que nous étions d'accord avec M. le ministre. Nous ne désirions cette précision que pour en informer les sinistrés.

Il est un autre point sur lequel nous ne méconnaissons pas et nous ne sous-estimons pas l'effort accompli par M. le ministre, c'est lorsqu'il accepte la fixation d'un taux unique de 3 p. 100. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de cet effort. Pour montrer notre esprit de conciliation, bien que nous n'ayons pas satisfaction quant à l'abaissement de la base de 25 à 20 p. 100, nous nous abstenons mais nous ne voterons pas contre l'article 14.

M. le président. L'amendement est donc retiré, puisque — je précise — satisfaction vous est donnée avec le taux de 3 p. 100.

M. Romaine, sans doute, retire également son amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, et je remercie M. le ministre, au nom de la commission des affaires économiques, de l'effort qu'il a bien voulu consentir.

M. le président. M. Hubert Durand retire, sans doute, lui aussi son amendement (n° 23).

M. Hubert Durand. Oui, monsieur le président. Je prends acte de la fixation du taux à 3 p. 100 et je remercie M. le ministre.

M. le président. Qu'advient-il de l'amendement (n° 16) de M. Audy ?

M. Marcel Audy. Les sinistrés n'ayant pas à fournir de garanties, le groupe de la gauche démocratique retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Audy est retiré.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je préfère qu'un vote intervienne sur l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Le Gouvernement vous donne satisfaction.

M. Vincent Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Vincent Rotinat. Je dois défendre l'amendement n° 42...

M. le président. Permettez ! Je sais comment j'ai préparé mon dossier. Faites confiance à votre président, croyez-moi. Votre amendement viendra en discussion tout à l'heure.

Je répète que nous discutons, pour l'instant, du taux d'intérêt des prêts, question qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 16 de M. Audy, des amendements n° 38 de M. Romaine, n° 23 de M. Hubert Durand et d'une partie de l'amendement n° 45 de M. Champeix.

Puisque les auteurs de ces amendements ont satisfaction, je leur demande s'ils les retirent.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Etant donné que pour la base le Gouvernement oppose l'article 40, que pour le reste j'ai satisfaction, il n'y a pas de raison que je maintienne l'amendement.

M. le président. C'est exactement ce que je vous disais !

Ces amendements sont donc retirés puisque satisfaction vous a été donnée.

Restent maintenant l'amendement n° 24 présenté par M. Hubert Durand et la suite de l'amendement n° 45 présenté par M. Champeix, qui concernent les organismes prêteurs.

Sur ce point précis, le Gouvernement a fait les déclarations que vous avez entendues comme moi.

Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Hubert Durand. M. le ministre m'ayant donné satisfaction, je retire mon amendement.

M. Marcel Champeix. Je retire le mien également.

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Hubert Durand est retiré, ainsi que la partie de l'amendement n° 45 de M. Marcel Champeix qui concerne les organismes prêteurs.

Ici se placent le paragraphe II de l'amendement n° 16 de M. Audy et la fin de l'amendement de M. Champeix qui concernent la garantie de l'Etat.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je répète, pour la clarté du débat, que, ces prêts étant consentis sur fonds publics, il n'y a pas lieu à garantie de l'Etat.

M. le président. Je l'avais entendu, mais je préférerais que vous le répétiez.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Je préfère — j'espère que M. le ministre n'y verra pas d'inconvénient — que soit employée une autre formule : « Le sinistré n'aura pas à fournir de garantie ». C'est la même chose, monsieur le ministre.

M. le ministre. Non, ce n'est pas la même chose ! Un prêt consenti, soit par le Crédit national, soit par le Crédit hôtelier, peut être assorti de garanties. Mais, les prêts étant en définitive consentis sous la responsabilité du Trésor, qui fournit les fonds, il va de soi que les instructions données au Crédit national ou à la caisse de Crédit hôtelier prévoient une appréciation libérale de la nature et de la valeur des garanties qui peuvent être apportées par les emprunteurs. C'est bien le Trésor qui, finalement, sera amené à apprécier les garanties qu'il a à demander.

Je puis vous assurer que, dans cette affaire, l'Etat fera preuve de libéralisme. Mais je ne peux pas dire que les opérations de prêts se feront sans garantie.

M. Marcel Audy. Je suis un peu gêné. C'est l'organisme prêteur qui réclamera la garantie, ce ne sera plus vous, monsieur le ministre. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre. Il est arrivé à de multiples reprises, dans l'histoire de notre législation en matière de prêts, que des catégories spéciales de prêts aient été consenties en fait par l'Etat mais que, pour la commodité de la rédaction des contrats et des recouvrements, ces prêts aient été réalisés sous le couvert d'établissements comme le Crédit foncier, le Crédit national ou la Caisse de crédit hôtelier. Nous sommes dans l'un de ces cas. C'est l'Etat qui est en définitive le prêteur. Ce ne sont pas les organismes que je viens de citer. Pour les garanties qu'ils pourront demander, les organismes prêteurs appliqueront donc exactement les directives du Trésor.

Des instructions en ce sens sont d'ailleurs déjà préparées.

Je profite de l'occasion pour dire que nous mettons au point un autre système. Comme les demandes de prêts nécessitent

toujours un certain délai, nous constituons — en commençant l'expérience par la Corrèze qui est le département le plus touché — un fonds spécial de garantie alimenté par un prélèvement sur les sommes mises à la disposition du préfet. Ce fonds est destiné à permettre aux banques de faire immédiatement des avances aux sinistrés sans attendre que soient rédigés et conclus les actes de prêts que je viens de mentionner.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'appréciation que vous avez faite sur l'état de notre département de la Corrèze. Vous avez raison de dire qu'il est un des plus malheureux. Je m'excuse. J'ai l'air un peu difficile à comprendre, mais nous ne désirons pas, monsieur le ministre, que vos établissements prêtent dans des conditions légères. Nous savons d'ailleurs qu'ils ne le feront pas. Nous ne voudrions pas que les industriels, les artisans et les commerçants sinistrés ne puissent obtenir un prêt parce que tellement sinistrés, ils n'ont aucune garantie à fournir.

C'est ce qui nous fait peur, monsieur le ministre. C'est tellement vrai que vous avez prévu l'objection de votre organisme prêteur ou de ceux qui seront chargés de gérer les fonds et c'est pourquoi vous envisagez un fonds de garantie.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Non, monsieur Audy. Il s'agit de deux choses différentes.

J'ai prévu en premier lieu un fonds de garantie.

M. Marcel Audy. Pour les banques ?

M. le ministre. Oui, pour aller très vite et afin que, avant la conclusion des contrats, des fonds puissent être mis à la disposition des entreprises sinistrées. Ensuite seulement interviendront ces prêts consentis sur les fonds du Trésor. Ce sont ces prêts qui seront éventuellement assortis de garanties.

Mais je vous assure que les demandes seront examinées de la façon la plus libérale possible, comme je l'ai dit à l'Assemblée et comme je l'ai déclaré, je crois, cet après-midi. Il est bien évident que ce n'est pas au moment où un bien vient d'être endommagé qu'il a sa pleine valeur. Nous demanderons donc que l'on tienne compte de la valeur, non pas actuelle, mais théorique du bien, ce qui correspond, je crois, à votre préoccupation.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Un dernier point, monsieur le ministre : un industriel sinistré qui est à la tête d'une entreprise économiquement viable est sûr d'obtenir un prêt, même s'il est sinistré à 100 p. 100 ?

M. le ministre. Parfaitement !

M. Marcel Audy. Alors je suis satisfait et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement (n° 16) est retiré.

Sans doute que M. Champeix, à la suite des explications de vote qu'il a développées sur l'ensemble de l'article 14, retire-t-il, lui aussi, la partie de son amendement (n° 45) concernant la garantie de l'Etat. (*Assentiment.*)

Par amendement (n° 42), MM. Rotinat et Morève proposent, à la fin de l'article 14, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : « Au cas où le pourcentage du sinistre serait inférieur à 25 p. 100, le sinistré pourrait obtenir, dans la limite du montant réel des dégâts, un prêt dans les mêmes conditions que ci-dessus, lui permettant de reconstituer son potentiel industriel, commercial ou artisanal. »

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Vincent Rotinat. Je ne sais plus très bien si M. le ministre a répondu par avance à cet amendement. (*Sourires.*)

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire bénéficier des attributions de prêts les sinistrés à moins de 25 p. 100, point qui a déjà été évoqué tout à l'heure par un de nos collègues.

Il est bien évident, monsieur le ministre, que toute une catégorie de sinistrés à moins de 25 p. 100 vont se trouver dans l'incapacité de redonner une activité normale à leurs entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

C'est pour éviter une sorte de stagnation économique et industrielle que nous vous demandons de faire bénéficier les intéressés de ces attributions de prêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En réalité, je crois que cet amendement — et je m'en excuse auprès de vous — aurait dû être joint aux deux premiers auxquels j'ai opposé l'article 40.

M. le président. M. Rotinat a voulu le présenter comme un amendement de complément. Je n'avais pas le droit de l'appeler plus tôt.

M. le ministre. Vous avez parfaitement raison sur le plan de la logique des textes, monsieur le président, mais non quant au fond des mesures proposées.

M. le président. Sur le fond, vous avez raison, monsieur le ministre, mais je n'avais pas le droit de refuser à M. Rotinat de demander l'insertion d'un nouvel alinéa.

M. le ministre. C'est tout à fait exact, monsieur le président. Je veux dire par là qu'ayant opposé l'article 40 à l'abaissement du pourcentage minimum de sinistre en-dessous de 25 p. 100 qui a été proposé par d'autres amendements, je ne peux pas accepter un amendement qui prévoirait des prêts pour la fraction inférieure à 25 p. 100. Ce ne serait pas logique.

J'en profite pour dire à M. Rotinat et à M. Morève, auteurs de cet amendement, que bien entendu les prêts normaux des organismes de financement peuvent être obtenus par de tels sinistrés et que des recommandations appropriées seront faites à l'ensemble des établissements intéressés. Seulement il ne s'agit pas des mêmes prêts.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Vincent Rotinat. Non, monsieur le président, car je n'ai pas satisfaction.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 40 va être invoqué.

M. Vincent Rotinat. Monsieur le ministre, vous allez bien nous donner quelques apaisements !

M. le ministre. Mais je vous les ai donnés, monsieur le sénateur.

M. le président. Cette application de l'article 40 va de soi. Elle a été opposée tout à l'heure à M. Champeix. Si on ne vous opposait pas cette disposition, M. Champeix dirait qu'il y a deux poids et deux mesures. Associez-vous donc à la mesure ! (*Sourires.*)

L'amendement n'est donc pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 14.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je souhaiterais poser à M. le ministre des finances une question à laquelle, d'ailleurs, je suis convaincu qu'une réponse satisfaisante me sera donnée.

Je suppose que le quantum de 25 p. 100 s'applique aux matériels ou aux stocks détenus par l'entreprise sur les lieux du sinistre. C'est en effet extrêmement important car un certain nombre d'entreprises à installations multiples et spécialement les entreprises de la région parisienne qui ont fait un effort de déconcentration redoutent que le taux de 25 p. 100 soit appliqué à l'ensemble des matériels ou des stocks détenus par elles.

Il me paraît par conséquent important que M. le ministre puisse nous donner l'assurance que ce sont les matériels et les stocks détenus sur les lieux sinistrés qui seront pris en considération.

M. le ministre. Je confirme à l'honorable sénateur que son interprétation est parfaitement correcte et d'ailleurs la seule équitable.

M. André Fosset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances voudrait prendre acte des efforts qui viennent d'être faits tant en ce qui concerne le taux — ce qui répond à sa demande — que les conditions de réalisation des prêts qui ont été si clairement définies à l'instant par M. le ministre des finances.

Elle regrette, bien sûr, que sur l'amendement présenté par MM. Rotinat et Morève jouent les dispositions de l'article 40. Elle tient cependant à souligner également qu'au sujet des prêts normaux susceptibles d'être consentis à cette catégorie de sinistrés il n'y aura aucune espèce de difficulté. L'esprit le plus libéral pourrait donc s'appliquer.

C'est bien là, je crois, monsieur le ministre, le sens à retenir de vos diverses interventions.

M. le ministre. Je suis bien d'accord avec les paroles que vient de prononcer M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ».

Je me permets de demander une attention particulière aux membres de l'assemblée parce que, sur cet article également, un grand nombre d'amendements ont été déposés que je me suis vu dans l'obligation de grouper pour la clarté du débat.

Je propose au Sénat de discuter l'article 15 en deux parties et ensuite, naturellement, de le voter par division.

D'abord, sur la première ligne de l'article 15, qui propose une option entre « immeubles professionnels » et « dommages professionnels », je vous propose une discussion commune du début des amendements n^{os} 10, 17, 39 et 43.

La seconde partie concernant la détermination du pourcentage des dommages et des tranches d'indemnisation pourrait faire l'objet d'une discussion commune intéressant l'amendement n^o 25 de M. Hubert Durand et la suite des amendements n^{os} 10, 17 et 39, ainsi que l'amendement n^o 5 de M. Marrane.

Enfin, à l'issue de cette discussion serait examiné l'amendement n^o 40 de M. Romaine, qui tend à compléter l'article. (Assentiment.)

En premier lieu, par amendement n^o 10, MM. Champeix, Brégère, Pauly et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'article 15 :

« Pour la réparation des dommages professionnels, tels qu'ils sont définis à l'article 14 ci-dessus, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 20 p. 100 de la valeur des biens endommagés :

« Jusqu'à 10.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 10.000 à 25.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 25.000 à 50.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

« Au-dessus de 50.000 nouveaux francs : 10 p. 100 du montant du dommage ».

En second lieu, par amendement n^o 17, MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique, et par amendement n^o 39, M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, proposent pour cet article la rédaction suivante :

« Pour la réparation des dommages professionnels tels qu'ils sont définis à l'article 14 ci-dessus, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés :

« Jusqu'à 10.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 10.000 à 25.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 25.000 à 50.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

« Au-dessus de 50.000 nouveaux francs : 10 p. 100 du montant du dommage ».

Quant à l'amendement n^o 43, présenté par MM. Rotinat et Morève, il tend à rédiger comme suit le début de l'article :

« Pour la réparation ou la reconstruction des dommages professionnels... ».

(Le reste sans changement.)

Je donne d'abord la parole à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre des finances, je viens de relire attentivement le débat qui s'était instauré sur les articles 14 et 15 à l'Assemblée nationale, en particulier la discussion qui est intervenue entre vous-même et mon ami M. Chardagnagor. Vous y avez d'ailleurs vous-même fait référence en détail et d'une façon particulièrement explicite.

La première partie de notre amendement vise la base qui servira pour le calcul des dommages et nous demandons qu'elle soit ramenée de 25 à 20 p. 100.

Je sais que sur ce point vous allez, comme pour l'article précédent, immédiatement opposer l'article 40, et, monsieur le ministre des finances, pour vous prouver une fois de plus notre esprit de conciliation, j'accepte par avance.

En revanche, sur la suite de cette première partie de mon amendement, je ne peux vraiment pas vous faire de concession. Nous demandons, en effet, que les dommages causés aux stocks et aux matériels soient traités de la même manière que les dommages causés aux habitations à usage industriel. Il nous apparaît absolument indispensable, surtout lorsqu'il s'agit de la Corrèze, que vous donniez satisfaction à notre proposition.

Je me contenterai de reprendre l'exemple qui vous paraissait anonyme mais qui, pour moi, est un cas précis parmi plusieurs que j'ai cités au cours de la discussion générale. Un industriel dont l'activité est d'intérêt, non seulement départemental, mais même national, a subi une perte de 150 millions de francs. L'application de votre texte de loi pour des dommages de cet ordre ne lui permettrait d'obtenir que 1.500.000 francs de subvention en capital et un emprunt de 25 millions.

Tant à Tulle qu'à Brive, de très nombreux commerçants et industriels sont dans une situation semblable. Leurs difficultés sont considérables. Le Gouvernement ne peut se borner à leur offrir la possibilité d'emprunter même avec des bonifications d'intérêts.

Je veux encore rappeler à mes collègues du Sénat que c'est pour nous une situation dramatique. Le sort de ces sinistrés est infiniment douloureux sur le plan individuel, mais nous nous devons, pour notre part, d'élargir le débat et cela pose pour nous un problème social. D'une part — comme je l'ai dit — il s'agit de ceux qui, dans une ville comme Tulle, par exemple, approvisionnement en majorité les fonds de la caisse municipale. D'autre part, ces gros commerçants, ces artisans, ces industriels emploient un nombre d'ouvriers tel que si vous ne leur apportez pas une aide massive, monsieur le ministre des finances, leurs entreprises ne pourront pas revivre et, demain, vous aurez à prendre en charge, non pas des centaines, mais des milliers de chômeurs.

Aussi, monsieur le ministre, si vous ne nous apportez aucune satisfaction pour l'article 15, non seulement nous serons obligés de voter contre l'article, mais nous nous verrons également contraints, la mort dans l'âme, de voter contre l'ensemble de votre projet.

M. Marcel Audy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Audy pour défendre son amendement.

M. Marcel Audy. Je dirai quelques mots sur l'ensemble de l'article.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur cet article auquel nous tenons d'une façon toute particulière. Nous ne pouvons quitter cette enceinte sans obtenir que les réparations soient étendues aux matériels, aux stocks et approvisionnements. Ils sont tout aussi essentiels au fonctionnement de l'entreprise, qu'elle soit industrielle, artisanale ou commerciale, que les immeubles qui les abritent.

Notre amendement augmente également les tranches d'indemnisation qui étaient limitées à 3 millions d'anciens francs, ce qui paraît misérable à côté de certaines pertes que nous connaissons et qui atteignent 50 ou 100 millions, comme l'a si bien dit M. Champeix. Si elles sont peu nombreuses, il est vrai, ces entreprises sont vitales pour notre économie.

Actuellement, plusieurs de ces entreprises sont chancelantes et de graves décisions vont devoir être prises par des chefs d'entreprise découragés et qui attendent le vote de cette loi pour décider s'ils perséverent ou s'ils renoncent.

Dans les débats de l'Assemblée nationale, j'ai lu, monsieur le ministre, votre réponse à M. Louis Deschizeaux. Vous lui avez dit : « Je souhaite que les dossiers concernant les cas les plus flagrants me soient envoyés, de façon à me permettre de faire procéder au ministère des finances à leur examen. Le cas échéant, si des mesures apparaissent nécessaires, je n'hésiterai pas à revenir devant l'Assemblée pour les proposer. »

Or, nous vous assurons que les dégâts subis par les matériels et les marchandises sont plus importants que ceux qui ont été causés aux immeubles. Pour assurer notre relance économique, il faut prévoir des facilités suffisantes, sinon nous allons à l'asphyxie. N'attendez pas d'être contraint de revenir devant nous et acceptez notre amendement. Il est raisonnable puisqu'il ne prévoit que 10 p. 100 d'indemnisation au-dessus de 5 millions et qu'est-ce que 5 millions pour une entreprise lorsqu'ils englobent à la fois les dégâts sur les immeubles et sur les stocks ?

Vraiment, monsieur le ministre le moment est grave. Réfléchissez ! Croyez-nous, nous plaçons un dossier dans lequel nous vous disons la vérité. Il y va de la vie ou de la mort de plusieurs de nos villes de la Corrèze.

L'Assemblée nationale n'a adopté l'article 15 qu'en seconde lecture. Il résulte des débats que tous nos collègues espéraient. En l'adoptant, un aménagement devant le Sénat. Nous sommes donc arrivés au moment où vous, donnez ou non satisfaction à l'ensemble du Parlement et, bien entendu, derrière lui, à des

centaines de chefs d'entreprise qui ouvriront demain leurs journaux le cœur battant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 39.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, cet amendement est plus social qu'il ne paraît. Sans revenir sur l'augmentation des tranches, je désire plutôt attirer votre attention sur l'indemnisation des stocks qui est, vous le savez, le point névralgique.

Votre commission souhaite une indemnisation plus particulièrement pour les catégories professionnelles défavorisées qui n'ont pas bénéficié de secours dans le cadre de la solidarité professionnelle. Les commerçants et artisans ne peuvent se satisfaire de promesses qui ne seraient pas concrétisées dans le projet de loi. Ils craignent que les dotations que vous allez allouer aux préfets ne servent qu'à un « saupoudrage ».

Ils comprennent mal que leur soit appliqué un régime particulier. D'ailleurs, les professions les plus florissantes ont été indemnisées entièrement ou presque par des collectes syndicales. Ce seraient donc surtout — je peux vous dire, monsieur le ministre, que le crédit serait moins important que vous ne semblez le redouter — les professions les moins florissantes et les plus défavorisées qui seraient à indemniser.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Vincent Rotinat. Mes observations rejoignent celles de mes collègues MM. Champeix, Audy et Romaine. Il n'est pas concevable, monsieur le ministre, que vous ne teniez pas compte de la destruction des stocks et du matériel rendus inutilisables. Dans bien des cas, l'immeuble n'a pas subi de très grands dommages, mais les stocks et le matériel ont été détruits. L'activité économique est donc réduite à néant pour longtemps.

D'ailleurs — on vient de nous le rappeler — à l'Assemblée nationale, en première délibération, cet article 15 n'avait pas été adopté. En deuxième délibération, la commission des finances l'a adopté sous réserve qu'au Sénat on lui donnerait un sens extensif. C'est bien cela, monsieur le ministre ? (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Je ne veux pas mettre en cause de rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale...

M. le président. Ne demandez pas à M. le ministre de parler au nom de l'Assemblée nationale. Il représente le Gouvernement !

M. Vincent Rotinat. Monsieur le ministre, vous nous donnerez votre avis à ce sujet. Je crois néanmoins que l'on comptait beaucoup sur le Sénat pour redonner à cet article 15 tout son sens.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est exact — je répons d'abord à M. Rotinat — que des membres de l'Assemblée nationale ont exprimé le vœu, lors de l'adoption en deuxième délibération du texte de l'article 15, que la question soit revue par le Sénat. Mais l'article 15 a été adopté dans les termes qui vous sont présentés et, nécessairement, c'est ce texte que je défends maintenant devant vous.

Je le défends, et j'invoque l'article 40 sur les amendements qui sont présentés, mais auparavant je voudrais apporter deux précisions.

La première c'est que, bien entendu, les dispositions de l'article 15 — je crois répondre à une observation présentée par M. Champeix il y a un instant — sont naturellement cumulables avec celles de l'article 14, ce qui veut dire que l'indemnité peut jouer sur les immeubles, mais le prêt également. Nous sommes bien d'accord, car il m'a semblé que vous excluez ce point.

M. Marcel Champeix. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'est une précision qui à son importance.

D'autre part, le fonds que j'ai maintes fois mentionné, constitué chez les préfets et que nous maintiendrons, sera employé principalement pour les dommages mobiliers pour lesquels vous souhaiteriez une indemnisation.

Les dotations des préfets seront dépensées, si j'ose ainsi m'exprimer, à fonds perdus.

J'ai dit que le ministère des finances provoquerait telle réunion de préfets, évoquerait tels dossiers qui lui seraient signalés — et qui devraient l'être — pour procéder à leur examen.

Je ne dois pas accepter, comme ministre des finances, l'insertion dans la législation d'une indemnité pour un bien productif, mais je pense que les résultats pratiques auxquels nous arriverons dans les villes particulièrement sinistrées ne seront pas très sensiblement différents de ce que propose dans son amendement M. Champeix.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour la partie où M. le ministre des finances a demandé l'application de l'article 40, la commission est contrainte de dire qu'il est applicable, mais elle voudrait cependant formuler une observation que j'ai déjà présentée cet après-midi en son nom dans le rapport général.

Elle désire souligner, monsieur le ministre — et je sais que vous nous entendez bien sur ce point — qu'il faut effectivement que la réparation des dommages professionnels, lorsqu'on parle des stocks, des approvisionnements, des équipements, des matériels soit assurée dans l'esprit que vous avez défini à l'instant. Il faut nécessairement qu'il soit procédé à tous les examens que vous avez annoncés.

Sans doute vous est-il difficile, la commission des finances le mesure, d'admettre le principe de l'indemnisation sur les biens meubles.

Vous avez indiqué également que les fonds mis à la disposition des préfets devraient répondre aux appels qui pourraient être faits pour ces indemnisations. C'est une raison supplémentaire que, pour la dotation accordée aux préfets, comme vous l'avez dit d'ailleurs, cette dotation soit considérée comme provisionnelle et qu'elle soit complétée, autant qu'il sera besoin, pour répondre aux règlements à faire pour ces dommages professionnels dont l'importance, nous le savons bien, ne vous échappe pas en raison du rôle que jouent ces équipements dans l'activité des régions sinistrées.

Il est indispensable en effet que toutes les activités reprennent vie le plus tôt possible, que les industries, les entreprises commerciales et artisanales ainsi que les professions libérales renaissent pour éviter ce que je définissais cet après-midi comme une cascade de misères, de chômage, de découragement, d'inquiétudes et même d'abandon.

Si l'article 40 joue, reste une sorte de contrat qui s'établit ce soir dans cette discussion où il faut apporter, comme vous le faites et comme il a été fait à certains moments, un esprit de conciliation dans l'intérêt de ceux qui nous préoccupent tous au même degré afin que les sinistrés reçoivent cette aide indispensable et pour que, je le répète, l'activité des régions si douloureusement atteintes puisse reprendre au plus tôt. C'est notre vœu et nous sommes sûrs que c'est également votre volonté. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai entendu invoquer l'article 40 et je voudrais une précision, monsieur le ministre. Opposez-vous cette disposition à la totalité des amendements, ceux qui concernent les dommages professionnels comme ceux qui concernent les pourcentages des tranches d'indemnisation ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, aucun amendement ne peut plus être discuté.

Sur l'ensemble de l'article 15, je donne la parole à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre des finances, je crois avoir parfaitement interprété ce que vous avez dit vous-même et ce que comportait d'ailleurs le texte, à savoir que les prêts consentis peuvent être utilisés non seulement pour les réparations d'immeubles, mais aussi pour la reconstitution du matériel ou des stocks et le prends volontiers acte de la promesse que vous nous faites d'augmenter les fonds qui seront mis à la disposition des préfets.

J'en prends acte et je vous dirai même qu'après tout, les modalités nous laisseraient quelque peu indifférents si nous avions la certitude, pour ce qui concerne mon département...

Plusieurs sénateurs. Et les autres !

M. Marcel Champeix. Et les autres, bien sûr, mais je crois que les autres ont d'assez bons avocats pour défendre leur cause. J'ai suffisamment de mal à défendre mon département, d'autant plus qu'on m'applique la guillotina sèche et je laisse à mes collègues le soin de défendre le leur. (*Sourires.*)

M. le président. Il y en a un seul qui ne soit pas défendu ici, c'est le département dont le représentant est condamné au mutisme ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Mais nous saurons soutenir sa cause !

M. Marcel Champeix. Dans cette affaire, nous sommes tous solidaires ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Je préfère cela.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, ayant pris acte de vos déclarations, je me demande si vous êtes décidé à remettre au préfet les sommes qui sont indispensables pour couvrir vraiment les dommages qui ont été occasionnés par les sinistres qui se sont produits dans mon département.

Bien que nous soyons frappés par l'article 40, vous me permettez de rappeler quand même la deuxième partie de mon amendement. Elle portait sur les tranches d'indemnisation. Nous pensons que les plafonds que vous avez indiqués dans le texte qui nous est soumis sont des plafonds vraiment trop bas et nous regrettons que, même sur ce point-là, vous ayez appliqué l'article 40.

Etant donné pourtant que ce que vous nous accordez est appréciable, mais qu'en réalité ce ne sont que des promesses — je sais que vous les tiendrez, monsieur le ministre, je fais confiance à votre loyauté — mais que ces promesses ne sont pas chiffrées, si je suis d'accord avec vous sur le plan du principe, je ne peux pas dire que je suis d'accord sur le plan de la réalité. Puisque je ne sais pas ce qu'elle sera.

Etant donné que vous vous bornez à des promesses — dont je prends acte et que j'apprécie — je suis obligé de déclarer au nom des camarades de mon groupe, que nous n'accepterons pas de voter l'article 15 tel qu'il nous est présenté.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, je partage les inquiétudes de mon collègue et ami Champeix en ce qui concerne l'utilisation et l'approvisionnement du fonds.

Tout à l'heure, vous nous avez dit que votre charge était lourde, que vous vous efforciez de la remplir et qu'elle était assortie d'un caractère de noblesse. Il est vrai, monsieur le ministre, que vous accomplissez votre mission avec noblesse et que nous pouvons vous faire confiance.

Mais M. Champeix a raison : nous ne savons pas ce que recevront les préfets et nous ne pouvons savoir à l'avance comment ces fonds seront employés.

Comme ce texte va revenir à l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat, pendant cette navette ne pourriez-vous nous assurer que les préfets seront nantis de fonds suffisants, de fonds raisonnables, correspondant, si vous le voulez, pour les cas difficiles, à ceux qui étaient prévus dans les amendements que nous vous présentons ? Véritablement, vous nous rassureriez infiniment.

Si, aujourd'hui, parce que vous nous opposez l'article 40 de la Constitution, nous sommes contraints de voter contre l'article 15, il est bien certain que, lorsque le texte reviendra, si nous avons de nos préfets les assurances dont je viens de vous entretenir, il n'y aura plus aucune raison pour que nous ne votions pas en seconde lecture le projet de loi dans son ensemble.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans la dotation des préfets — qui s'est amenisée mais qui sera alimentée à nouveau en raison des reconversions opérées du fait des bénéficiaires de la loi ont préalablement bénéficié de fonds à titre d'urgence — bien entendu les cas sociaux que nous avons signalés et qui sont exclus du bénéfice de la loi, ainsi que les dégâts aux stocks seront pris en considération en priorité.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, l'ampleur des destructions est immense. Nous demandons, par notre amendement, le relèvement des indemnités, mais l'article 40 de la Constitution lui a été appliqué.

J'avais signalé au cours de la discussion générale la situation de plusieurs usines, notamment à Tulle et Malemort, dont les patrons prennent prétexte du manque d'aide de l'Etat pour licencier du personnel. En raison de l'application de l'article 40 aux amendements que nous avons déposés, ces industriels ne recevront pas, pour les dégâts à leurs bâtiments professionnels, les indemnités nécessaires pour garder leur personnel. En conséquence, nous voterons contre l'article 15.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre une fois encore aux orateurs et leur confirmer ce que j'ai déjà dit en le précisant encore. Il appartient maintenant aux préfets de faire le recensement des dommages subis, d'examiner les cas individuels, de faire face à ces cas individuels avec la souplesse nécessaire, en concentrant l'effort sur les villes les plus sinistrées.

Cet effort sera alimenté par les sommes mises à la disposition des préfets. Le ministère des finances et, je crois pouvoir l'ajouter, le ministère de l'intérieur tiendront les réunions nécessaires à cet effet. Sur les résultats, les faits trancheront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 n'est pas adopté.)

[Article 15 bis nouveau.]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 11, présenté par MM. Brégégère, Champeix, Pauly et les membres du groupe socialiste, le deuxième, n° 18, par MM. Audy, Morève, Pellenc, Romaine, Rotinat, Sinsout, de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique, et le troisième, n° 41, présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires économiques, qui tendent à insérer un article additionnel 15 bis nouveau ainsi conçu :

« Les entreprises industrielles sinistrées occupant plus de 20 ouvriers pourront, pour leurs investissements rendus nécessaires par la réparation des dommages qu'elles ont subis du fait des inondations, bénéficier des primes d'équipement dans les conditions fixées par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960. »

La parole est à M. Brégégère pour défendre son amendement.

M. Marcel Brégégère. J'ai déposé cet amendement en raison des incidences favorables qu'il pourrait avoir sur la rénovation économique et sociale des régions industrielles sinistrées. J'ai eu le plaisir de le faire adopter par la commission des affaires économiques et mon collègue Pauly va le développer et le défendre. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly. Comme vient de vous le dire mon ami Brégégère, cet amendement vise les entreprises occupant plus de vingt ouvriers. L'ampleur des dommages subis par certaines entreprises est de l'ordre de 100 millions et même de 200 millions de francs. Il excède donc tous les plafonds d'indemnisation qu'on peut prévoir dans une loi conçue pour régler les situations moyennes et non les cas exceptionnels et seul l'octroi à certaines de ces entreprises de la prime d'équipement prévue par le décret du 15 avril 1960 leur permettra de repartir.

Si elles n'obtiennent aucune aide des pouvoirs publics, il est sûr que des entreprises industrielles fermeront leurs portes, mettant en chômage des ouvriers qui ne trouveront pas à s'employer sur place.

En prenant au pied de la lettre, monsieur le ministre, le texte du décret du 15 avril 1960, vous refuserez des prêts à des entreprises qui désirent réparer leurs installations sinistrées et vous les accorderez sans doute, le cas échéant, aux entreprises qui remplaceront celles qui auront dû cesser, parce qu'elles y étaient contraintes, leurs activités.

Il est donc du plus haut intérêt, pour la sauvegarde de l'économie des régions intéressées et surtout pour y assurer le plein emploi de la main-d'œuvre, d'insérer dans le texte l'amendement que j'ai déposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Audy, pour défendre son amendement.

M. Marcel Audy. Le groupe de la gauche démocratique a déposé cet amendement car il ne voudrait pas que le sort d'une entreprise nouvelle qui s'installe soit meilleur que celui d'une entreprise qui a eu le malheur d'être sinistrée et qui a l'avantage pour nous d'avoir son emplacement, sa main-d'œuvre, sa clientèle et sa place dans notre économie régionale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le troisième amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais seulement ajouter qu'il serait inhumain de voir ces industriels incapables de se relever par leurs seuls moyens et remplacés par des industriels qui viendraient de la région parisienne et qui profiteraient des avantages du décret du 15 avril 1960.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je me suis déjà expliqué devant l'Assemblée nationale sur ce problème particulier. J'ai fait observer à l'autre assemblée que la réglementation des primes d'équipement avait été élaborée pour créer et non pour réparer ; toutefois j'ai indiqué que, dans des cas que j'ai qualifiés d'exceptionnels, il serait possible d'appliquer cette procédure s'il y avait une transformation d'un caractère assez singulier d'une entreprise sinistrée. Mais j'ai bien marqué aussi qu'il s'agirait de cas exceptionnels !

L'amendement qui est proposé n'ajoute rien et il est contraire à la définition même des primes d'équipement. Le Gouvernement s'oppose donc à ce texte contre lequel, d'ailleurs, il ne peut invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement proposé sous forme d'article additionnel 15 bis nouveau paraît recevable, comme l'a indiqué M. le ministre, et, s'il est entendu que les dispositions existantes auraient peut-être permis de ne point déposer cet article, nous comprenons parfaitement l'inquiétude et le souci de nos collègues des départements sinistrés de recevoir l'assurance que les industries atteintes bénéficieraient des primes d'équipement dans les conditions fixées dans le décret du 15 avril 1960.

Eu égard aux difficultés déjà si lourdes qui assaillent les industries sinistrées, la commission des finances m'avait donné mandat d'apporter un avis favorable à l'acceptation de cette disposition bien que ne perdant pas de vue que les observations formulées par M. le ministre des finances et les conclusions dans ce sens des délibérations de notre commission tendaient à l'adoption de cet article en faveur des industries sinistrées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les amendements, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article 15 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Un décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 17 nouveau.]

M. le président. « Art. 17 nouveau. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques ».

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chevallier.

M. Paul Chevallier. Je me permets, monsieur le ministre, de soumettre à votre haute appréciation la nécessité urgente qu'il y aurait à créer un fonds national des calamités publiques, lequel devrait prévoir une très large participation financière de l'Etat, avec une aide mesurée des collectivités départementales, comme aussi un prélèvement sur la loterie nationale et le pari mutuel. D'autre part, une journée des calamités publiques devrait être envisagée. Elle affirmerait une fois de plus que le sens de la solidarité nationale a toujours été la préoccupation dominante de tous les Français lorsqu'il s'agit des grands malheurs sociaux dont notre pays est trop souvent affligé. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement apporter l'adhésion de la commission des finances à l'adoption de cet article qui répond, en effet, à l'une de ses préoccupations constantes. Elle enregistre avec satisfaction qu'il sera recherché une législation à caractère général et permanent et qu'un projet de loi réglant sur un plan général les conditions de la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques sera déposé dans un délai qui avait été indiqué comme étant supérieur à un an. M. le ministre des finances a bien voulu déclarer cet après-midi que déjà on se préoccupait d'un pareil projet et que ce délai ne serait peut-être pas atteint.

La commission des finances rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de déposer une proposition de loi concernant la réparation, sur le plan général, des dommages causés par les calamités publiques et elle souhaiterait, sans vouloir être prétentieuse, que le Gouvernement s'inspirât, s'il le veut, des dispositions de cette proposition pour la rédaction du texte qui devra être préparé en application de l'article 17 que nous étudions présentement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17 nouveau.
(L'article 17 nouveau est adopté.)

[Article 18 nouveau.]

M. le président. « Art. 18 nouveau. — Le Gouvernement prendra dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi les décrets prévus à l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code.

« Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements. » — (Adopté.)

[Article 19 nouveau.]

M. le président. « Art. 19 nouveau. — Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié ».

La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Je désire simplement obtenir une précision de M. le ministre au sujet de l'article 19 qui prévoit que les actes, pièces et écrits bénéficieront de certains avantages. Je veux savoir si, en cas de transfert de commerce en raison d'une destruction d'immeuble, les taxes afférentes à ce transfert seront diminuées ou même supprimées.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'hésite un peu, je l'avoue, à donner une précision aussi nette à l'honorable sénateur. Ce que je peux lui dire, c'est que ce texte, dont j'ai accepté l'insertion dans l'ensemble du projet voté à l'Assemblée nationale, est exactement identique à celui qui avait été adopté pour la loi relative aux sinistrés de Fréjus et je suis certain qu'une application libérale en a été faite par l'administration des finances.

M. Marcel Brégégère. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19 nouveau
(L'article 19 est adopté.)

[Après l'article 19 nouveau.]

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Tailhades, Vérillon et les membres du groupe socialiste, propose d'insérer un article additionnel, ainsi conçu :

« Les collectivités publiques recevront des subventions en capital pour la réparation des dégâts qu'elles auront subis. Les projets seront instruits et les subventions versées par les ministres compétents.

« Les subventions calculées conformément au barème en vigueur pourront être majorées sans pouvoir, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense prise en considération.

« La durée d'amortissement des prêts que les collectivités publiques intéressées seraient éventuellement appelées à contracter, pour assurer le financement de la part des dommages que les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi laissent à leur charge, ne pourra être inférieure à dix ans. »

Monsieur Tailhades, j'appelle votre attention sur le fait que vous avez précédemment retiré l'amendement n° 19 qui s'appliquait à l'article 2 et qui concernait également le domaine public.

M. Edgar Tailhades. En effet, monsieur le président. Dans ces conditions le présent amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le second amendement, n° 29, présenté par MM. David, Marrane, L'Huillier, Vallin, au nom de groupe communiste, tend à insérer également un article additionnel, qui serait ainsi rédigé :

« Les collectivités locales recevront pour la réparation des dégâts qu'elles auront subis, les subventions qui ne pourront pas être inférieures à 80 p. 100 des dépenses engagées. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon David. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement, n° 30, présenté également par MM. David, Marrane, L'Huillier, Vallin, au nom du groupe communiste, qui proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'amortissement des prêts dont les collectivités publiques pourraient avoir besoin pour faire face au financement de la part des dommages qui resteraient éventuellement à leur charge sera étalé sur trente ans. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je ferai la même observation que pour un précédent amendement présenté par notre groupe.

M. le ministre a bien voulu déclarer qu'il déposerait un projet de loi. Cependant, nous aimerions mieux tenir que courir et nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je me suis déjà expliqué sur cette question. Les dommages de caractère public n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi. Un crédit est ouvert d'ores et déjà pour leur répartition dans le collectif qui doit venir devant le Sénat la semaine prochaine; j'accepte de plus la limite de 80 p. 100 pour les taux des subventions proposées dans ces différents textes. Par conséquent, je crois que les trois amendements n'ont pas une utilité véritable.

M. Léon David. Après la déclaration que vient de faire M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.
Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?

M. Marcel Champeix. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre des finances, je voudrais, au terme de ce débat, expliquer le vote du groupe socialiste.

Vous avez fait référence à divers textes et vous avez considéré que le présent texte du projet leur était supérieur. Il en est cependant qui, à mon avis, paraissent beaucoup plus avantageux. C'est le cas, en particulier, de la loi de 1930. Vous me direz que c'est un texte très ancien, qu'il a vu le jour sous une autre République. Pourtant il y en a de beaucoup plus récents auxquels il eût été bon de se référer et personne ne s'est appuyé sur ces textes.

Un texte récent est l'ordonnance du 19 septembre 1958 sur les divers dommages causés par l'ouragan survenu dans le département du Bas-Rhin. Je me permets de souligner que, pour la publication de ce texte, on a attendu beaucoup moins qu'en ne l'a fait pour celui qui nous occupe aujourd'hui. Il faut considérer également que cette ordonnance concernait des dégâts contre lesquels il est possible de s'assurer, alors que lorsqu'il s'agit de calamités comme celle qui s'est abattue sur ma région et divers départements de ce pays, les assurances ne peuvent en aucun cas les couvrir, en sorte que force est aux sinistrés de faire appel à la générosité et à la solidarité nationales.

Je dois dire d'ailleurs que, pour l'ordonnance précitée, les réparations étaient assez considérables. Il y avait des bonifications d'intérêt assez importantes; il y avait aussi des bonifications en capital.

Vraiment je ne voudrais pas arriver à penser que l'on obtient rapidement un texte dans le seul cas où une catastrophe s'abat sur un département qui a la chance d'être dotée d'une personnalité qui, de par sa position politique, a la possibilité de peser sur les décisions du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre des finances, je reconnais, au nom de mon groupe tout entier, que vous avez fait un effort. Nous enregistrons vraiment avec satisfaction que vous avez accepté le taux de 3 p. 100 à l'article 14. Nous avons pris acte de votre désir d'augmenter les dotations qui seront faites aux préfets pour apporter aux sinistrés l'aide qui leur est indispensable.

Nous considérons aussi un autre avantage, qui d'ailleurs n'est pas votre fait, parce que vous pensiez qu'il est difficile de l'inclure dans la loi. Là, je veux croire que vous n'y êtes pas opposé. C'est cet avantage qui consiste à faire bénéficier les industries sinistrées de l'application du décret du 15 avril 1960.

Voyez-vous, monsieur le ministre des finances, nous ne voudrions pas, compte tenu de l'effort par vous consenti, vous faire courir le risque de voir ce projet rejeté par le Sénat; risque que nous ne voulons pas faire courir non plus aux sinistrés dont nous assurons aujourd'hui la défense.

Nous voulons même, jusqu'à l'extrême limite, vous apporter la preuve de notre esprit de conciliation. Le Sénat — que je remercie du fond du cœur — a bien voulu nous aider dans le combat que nous menons, qui est un combat de justice sociale. Nous souhaitons — puisque désormais la navette est instaurée — que l'Assemblée nationale soit aussi heureuse que le Sénat l'a été ce soir, qu'elle l'a elle-même été dans le premier débat et que, la réflexion aidant chez les uns et chez les autres, il y ait encore des possibilités d'accord pour que des indemnités nouvelles soient accordées aux sinistrés.

C'est dans cet espoir que le groupe socialiste, s'il ne vote pas le projet, se contentera de s'abstenir en souhaitant ardemment, lorsque le projet reviendra devant cette assemblée, d'être en mesure de voter pour. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 77, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de loi tendant à réprimer les abus d'un certain « commerce forcé » de porte à porte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT.

M. le président. J'ai reçu de M. Martial Brousse un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 77).

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques fixées au mardi 6 décembre 1960 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Fortmann rappelle à M. le ministre des armées que les étudiants en médecine sont irrévocablement mobilisés dès qu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans et ne peuvent obtenir le moindre sursis pour terminer l'année scolaire en cours; qu'il leur est, d'autre part, interdit de se présenter aux examens après leur incorporation; que la rigueur aveugle de ces dispositions leur fait perdre le bénéfice de l'année commencée, alors que les études médicales sont déjà fort longues et coûteuses; que, par ailleurs, l'armée ne peut les utiliser comme médecins s'ils n'ont atteint le total de vingt inscriptions. Il lui demande si, conformément aux vœux de la faculté et du service de santé militaire, il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation inique (n° 235).

II. — M. André Meric demande à M. le ministre des armées s'il est vrai que l'entrepôt de l'armée de l'air n° 608 à Toulouse serait dissous par mesure d'économie. Il attire sa bienveillante attention, au cas où cette décision aurait été envisagée, sur le fait qu'il ne peut en aucune manière s'agir d'économie, de regroupement ou de réorganisation, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle mesure dictée par des questions partisans et de convenances personnelles (n° 252).

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des armées l'insuffisance actuelle du nombre des maîtres dans l'enseignement.

Il lui demande en conséquence de lui dire si son intention est bien de faire procéder durant la présente année scolaire à l'incorporation des jeunes gens sortis de l'école normale en 1960 et à qui vient d'être confiée, il y a quelques semaines, une première classe — alors qu'il est certainement de l'intérêt des enfants que ceux-ci conservent le même maître jusqu'à la fin de l'année scolaire. (N° 253.)

IV. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles constitue une nouvelle atteinte aux libertés communales et à l'école laïque ;

Et lui demande si le décret précité n'a pas pour objet d'obliger les collectivités locales à faire bénéficier les élèves des écoles confessionnelles des mesures de caractère social prises par les caisses des écoles en faveur des élèves des écoles publiques, et s'il ne constitue pas une étape vers le retour aux actes dits lois de 1941 abrogés au lendemain de la Libération. (N° 244.)

V. — M. Roger Garaudy, après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle interdisant en fait la participation des universitaires français aux cérémonies qui marqueront le 150^e anniversaire de l'université d'Humboldt, demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles des mesures discriminatoires que rien ne justifie furent prises.

Il est de tradition que ces cérémonies permettent des rencontres universitaires et scientifiques internationales fort utiles. Nul doute que l'absence française a été défavorablement commentée. (N° 261.)

VI. — M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par décret (n° 59-747, *Journal officiel* du 20 juin 1959) en date du 18 juin 1959, il a institué le district de Tours ; que ce district est, suivant son porte-parole dans le département d'Indre-et-Loire, un « district pilote » ; que le conseil de ce district s'est réuni deux fois en un an (les 4 novembre 1959 et 30 mars 1960) et que le bureau de cet organisme, réuni le 14 septembre dernier, ainsi que le conseil, réuni le 17 octobre, ont été amenés à constater l'échec de cette expérience, dont la cause tient notamment à l'incompatibilité qu'il semble y avoir entre l'existence d'un tel organisme, surtout lorsqu'il est créé par voie autoritaire, et l'autonomie communale, ainsi qu'à la répugnance des communes d'accepter les projets de fusion qui avaient été suggérés en remplacement du district. Par ailleurs, il lui rappelle le vote du Sénat du 12 mai 1960 par lequel cette assemblée réclamait l'abrogation des dispositions de l'article 1^{er} (§ 3) de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création des districts par décret. Il lui demande : 1° si, compte tenu de l'échec de cette expérience, il n'envisage pas l'abrogation du décret n° 59-747 du 18 juin 1959 ; 2° s'il n'a pas l'intention, sur un plan plus général, d'en tirer les conclusions en abrogeant les dispositions des ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959 relatives aux districts urbains et au district de Paris ; 3° si, au moins, il n'envisage pas d'accepter la suppression des dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création d'office des districts par décret, comme le lui demandait le Sénat ; 4° s'il ne croit pas souhaitable, pour la solution des problèmes réellement intercommunaux, de donner toutes instructions à ses préfets pour que : a) ils ne s'opposent pas à la création de tels syndicats lorsqu'ils sont demandés par les communes ; b) ils cessent de faire pression sur certaines autres communes pour qu'elles créent des syndicats à vocation multiple, dont ils s'efforcent de dénaturer le contenu et le sens, afin d'en faire des « succédanés » des districts. (N° 257.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Georges Bonnet, Jean-Marie Bouloux, Michel Champleboux, Henri Cornat, Henri Desseigne, Jacques Gadoin, René Jager, Charles Laurent-Thouveney et Pierre de Villoutreys relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité. [N°s 60 et 71 (1960-1961). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, en application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956.

Réponses de M. le ministre des affaires étrangères aux deux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intérimaire de l'Organisation de coopération économique et de développement, actuellement en session à Paris, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation n° 245, et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (N° 243.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. A. Krupp von Bohlen s'était engagé à vendre ses actifs sidérurgiques conformément aux accords de Mehlen et que néanmoins cet engagement n'a jamais été tenu.

Il demande au Gouvernement s'il estime correct et souhaitable pour l'avenir des relations franco-allemandes, et compte tenu de l'influence qu'a toujours eue la sidérurgie dans la politique allemande, de laisser une reconcentration aussi importante s'effectuer, contrairement aux engagements pris à l'égard des alliés. (N° 247.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. [N°s 238 (1959-1960) et 33 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé. [N°s 224 (1959-1960) et 24 (1960-1961). — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur. [N°s 237 (1959-1960) et 32 (1960-1961). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 45 (1960-1961), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959. [N°s 240 (1959-1960) et 34 (1960-1961). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 44 (1960-1961), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.]

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création d'une bourse d'échanges de logements. [N°s 314 (1959-1960), 18, 62 et 70 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption. [N°s 30 (1959-1960) et 61 (1960-1961). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi :

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, est fixé au mardi 6 décembre 1960, à dix-huit heures.

La discussion de ce projet de loi aura lieu le mercredi 7 décembre 1960, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 6 décembre 1960, à dix heures :

1° Réponses des ministres à six questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° * Discussion du projet de loi (n° 238, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;

3° * Discussion du projet de loi (n° 224, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendement à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 60, session 1960-1961) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité ;

* N. B. — Le Gouvernement a fait connaître, postérieurement à la conférence des présidents, qu'il demandait que le projet de loi (n° 238, session 1959-1960) autorisant la ratification des accords de Lisbonne sur la propriété industrielle et le projet de loi (n° 224, session 1959-1960) autorisant la ratification d'amendements à la convention créant l'organisation mondiale de la santé, qui figuraient à l'ordre du jour de la séance du mardi matin 6 décembre, fussent inscrits à l'ordre du jour de la deuxième séance du mardi 6 décembre, l'après-midi, immédiatement après les deux questions orales adressées à M. le ministre des affaires étrangères, qui doit soutenir la discussion de ces deux textes.

B. — Mardi 6 décembre 1960, à quinze heures :

1° Réponses de M. le ministre des affaires étrangères à deux questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 237, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur ;

3° Discussion du projet de loi (n° 240, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 ;

4° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du matin ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 62, session 1960-1961) portant création d'une bourse d'échanges de logements ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 30, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

C. — Mercredi 7 décembre 1960, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 894 A. N.) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

D. — Jeudi 8 décembre 1960, éventuellement à dix heures :

Suite et fin de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 894 A. N.) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

E. — Jeudi 8 décembre 1960, à quinze heures trente et vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 324, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation ;

2° Discussion du projet de loi (n° 326, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier ;

3° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961 A. N.) ;

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992 A. N.) ;

5° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 993 A. N.) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961.

F. — Vendredi 9 décembre 1960, à dix heures et quinze heures :

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 8 et navettes éventuelles.

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 193, session 1959-1960) accordant un privilège au Fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 49, session 1959-1960) de M. Joseph Beaujannot et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la ville de Paris ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 307, session 1959-1960) de M. Léon Jozeau-Marigne, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 27, session 1960-1961) de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La conférence des présidents a fixé au mardi 6 décembre à 18 heures, l'expiration du délai de dépôt des amendements au projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

Elle a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates des mardi 13 décembre, mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi (n° 993 A. N.) portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 ;

2° Des navettes éventuelles concernant le projet de loi de finances pour 1961 ;

3° Du projet de loi (n° 932 A. N.) fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements ;

4° Du projet de loi (n° 963 A. N.) autorisant : 1) l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2) la participation financière de la France à cette association ;

5° Des navettes éventuelles sur les textes restant en discussion ;

6° Du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus entre la République française et la République du Cameroun.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Henri Cornat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, session 1960-1961) de M. Georges Bonnet relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 52, session 1960-1961) de M. Lachèvre tendant à l'assainissement de la flotte de commerce et de la construction navale.

M. Eugène Romaine a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

FINANCES

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

FINANCES

M. Michel Kistler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 894 A. N.), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Léon Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1960-1961) de M. Kalb sur la responsabilité du transporteur en cas de transport terrestre.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 57, session 1960-1961) modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 58, session 1960-1961) modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959, complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 63, session 1960-1961) modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 64, session 1960-1961) modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, relative à l'élection des sénateurs.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
(39 membres au lieu de 40.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Burgat.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi (1) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est fixe au mardi 6 décembre 1960, à 18 heures.

(1) La discussion de ce projet de loi aura lieu le mercredi 7 décembre 1960, à 15 heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1373. — 1^{er} décembre 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des armées** que la préparation du professorat d'éducation physique n'est pas mentionnée dans le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation. De ce fait, les élèves des centres et instituts régionaux d'éducation physique et sportive ont été classés d'office parmi ceux des écoles relevant de l'article 18, paragraphe 3, du décret susvisé et ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité que dans la mesure où celle-ci peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. Or, comme les candidats préparant un certificat d'aptitude pédagogique à un professorat de l'enseignement secondaire, les élèves de ces centres et instituts doivent, à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat, subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique de l'enseignement secondaire et leur cycle d'études consacré par le concours dit de « classement » ne peut que très exceptionnellement s'achever pour eux à vingt-trois ans. La plupart d'entre eux se trouvent donc dans l'obligation d'interrompre leurs études pour accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'inclure ces étudiants dans les catégories visées à l'article 15, alinéa B, du décret qui peuvent solliciter le renouvellement de leur sursis jusqu'à vingt-cinq ans.

1374. — 1^{er} décembre 1960. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acquéreur d'un terrain, acheté en juillet 1958, sur lequel il a projeté de construire une maison d'habitation peut bénéficier du droit d'enregistrement au tarif réduit de 1,20 p. 100 lorsque ce même terrain lui a été vendu par un propriétaire qui en avait lui-même fait l'acquisition en 1954 dans le même but mais qu'un fâcheux contretemps a empêché de donner suite à son projet. Il est précisé que cet acquéreur de 1954 après avoir bénéficié, au moment de son achat, de l'exonération totale prévue par la loi en vigueur à cette époque, a acquitté par la suite les droits d'enregistrement au tarif normal et que le prix d'achat de 1958 n'a pas été supérieur au prix d'achat de 1954 majoré de 10 p. 100 et des droits et taxes auxquels a donné lieu en définitive cette mutation.

1375. — 1^{er} décembre 1960. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de fixer au plus tôt, si possible avant la rentrée de janvier, la date de l'examen du brevet d'apprentissage ménager rural. En 1955 et 1959, cette date a été fixée tardivement, à une époque variable, ce qui a gêné considérablement le calendrier de fin de saison des établissements d'enseignement ménager rural. Certains clôturent leur saison par un voyage d'études, pour lequel les dispositions doivent être prises longtemps à l'avance. Il apparaît donc nécessaire, tout au moins très souhaitable que la date de cet examen, soit précisée plusieurs mois à l'avance.

1376. — 1^{er} décembre 1960. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un centre rural il existe un collège d'enseignement général, ex-cours complémentaire, et une maison familiale d'apprentissage ménager rural. Un service de ramassage fonctionne pour le collège d'enseignement général, il bénéficie d'une subvention d'Etat en application de la circulaire n° 58 du 30 mars 1960. Par contre la maison familiale, établissement reconnu, dépend du ministère de l'agriculture et ne peut prétendre au bénéfice de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il envisage de subventionner le ramassage des élèves des centres d'apprentissage agricole et ménager, publics et privés, en coordination avec le ministère de l'éducation nationale.

1377. — 1^{er} décembre 1960. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** comment il peut se faire qu'un fonctionnaire ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1960, en application des dispositions de la loi de finances 1959 relative au dégageant des cadres, n'ait pas encore bénéficié des avantages prévus par cette loi, qu'il n'ait pas bénéficié en particulier de l'attribution d'un plein traitement et des avantages familiaux pour une durée de trois mois.

1378. — 1^{er} décembre 1960. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de réduire à la durée légale de dix-huit mois le service militaire des pères de famille de un ou deux enfants

1379. — 1^{er} décembre 1960. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des armées** quel est le but des examens psychotechniques que passent les conscrits dans les centres de sélection militaire. Il ne semble pas, en effet, que les résultats codés que l'on obtient ainsi, non plus que les légitimes préférences manifestées par les intéressés, aient une influence quelconque sur le recrutement définitif des jeunes appelés. C'est ainsi que des ingénieurs diplômés de diverses écoles ou facultés ont été affectés à un régiment de chasseurs alpins, alors que leurs aptitudes les destinaient manifestement au service des transmissions pour lequel ils avaient opté. Il y a certainement à cette anomalie apparente une raison valable qu'il ne serait peut-être pas inutile de porter à la connaissance des intéressés.

1830. — 1^{er} décembre 1960. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les majorations de prix qui proviennent de l'indexation des annuités résultant de l'achat à crédit d'éléments d'actif ne pourraient pas être considérées par les entreprises comme des charges commerciales venant en déduction de leurs bénéfices imposables par analogie avec la réponse faite à **M. Max Fléchet**, sénateur (*Journal officiel* du 14 octobre 1949, débats Conseil de la République, p. 2429, col. 2, n° 116). Aux termes de cette réponse, il était en effet précisé à l'honorable parlementaire que « les gains réalisés ou les pertes subies lors du remboursement de prêts indexés doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des bénéfices imposables des intéressés, lorsque les prêts dont il s'agit figurent au bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale, ont été consentis ou contractés dans le cadre ou pour l'exercice d'une profession non commerciale ou ont été contractés pour les besoins d'une exploitation agricole ». Il ne semble pas en effet qu'au point de vue fiscal une distinction puisse être faite entre les charges qui incombent à l'acquéreur d'un fonds de commerce qui le paie comptant en contractant un emprunt indexé auprès d'un tiers et l'acquéreur qui contracte un emprunt auprès du cédant sous la forme d'un achat à crédit.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1252. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la réserve pour services publics portant sur le terrain sis 11 et 15, rue de Lancry, à Paris — terrain prévu pour l'implantation d'une annexe du lycée Turgot — a été levée, en sorte que le terrain serait maintenant livré à une grosse société de construction. Dans l'affirmative, il demande pour quelles raisons les droits de l'Etat ont été abandonnés sur un terrain si convenable pour l'établissement soit d'une école maternelle de six ou sept classes, qui fait gravement défaut au quartier, soit des classes secondaires citées plus haut. (*Question du 20 octobre 1960.*)

Réponse. — A la date du 26 novembre 1957, une réserve a été inscrite sur l'immeuble sis 13 et 15, rue de Lancry, à Paris (17^e) en prévision de l'implantation d'une annexe du lycée Turgot. Or, il se trouve que ledit immeuble est situé pour la quasi-totalité de sa contenance sur le nouveau tracé d'une voie projetée au plan directeur d'aménagement de la ville de Paris, entre la place de la République et la gare Saint-Lazare. En raison de cette servitude imposée au profit de l'intérêt public et non au bénéfice d'une grosse société de construction, le ministère de l'éducation nationale s'est vu contraint de renoncer à son acquisition éventuelle et la commission d'examen des implantations des services publics a prononcé la levée de cette réserve au cours de sa séance du 16 juin 1960. En ce qui concerne la construction d'une école maternelle, effectivement nécessaire dans ce secteur, la ville de Paris qui a qualité pour définir les besoins en matière d'enseignement du premier degré, a saisi la commission précitée, afin d'obtenir sur un terrain qui est à l'étude, le bénéfice de la réserve indispensable à cette fin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1221. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'importation des appareils photographiques, cinématographiques et accessoires de fabrication japonaise est pratiquement interdite en France, puisque seuls les appareils photographiques d'une valeur unitaire supérieure à 90 dollars (départ Japon) peuvent être importés sous licence. Le montant global des licences, pour le premier semestre de 1960, s'est élevé à 10.000 dollars. Aucun accord commercial n'est prévu pour les appareils photographiques d'une valeur unitaire inférieure à 90 dollars ainsi que pour les caméras amateurs et tous les autres accessoires. La réglementation des douanes est actuellement la suivante : droit de 25 p. 100 sur le prix C.I.F. pour les appareils d'un montant supérieur à 90 dollars et 75 p. 100 sur le prix C.I.F. pour les appareils d'un montant inférieur à 90 dollars. Cette situation paraît anormale si l'on tient compte des conditions appliquées au matériel japonais par nos partenaires du Marché commun, en particulier l'Allemagne, qui est elle-même grande productrice de matériel photographique et qui autorise l'importation sur son territoire, sans aucune restriction, de matériel de photo et cinéma japonais ; les droits de douane s'élèvent seulement à 10 p. 100. Dans le Bénélux, les importations sont également libres et les droits de douane s'élèvent à 25 p. 100. En Italie, l'importation est contingentée, mais les licences sont délivrées sans difficulté ; les droits de douane s'élèvent à 25 p. 100. On peut donc penser en raison de cette situation, que les acheteurs éventuels de matériel photo et cinéma japonais, dont la qualité est reconnue, vont s'équiper chez nos partenaires du Marché commun, privant le Trésor d'une rentrée fiscale importante. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Il est vrai que l'accord franco-japonais signé le 10 juillet 1959, valable du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960 et prorogé jusqu'au 30 septembre 1960, prévoyait seulement l'impor-

tation d'appareils photographiques d'un prix unitaire supérieur à 90 dollars, dans la limite d'un contingent annuel de 20.000 dollars. A la suite des négociations qui ont abouti à une nouvelle prorogation de l'accord, pour la période du 1^{er} octobre 1960 au 31 mars 1961, le contingent d'importation des appareils photographiques a été sensiblement augmenté, puisqu'il a été fixé à 30.000 dollars pour un semestre. En outre, l'importation d'appareils photographiques d'une valeur unitaire inférieure à 90 dollars est autorisée dans le cadre de ce contingent jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 dollars. Du fait de leur inscription à l'accord, les appareils photographiques, qu'ils soient d'un prix supérieur ou inférieur à 90 dollars, bénéficient du tarif minimum. Par contre, il n'a pas été estimé possible d'admettre au titre de cette prorogation, des importations d'appareils cinématographiques, en raison notamment des distorsions de prix constatées entre les matériels français et japonais. Telles sont les concessions auxquelles il a fallu se limiter dans le nouvel accord pour ne pas nuire trop gravement aux intérêts de l'industrie française. En ce domaine, comme d'ailleurs pour tous les produits comportant un pourcentage de main-d'œuvre assez élevé, la concurrence japonaise ne peut être acceptée sans précaution ; il paraît préférable de procéder à l'augmentation progressive des contingents plutôt que d'envisager des mesures trop libérales susceptibles de provoquer des désordres graves sur le marché intérieur français. Le développement de nos échanges avec le Japon suscite trop d'inquiétude dans les milieux industriels français pour ne pas justifier une telle prudence. D'autre part, il convient de souligner que les risques d'importation d'appareils photographiques ou cinématographiques en provenance de pays du Marché commun sont faibles : les services de douanes sont en mesure de déceler dans la plupart des cas l'origine véritable des produits en cause. De plus, les autorisations d'importation en libre pratique de produits sensibles originaires de pays à bas prix de revient ont été jusqu'à présent refusées, en se référant à la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 du traité de Rome.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1227. — **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux de 2^e catégorie pour le recrutement des internes en médecine depuis la modification de l'article 225 du décret du 17 avril 1943. En effet, les hôpitaux visés à l'article 221 du décret précité ne peuvent pourvoir à la vacance des postes d'internes, non confiés à des étudiants en médecine par la voie régulière du concours du fait que les étudiants en médecine doivent avoir terminé leur scolarité pour remplir à titre temporaire les fonctions d'interne. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de modifier les règles de recrutement fixées par l'article 225 du décret du 17 avril 1943 en vue de permettre aux étudiants en médecine titulaires de vingt inscriptions, soit cinq inscriptions annuelles, de remplir des fonctions d'interne à titre temporaire lorsque les postes n'ont pu être attribués après concours. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 225 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, stipulent que pour remplir les fonctions d'interne à titre temporaire les étudiants doivent avoir terminé leur scolarité. Ces dispositions répondent à l'exigence des textes qui régissent les études médicales. En effet, conformément à l'article 11 du décret du 6 mars 1934, modifié par le décret du 21 mars 1951, ne peuvent être dispensés des stages de 5^e et 6^e année d'études médicales que les internes des hôpitaux nommés au concours. Il s'ensuit que les étudiants en médecine ne peuvent remplir les fonctions d'internes avant d'avoir accompli normalement leur stage de 6^e année, s'ils n'ont pas été nommés au concours.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 30 novembre 1960.

(*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2161, 1^{re} colonne, au lieu de : « 1368. — 30 novembre 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population...** », lire : « 1369. — 30 novembre 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population...** ».

Erratum.

(Au compte rendu intégral
de la séance du mercredi 30 novembre 1960.)

(*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960.)

Page 2163, rétablir ainsi le titre du scrutin n° 23 :
Sur la motion préjudicielle (n° 2 rectifié), présentée par **MM. Edouard Le Bellegou, Edmond Barrachin, André Cornu et Pierre Marcihacy**, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (nouvelle lecture).